

Projet de règlement grand-ducal relatif à la mise en place d'un système national pour la surveillance, l'évaluation et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique et à la pollution atmosphérique

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 4 mars 1994 portant approbation de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, faite à New-York, le 9 mai 1992 ;

Vu la loi du 29 novembre 2001 portant approbation du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 ;

Vu la loi du 27 février 2015 portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012 ;

Vu la loi du 28 octobre 2016 portant approbation de l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris le 12 décembre 2015 ;

Vu la loi du 18 juin 1981 portant approbation de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, fait à Genève, le 13 novembre 1979 ;

Vu la loi du 24 juin 1987 portant approbation du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), fait à Genève, le 28 septembre 1984 ;

Vu la loi du 24 décembre 1999 portant approbation du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, fait à Aarhus, le 24 juin 1998 ;

Vu la loi du 24 décembre 1999 portant approbation du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, fait à Aarhus, le 24 juin 1998 ;

Vu la loi du 14 juin 2001 portant approbation du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Göteborg, le 30 novembre 1999 ;

Vu la décision 2012/2 portant amendement au texte et aux annexes II à IX du Protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique

transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, et introduisant les nouvelles annexes X et XI, tel qu'adoptée à Genève le 4 mai 2012 ;

Vu la loi du 12 avril 2015 portant approbation des amendements au texte et aux annexes autres que III et VII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, signé à Aarhus, le 24 juin 1998 ;

Vu la loi du 10 juillet 2011 portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27^e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009 ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, et notamment son article 15 ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 novembre 2002 portant application de la directive n° 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ;

Vu le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE ;

Vu la décision (UE) n° 529/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 749/2014 de la Commission du 30 juin 2014 relatif à la structure, à la présentation, aux modalités de transmission et à l'examen des informations communiquées par les États membres en vertu du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la directive (UE) n° 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive n° 2003/25/CE et abrogeant la directive n° 2001/81/CE, et notamment son article 10 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Objet

- (1) Le présent règlement a pour objet la mise en place d'un système national pour la surveillance, l'évaluation et la déclaration des émissions et absorptions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques ainsi que pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique et à la pollution atmosphérique.

- (2) Il assure le suivi et l'exécution :
 - 1) de l'article 5, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto et de la décision 19/CMP.1 fixant le cadre directeur des systèmes d'inventaires nationaux des gaz à effet de serre à appliquer par les parties à la convention ;
 - 2) des obligations de rapportage découlant de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et des protocoles y afférents ;
 - 3) du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE ainsi que le(s) règlement(s) d'exécution y relatifs;
 - 4) de la décision (UE) n° 529/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités;
 - 5) du règlement grand-ducal du 8 novembre 2002 portant application de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques.
 - 6) de la directive (UE) n° 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive n° 2003/25/CE et abrogeant la directive n° 2001/81/CE, et notamment son article 10, paragraphe 2 ;

- (3) Conformément aux standards de qualité, structures, formats, délais et règles comptables prescrits, le système national comprend la mise en œuvre des activités précisées à l'article 3.

Art. 2. Définitions

- 1) « absorptions », les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre par les puits ;

- 2) « CCNUCC », la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- 3) « CPATLD », la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ;
- 4) « EMEP », le programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe ;
- 5) « émissions », les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques par les sources ;
- 6) « GIEC », le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;
- 7) « gaz à effet de serre », tous les gaz visés par le Protocole de Kyoto, tel qu'amendé ;
- 8) « inventaire », l'inventaire des émissions par les sources et des absorptions par les puits ;
- 9) « politiques et mesures », l'ensemble de règlements, lois, décisions, programmes, plans, actions et mesures nationales ou supranationales ayant un effet sur les émissions par les sources et les absorptions par les puits ;
- 10) « polluants atmosphériques », les polluants visés par les Protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ;
- 11) « projections », les projections des émissions par les sources et des absorptions par les puits ;
- 12) « UTCATF »: l'utilisation des terres, les changements d'affectation des terres et la foresterie.

Art. 3. Champ d'application

Le système national dont question à l'article 1^{er} s'applique à :

- 1) la production de l'inventaire couvrant la période allant de l'année 1990 à l'année X-2, X étant l'année en cours ;
- 2) la production de l'inventaire par approximation, couvrant l'année X-1, X étant l'année en cours ;
- 3) l'élaboration des comptes relatifs aux activités UTCATF ;
- 4) la réalisation de projections ;
- 5) l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, mises en place et planifiées ;
- 6) la réalisation d'analyses d'incertitudes et de sensibilité, respectivement pour l'inventaire, les projections et les coûts et les effets des politiques et mesures.

Art. 4. Entité nationale unique

(1) Aux fins d'application du présent règlement, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est l'entité nationale unique.

(2) L'entité nationale unique :

- 1) veille à la gestion globale du système national, y compris son amélioration ;
- 2) désigne le point focal national à la CCUNCC ;
- 3) désigne le point focal national à la CPATLD ;
- 4) désigne le point focal « inventaire » en charge de l'inventaire et de l'inventaire par approximation ;
- 5) désigne le point focal « projections » en charge des projections ;
- 6) désigne, après concertation respectivement avec le point focal « inventaire » et le point focal « projections » les experts sectoriels « inventaire » et les experts sectoriels « projection » sur proposition, le cas échéant, des membres du Gouvernement concernés ;
- 7) désigne le gestionnaire d'assurance de la qualité pour l'inventaire et l'inventaire par approximation et le gestionnaire d'assurance de la qualité pour les projections et l'évaluation des politiques et mesures, y compris les coûts afférents ;
- 8) veille à l'approbation des projets d'inventaire et d'inventaire par approximation, des projets des projections, des projets de comptes et des rapports méthodologiques y afférents ;
- 9) assure le suivi de l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents ;
- 10) veille à la transmission, aux instances internationales et européennes compétentes, de l'inventaire, de l'inventaire par approximation, des projections, de l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, et dès leurs approbations, des comptes et des rapports méthodologiques y afférents ;
- 11) veille à la nomination des agents responsables pour la soumission officielle, auprès des instances concernées, des informations dont question au point 10) ci-dessus.

(3) Pour chaque point focal sont désignés un agent principal et un agent suppléant.

Art. 5. Points Focaux Nationaux à la CCNUCC et à la CPATLD

Le point focal national à la CCNUCC et le point focal national à la CPATLD ont pour missions, chacun en ce qui le concerne:

- 1) d'assurer le lien entre d'une part le Secrétariat à la CCNUCC et le Secrétariat à la CPATLD et d'autre part les points focaux « inventaire » et « projections » ;
- 2) de communiquer toutes les informations pertinentes relatives aux décisions des Parties concernant les obligations de rapportage, les audits de qualité, les règles édictées par le GIEC et l'EMEP.

Art. 6. Points focaux « inventaire » et « projections »

(1) Le point focal « inventaire » a pour missions :

- 1) de garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité de l'inventaire et de l'inventaire par approximation ;
- 2) d'informer les experts sectoriels ainsi que les institutions visés à l'annexe I de tout changement dans les règles édictées par le GIEC et l'EMEP et d'évaluer, avec les experts sectoriels, l'impact de ces changements sur les méthodes de calcul et les estimations des émissions et des absorptions ;
- 3) de porter assistance aux experts sectoriels dans leur mission ;
- 4) de définir, en tenant compte des délais requis, un échéancier pour la transmission des différents éléments nécessaires pour l'établissement de l'inventaire, de l'inventaire par approximation, des comptes et des rapports méthodologiques y afférents, et de veiller au respect de cet échéancier ;
- 5) de mettre en place un système cohérent de documentation et d'archivage des différentes informations en relation avec l'inventaire, l'inventaire par approximation et des comptes, et d'assurer la compilation des données y relatives ;
- 6) d'élaborer des méthodes appropriées pour collecter des données de base, de valider le choix et le calcul des facteurs d'émission et d'absorption, d'évaluer l'incertitude liée aux estimations des émissions et des absorptions et d'effectuer, en collaboration avec le gestionnaire de l'assurance qualité, le contrôle et l'assurance de la qualité des éléments précités ;
- 7) de procéder à l'estimation des émissions ou des absorptions pour un secteur donné lorsque l'expert sectoriel visé à l'annexe I ne transmet pas les données nécessaires pour établir l'inventaire ou l'inventaire par approximation dans le délai établi par l'échéancier mentionné ci-dessus ;
- 8) d'analyser et de définir des sources clés d'émissions ou d'absorptions ;
- 9) de compiler l'ensemble des données et informations requises pour l'inventaire, l'inventaire par approximation, les comptes et les rapports méthodologiques y afférents à l'aide d'outils informatiques propres et/ou mis en place respectivement par la Commission européenne, la CCNUCC ou la CPATLD ;
- 10) de gérer les audits externes tels qu'effectués sous les auspices respectivement de la CCNUCC, de la CPATLD et de la Commission européenne, d'établir un plan d'amélioration de l'inventaire reprenant toutes les recommandations provenant de ces audits et d'en assurer la bonne exécution, en collaboration étroite avec le gestionnaire de l'assurance qualité ;
- 11) de fournir à l'entité nationale unique des informations portant sur la gestion de l'inventaire, de l'inventaire par approximation et des comptes, y compris les possibilités et moyens de les améliorer ;
- 12) de rapporter à l'entité nationale unique tout problème pouvant porter atteinte au bon fonctionnement du système national, en particulier lorsque le point focal a dû recourir à l'estimation des émissions ou des absorptions d'un secteur donné en raison du fait que l'expert sectoriel ou l'institution visés à l'annexe I n'ont pas transmis les données nécessaires pour établir l'inventaire ou l'inventaire par

approximation dans le délai établi par l'échéancier mentionné au paragraphe 1^{er}, point 4) du présent article.

(2) Le point focal « projections » a pour missions :

- 1) de garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des projections et de l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents ;
- 2) d'informer les experts sectoriels ainsi que les institutions visés à l'annexe II de tout changement dans les exigences, méthodes et hypothèses et d'évaluer, avec les experts sectoriels, l'impact de ces changements sur les projections ;
- 3) d'informer les experts sectoriels ainsi que les institutions visés à l'annexe II en charge de l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, de tout changement dans les exigences, méthodes et hypothèses et d'évaluer, avec les experts sectoriels, l'impact de ces changements sur ces évaluations ;
- 4) de porter assistance aux experts sectoriels dans leur mission ;
- 5) de définir, en tenant compte des délais requis, un échéancier pour la transmission des différents éléments nécessaires pour le calcul des projections et l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, et de veiller au respect de cet échéancier ;
- 6) de mettre en place un système cohérent de documentation et d'archivage des différentes informations en relation avec les projections et l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, et d'assurer la compilation des données y relatives ;
- 7) d'élaborer des méthodes appropriées pour collecter des données de base, de valider le calcul des projections et l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, d'évaluer l'analyse de sensibilité relative aux projections et d'effectuer, en collaboration avec le gestionnaire de l'assurance qualité, le contrôle et l'assurance de la qualité des éléments précités ;
- 8) de procéder à l'estimation des projections et à l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, pour un secteur donné lorsque l'expert ou l'institution visés à l'annexe II ne transmettent pas les données nécessaires pour établir ces calculs dans le délai établi par l'échéancier mentionné ci-dessus ;
- 9) d'analyser les projections et d'effectuer l'analyse ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents ;
- 10) de compiler l'ensemble des données et informations requises pour les projections, l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, et les rapports méthodologiques y afférents à l'aide d'outils informatiques propres et/ou mis en place respectivement par la Commission européenne, la CCNUCC ou la CPATLD ;
- 11) de gérer l'audit externe tel qu'effectué sous les auspices de la Commission européenne, d'établir un plan d'amélioration du calcul des projections et de

l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, reprenant toutes les recommandations données, et d'en assurer la bonne exécution, en collaboration étroite avec le gestionnaire de l'assurance qualité ;

12) de fournir à l'entité nationale unique des informations portant sur la réalisation des projections et de l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents ainsi que sur les possibilités et moyens de les améliorer ;

13) de rapporter à l'entité nationale unique tout problème pouvant porter atteinte au bon fonctionnement du système national, en particulier lorsque le point focal a dû recourir à l'estimation des projections et des évaluations ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents pour un secteur donné, en raison du fait que l'expert ou l'institution visés à l'annexe II n'ont pas transmis les données nécessaires pour établir ces calculs dans le délai établi par l'échéancier mentionné au paragraphe 2, point 5) du présent article.

Art. 7. Gestionnaire d'assurance de la qualité

(1) Le gestionnaire d'assurance de la qualité a pour missions :

- 1) d'établir un système d'assurance qualité tel que requis respectivement par la CCNUCC et la CAPTLD ;
- 2) d'organiser des audits internes concernant le système national ;
- 3) d'assister les points focaux « inventaire » et « projections » dans l'organisation des audits externes ;
- 4) d'établir une liste reprenant toutes les recommandations données lors des audits, et d'en établir une liste des priorités ;
- 5) d'établir un plan d'amélioration de l'inventaire, en collaboration avec le point focal « inventaire », et d'en assurer la bonne exécution ;
- 6) d'établir un plan d'amélioration du calcul des projections et de l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, en collaboration avec le point focal « projections », et d'en assurer la bonne exécution ;
- 7) de rapporter, sans délais, à l'entité nationale unique tout problème relatif au système national.

Art. 8. Calcul des émissions et des absorptions

(1) Les émissions et les absorptions sont calculées par des experts sectoriels pour les différents secteurs de l'inventaire, de l'inventaire par approximation et des comptes, tels que déterminés à l'annexe I.

(2) Les experts sectoriels ont pour missions :

- 1) de choisir des méthodes appropriées pour le calcul des émissions et des absorptions, notamment sur base des règles édictées respectivement par le GIEC et l'EMEP ;
- 2) d'établir, le cas échéant en concertation avec les institutions visées à l'annexe I, les données d'activités et les facteurs d'émissions nécessaires aux calculs des émissions et des absorptions ;

- 3) de calculer les émissions et les absorptions conformément aux lignes directrices de rapportage respectives de la CCNUCC, de la CPATLD et de l'Union européenne ;
- 4) de procéder à l'estimation des émissions ou des absorptions pour les catégories qui relèvent de leur(s) secteur(s), lorsque l'institution visée à l'annexe ne met pas à leur disposition les données nécessaires au calcul de ces émissions ou absorptions ;
- 5) de recalculer les émissions et les absorptions passées lorsque ceci s'avère nécessaire, notamment pour les raisons suivantes : affinements ou changements de méthodes, prise en compte des recommandations des audits selon le plan d'amélioration de l'inventaire, prise en compte de nouvelles sources d'information, corrections d'erreurs ;
- 6) d'estimer et de calculer les incertitudes relatives aux données d'activités, aux facteurs d'émissions et aux émissions et absorptions elles-mêmes ;
- 7) de veiller à l'assurance de la qualité des données et calculs ainsi produits et au contrôle de cette qualité ;
- 8) de garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité de leurs données et calculs ;
- 9) de préparer les informations nécessaires à la rédaction des rapports méthodologiques relatifs à leur(s) secteur(s) ;
- 10) de participer activement aux audits, de préparer les réponses aux questions des auditeurs et de les transmettre au point focal « inventaire » dans les délais établis par ce dernier ;
- 11) d'informer le point focal « inventaire » ainsi que le gestionnaire d'assurance de la qualité de tout problème rencontré lors de l'exécution de leur(s) mission(s).

Art. 9. Calcul des projections des émissions et des absorptions et évaluation des politiques et mesures

(1) Les projections, ainsi que l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, sont réalisées selon les cas par les experts sectoriels ou les institutions compétentes, tels que déterminés à l'annexe II.

(2) Les experts sectoriels ont pour missions :

- 1) de choisir des méthodes appropriées pour le calcul des projections ainsi que pour l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents ;
- 2) d'établir, le cas échéant en concertation avec les institutions visées à l'annexe II, les données d'activités, les paramètres et les facteurs d'émissions nécessaires aux calculs des projections ainsi qu'à l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents ;
- 3) de calculer les projections ainsi que de procéder à l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, dans le cadre défini respectivement par la CCNUCC, la CPATLD et l'Union européenne ;

- 4) de procéder à l'estimation des projections pour les catégories qui incombent de leur(s) secteur(s), lorsque l'institution visée à l'annexe II ne met pas à leur disposition les données nécessaires au calcul de ces projections ;
- 5) de recalculer les projections passées et de réévaluer les coûts et les effets des politiques et mesures lorsque ceci s'avère nécessaire, notamment pour les raisons suivantes : entre autres, affinements ou changements de méthodes, prise en compte de nouvelles sources d'information, corrections d'erreurs ;
- 6) d'estimer et de calculer les incertitudes relatives aux projections ainsi qu'à l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, notamment par le biais d'analyses de sensibilité ;
- 7) de veiller à l'assurance de la qualité des projections et de l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, ainsi qu'au contrôle de cette qualité ;
- 8) de préparer les informations nécessaires à la rédaction des rapports méthodologiques relatifs à leur(s) secteur(s) pour les projections et pour l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents ;
- 9) de participer activement aux audits, de préparer les réponses aux questions des auditeurs et de les transmettre au point focal « projections » dans les délais établis par ce dernier ;
- 10) d'informer le point focal « projections » ainsi que le gestionnaire d'assurance de la qualité de tout problème rencontré lors de l'exécution de leur(s) mission(s).

Art. 10. Mise à disposition des données

(1) Les données et informations nécessaires pour le calcul des émissions et des absorptions sont fournies aux experts sectoriels par les institutions visées à l'annexe I, en concertation avec ces derniers, et dans le respect des standards de qualité, des formats et des délais établis par le point focal « inventaire ».

(2) Les données nécessaires pour l'établissement des projections, ainsi que pour l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, sont fournies aux experts sectoriels par les institutions visées à l'annexe II, en concertation avec ces derniers, et dans le respect des standards de qualité, des formats et des délais établis par le point focal « projections ».

Il s'agit notamment de données résultant de statistiques, d'inventaires, d'exercices de modélisation ou d'autres sources de données établies par ces institutions.

Art. 11. Transmission des données

(1) Le point focal « inventaire » et le point focal « projections » soumettent, chacun en ce qui les concerne, à l'entité nationale unique, pour approbation, les projets d'inventaire, d'inventaire par approximation, de projections, d'évaluation ex-ante et

ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, et de comptes, ainsi que les rapports méthodologiques y afférents.

(2) Dès leur approbation et dans les délais requis, le point focal national à la CCNUCC notifie l'inventaire, l'inventaire par approximation, les projections, l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, et les comptes, ainsi que les rapports méthodologiques y afférents, au Secrétariat de la CCNUCC et à la Commission européenne.

(3) Dès leur approbation et dans les délais requis, le point focal national à la CPATLD notifie l'inventaire, les projections, ainsi que les rapports méthodologiques y afférents, au Secrétariat de la CPATLD et à la Commission européenne.

Art.12. Dispositions abrogatoires

Le règlement grand-ducal du 1er août 2007 relatif à la mise en place d'un Système d'Inventaire National des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique est abrogé.

Art. 13. Exécution

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I

Tableau des compétences sectorielles et des rôles dévolus pour l'établissement de l'inventaire, de l'inventaire par approximation et des comptes

Secteur	Informations requises	Ministres ou institutions compétents	Rôles dévolus
analyse des incertitudes et des catégories clés		Administration de l'environnement	expert sectoriel
énergie		Administration de l'environnement	expert sectoriel
	bilans énergétiques détaillés	STATEC	mise à disposition de données
	données spécifiques aux combustibles, carburants et bio-carburants	- Administration de l'environnement ; - Ministre ayant l'énergie dans ses attributions ; - Institut Luxembourgeois de Régulation	mise à disposition de données et de facteurs d'émission
	données spécifiques aux installations, y compris ETS et PRTR	Administration de l'environnement	mise à disposition de données et de facteurs d'émission
	données spécifiques aux infrastructures et réseaux	Institut Luxembourgeois de Régulation	mise à disposition de données
transports		Administration de l'environnement	expert sectoriel
	données relatives aux transports routiers, ferroviaires, fluviaux et aériens, en ce compris la composition et les caractéristiques du parc automobile	- STATEC ; - Ministre ayant le transport dans ses attributions	mise à disposition de données
	données spécifiques liées aux machines mobiles	Administration de l'environnement	mise à disposition de données
procédés industriels et de utilisation produits		Administration de l'environnement	expert sectoriel
	données spécifiques aux installations, y compris ETS et PRTR, et à l'utilisation de certains produits et substances	Administration de l'environnement	mise à disposition de données
	données sur l'importation, l'exportation et la production de certains produits et substances	STATEC	mise à disposition de données
agriculture		Service d'économie rurale	expert sectoriel
	données spécifiques aux productions animales et végétales, aux installations et pratiques agricoles	- Service d'économie rurale ; - Administration des services techniques de l'agriculture de l'environnement	mise à disposition de données et de facteurs d'émission
utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie (UTCATF)		Administration de l'environnement	expert sectoriel
	données spécifiques sur l'occupation et l'utilisation des sols	- Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ; - Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ; - Administration de l'environnement ; - Administration de la nature et	mise à disposition de données

Secteur	Informations requises	Ministres ou institutions compétents	Rôles dévolus
		des forêts ; - Administration des services techniques de l'agriculture ; - Administration du cadastre et de la topographie	
	données spécifiques sur la composition du sol	- Administration de la nature et des forêts ; - Administration des services techniques de l'agriculture	mise à disposition de données
	données sur les pratiques agricoles	- Service d'économie rurale ; - Administration des services techniques de l'agriculture	mise à disposition de données
	données spécifiques aux forêts, pratiques forestières et à la sylviculture	Administration de la nature et des forêts	mise à disposition de données
déchets		Administration de l'environnement	expert sectoriel
	données spécifiques à la production et au traitement des déchets	Administration de l'environnement	mise à disposition de données
épuration des eaux usées		Administration de la gestion de l'eau	expert sectoriel
	données spécifiques à la gestion des eaux usées, y compris les installations d'épuration	Administration de la gestion de l'eau	mise à disposition de données

Annexe II

Tableau des compétences sectorielles et des rôles dévolus pour l'établissement des projections ainsi que pour l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents

Objet	Informations requises	Ministres ou institutions compétents	Rôles dévolus
données de base pour les projections - variables clés	- projections de certaines variables socio-économiques, en ce compris les consommations énergétiques et les variables liées aux activités agricoles ; - évolutions projetées de certaines variables de prix (énergie, transports)	- STATEC ; - Ministres ayant l'énergie, l'agriculture et les transports dans leurs attributions	- mise à disposition des évolutions projetées de ces variables ; - mise à disposition des hypothèses et calculs sous-jacents à ces évolutions
données de base pour les projections - autres variables	- variables d'activité (énergie, industrie et procédés, bâtiments, agriculture, UTCATF, gestion des déchets et eaux usées) ; - infrastructure et réseaux de distribution ; - normes	- STATEC ; - Ministres ayant l'énergie, l'économie, l'environnement, l'agriculture, les transports et la mobilité dans leurs attributions	- élaboration et mise à disposition de scénarios d'évolution potentiels pour ces activités ; - mise à disposition des hypothèses et calculs sous-jacents à ces scénarios ; - mise à disposition des informations sur les normes techniques et autres informations pertinentes pour les projections et l'évaluation des politiques et mesures

Objet	Informations requises	Ministres ou institutions compétents	Rôles dévolus
modélisation	résultats de modèles socio-économiques, e.a. d'équilibre général	STATEC	mise à disposition des résultats de ces modèles et de leurs hypothèses selon les scénarios pris en compte
énergie		STATEC	expert sectoriel
	<ul style="list-style-type: none"> - évolutions projetées des données de bilan énergétique ; - hypothèses de développement de variables d'activité et paramètres connexes, en ce compris la technologie et le mix énergétique ; - hypothèses de développement des infrastructures et réseaux de distribution ; - évolution attendue des normes 	<ul style="list-style-type: none"> - STATEC ; - Ministre ayant l'énergie dans ses attributions ; - Institut Luxembourgeois de Régulation 	<ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition des évolutions projetées de ces variables ; - évaluation des coûts et des effets des politiques et mesures ; - mise à disposition des hypothèses et calculs sous-jacents à ces évolutions et évaluations
transports		Ministre ayant les transports et la mobilité dans ses attributions	expert sectoriel
	<ul style="list-style-type: none"> - hypothèses de développement de variables d'activité et paramètres connexes ; - évolution attendue du trafic national, frontalier et de transit et des infrastructures ; - évolution attendue de la répartition modale du transport de personnes et de marchandises ; - évolution attendue du mix énergétique ; - évolution attendue des prix et de la fiscalité liée à la mobilité et aux carburants ; - évolution attendue des normes des véhicules 	<ul style="list-style-type: none"> - Ministres ayant les transports, la mobilité, l'aménagement du territoire, l'environnement et les finances dans leurs attributions ; - STATEC 	<ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition des évolutions projetées de ces variables ; - évaluation des coûts et des effets des politiques et mesures ; - mise à disposition des hypothèses et calculs sous-jacents à ces évolutions et évaluations
procédés industriels et de utilisation produits		Administration de l'environnement	expert sectoriel
	hypothèses de développement de variables d'activité et paramètres connexes spécifiques aux installations, y compris ETS et PRTR, et à l'utilisation de certains produits et substances	Administration de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition des évolutions projetées de ces variables ; - évaluation des coûts et des effets des politiques et mesures ; - mise à disposition des hypothèses et calculs sous-jacents à ces évolutions et évaluations
	hypothèses de développement de l'importation, l'exportation et la production de certains produits et substances	STATEC	<ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition des évolutions projetées de ces variables ; - mise à disposition des hypothèses et calculs sous-jacents à ces évolutions
agriculture		Service d'économie rurale	expert sectoriel
	hypothèses de développement de variables d'activité et paramètres connexes spécifiques aux productions	<ul style="list-style-type: none"> - Service d'économie rurale ; - Administration des services techniques de l'agriculture 	<ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition des évolutions projetées de ces variables ;

Objet	Informations requises	Ministres ou institutions compétents	Rôles dévolus
	animales et végétales	- Administration de l'environnement	- évaluation des coûts et des effets des politiques et mesures ; - mise à disposition des hypothèses et calculs sous-jacents à ces évolutions et évaluations
	hypothèses quant aux évolutions spécifiques des installations et pratiques agricoles	- Service d'économie rurale ; - Administration des services techniques de l'agriculture	- mise à disposition des évolutions projetées de ces installations et pratiques ; - mise à disposition des hypothèses sous-jacentes à ces évolutions
utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie (UTCATF)		Administration de l'environnement	expert sectoriel
	hypothèses de développement de variables d'activité et paramètres connexes spécifiques à l'occupation et l'utilisation des sols	- Administration de l'environnement ; - Administration de la nature et des forêts ; - Administration des services techniques de l'agriculture ; - Administration du cadastre et de la topographie	- mise à disposition des évolutions projetées de ces variables ; - évaluation des coûts et des effets des politiques et mesures ; - mise à disposition des hypothèses et calculs sous-jacents à ces évolutions et évaluations
	données spécifiques sur la composition du sol	- Administration de la nature et des forêts ; - Administration des services techniques de l'agriculture	mise à disposition de données
	hypothèses quant aux évolutions spécifiques des pratiques agricoles	- Service d'économie rurale ; - Administration des services techniques de l'agriculture	- mise à disposition des évolutions projetées de ces pratiques ; - mise à disposition des hypothèses sous-jacentes à ces évolutions
	hypothèses quant aux évolutions spécifiques des forêts, des pratiques forestières et de la sylviculture	Administration de la nature et des forêts	- mise à disposition des évolutions projetées de ces pratiques ; - mise à disposition des hypothèses sous-jacentes à ces évolutions
déchets		Administration de l'environnement	expert sectoriel
	hypothèses de développement de variables d'activité et paramètres connexes spécifiques à la production et au traitement des déchets	Administration de l'environnement	- mise à disposition des évolutions projetées de ces variables ; - évaluation des coûts et des effets des politiques et mesures ; - mise à disposition des hypothèses et calculs sous-jacents à ces évolutions et

Objet	Informations requises	Ministres ou institutions compétents	Rôles dévolus
			évaluations
épuration des eaux usées		Administration de la gestion de l'eau	expert sectoriel
	hypothèses de développement de variables d'activité et paramètres connexes spécifiques à la gestion des eaux usées, y compris les installations d'épuration	Administration de la gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition des évolutions projetées de ces variables ; - évaluation des coûts et des effets des politiques et mesures ; - mise à disposition des hypothèses et calculs sous-jacents à ces évolutions et évaluations

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de mettre en place un système d'inventaire national, ceci en exécution d'obligations internationales et européennes et de transposition d'actes de l'UE en matière de changement climatique et de pollution atmosphérique.

Outre l'impératif d'exécution et de transposition dont question ci-dessus, il s'agit de rationaliser les procédures et partant de mieux structurer les procédures d'établissement et de suivi des inventaires respectifs en matière de changement climatique et de pollution atmosphérique – regroupés en un inventaire unique – en intégrant dans le système les institutions et agents desdites institutions intervenant en la matière.

Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 relatif à la mise en place d'un Système d'Inventaire National des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, qui vise la seule matière du changement climatique, est remplacé et abrogé.

Changements climatiques

En tant que Parties à la CCNUCC et au protocole de Kyoto, l'UE et ses États membres doivent :

-) déclarer aux Nations unies leurs émissions annuelles de gaz à effet de serre;
-) leur signaler régulièrement les modifications apportées à leurs politiques et mesures sur le climat (« communications nationales » et « rapports biennaux »).

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, du protocole de Kyoto, l'Union et les États membres sont tenus, afin d'assurer la mise en œuvre d'autres dispositions dudit protocole, de mettre en place et de maintenir un système national leur permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal. Ce faisant, l'Union et les États membres étaient tenus appliquer le cadre directeur des systèmes nationaux qui figure à l'annexe de la décision 19/CMP.1 de la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto.

Tous les pays de l'UE sont ainsi tenus de surveiller leurs émissions dans le cadre du mécanisme de surveillance des gaz à effet de serre, qui fixe les règles de communication interne de l'UE, sur la base d'obligations convenues au niveau international. Le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE fait suite à ladite décision. Le règlement d'exécution (UE) n° 749/2014 porte sur la structure, la présentation, les modalités de transmission et l'examen des informations en question.

Les rapports y requis couvrent :

- J) les émissions des gaz à effet de serre (tels que définis dans l'amendement au Protocole de Kyoto à la CCNUCC, adopté à Doha le 8 décembre 2012) provenant de tous les secteurs: énergie, procédés industriels, affectation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF), déchets, agriculture, etc. ;
- J) les projections pour les gaz à effet de serre (tels que définis dans l'amendement au Protocole de Kyoto à la CCNUCC, adopté à Doha le 8 décembre 2012) provenant de tous les secteurs: énergie, procédés industriels, affectation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF), déchets, agriculture, etc. ;
- J) l'évaluation ex-ante et ex-post, ainsi que des coûts y afférents, des politiques et mesures agissant sur les émissions de gaz à effet de serre ;
- J) les mesures nationales d'adaptation au changement climatique ;
- J) les stratégies de développement à faible intensité de carbone ;
- J) l'aide financière et technique aux pays en développement et les engagements similaires au titre de l'accord de Copenhague de 2009 et des accords de Cancún de 2010 ;
- J) l'utilisation par les États membres du produit de la vente aux enchères des quotas relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE.

La décision(UE) n° 529/2013 établit les règles comptables applicables aux émissions et aux absorptions des gaz à effet de serre résultant des activités d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie (UTCATF), en tant que première étape vers l'intégration, en temps utile, de ces activités dans l'engagement pris par l'Union en matière de réduction des émissions. Elle prévoit l'obligation pour les Etats membres de communiquer des informations sur leurs actions UTCATF en vue de limiter ou de réduire les émissions et de maintenir ou de renforcer les absorptions.

Il y a lieu de relever dans ce contexte la directive modifiée 2003/87/CE qui introduit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La loi de transposition du 23 décembre 2004, tel que modifiée par la suite, prévoit notamment que chaque exploitant d'installation surveille et déclare les émissions produites par son installation ou son aéronef.

Au titre de l'Accord de Paris sur le changement climatique, tel qu'approuvé par la loi du 28 octobre 2016, « Chaque Partie fournit régulièrement un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord ».

Pollution atmosphérique

La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (PATDL) compte aujourd'hui huit protocoles : le protocole de Genève du 28 septembre 1984 sur le financement du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques (EMEP), le protocole d'Helsinki du 8 juillet 1985 sur la réduction des émissions de soufre

(SO₂) d'au moins 30%, le protocole de Sofia du 31 octobre 1988 sur les oxydes d'azote (NO_x), le protocole de Genève du 18 novembre 1991 sur les composés organiques volatils (COV), le protocole d'Oslo du 14 juin 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, les protocoles d'Aarhus du 24 juin 1998 sur les métaux lourds (ML) et sur les polluants organiques persistants (POP) et le protocole de Göteborg du 1er décembre 1999 relatif à l'acidification, à l'eutrophisation et à l'ozone troposphérique, y compris son Amendement non encore entré en vigueur.

La décision 2013/3, telle qu'adoptée par l'Organe exécutif de la Convention précitée à sa 32^{ème} session, a adopté et mis à jour les directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. La décision 2013/4 précise les conditions et modalités du rapportage.

La directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques – qui fait suite au Protocole de Göteborg et qui a été transposée par un règlement grand-ducal du 8 novembre 2002 - prévoit, outre des programmes nationaux de réduction progressive des émissions, l'établissement et la mise à jour, pour tous les polluants atmosphériques y compris, d'inventaires nationaux des émissions et de projections nationales. Chaque année, les États membres communiquent à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement leurs inventaires nationaux des émissions ainsi que leurs projections.

La directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/25/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE, - qui fait suite au Protocole révisé de Göteborg – prévoit notamment, outre l'établissement de programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique, l'élaboration et la transmission, pour tous les polluants atmosphériques y compris, des inventaires nationaux des émissions et des projections nationales des émissions, ainsi que des rapports d'inventaire, qui devraient ensuite permettre à l'Union de s'acquitter de ses obligations de communication des informations au titre de la convention PATLD et de ses protocoles. Dans ce contexte, les États membres devraient veiller à ce que les inventaires nationaux des émissions et les projections nationales des émissions, ainsi que les rapports d'inventaire, qu'ils communiquent à la Commission concordent en tous points avec les informations qu'ils communiquent en vertu de la convention PATLD.

Projet de règlement grand-ducal

La mise en place et la gestion d'un système d'inventaire national sont requises par le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE.

Afin de permettre au Luxembourg de s'acquitter de ses obligations de surveillance et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre, tant au niveau international qu'au

niveau européen et national, le projet de règlement met en place un régime dont les composantes principales sont les suivantes :

- une entité nationale unique en la personne du membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions ;
- la désignation, par l'entité nationale unique, d'un point focal « inventaire » et d'un point focal « projections », ceci afin de couvrir les deux éléments clés du système national ;
- le calcul des émissions par les sources et des absorptions par les puits par des experts sectoriels « inventaire » ou « projections » proprement dits, qui font partie des organes compétents et concernés par la matière en ce sens notamment qu'ils disposent des données pertinentes ;
- la réalisation des projections des émissions par les sources et des absorptions par les puits ainsi que l'évaluation ex-ante et ex-post des politiques et mesures, y compris les coûts afférents, par ces mêmes experts ou par les services compétents en la matière ;
- la mise à disposition, au profit des experts sectoriels, des données nécessaires pour le calcul des émissions par les sources et des absorptions par les puits et pour le calcul des projections afférentes ;
- la soumission des données, par les personnes en charge de ce faire en leur qualité de point focal, aux instances internationales et européennes pertinentes.
- la mise en place d'un système d'assurance de qualité qui vise à garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations rapportées.

Le recours à la procédure d'urgence s'explique en raison de la nécessité de disposer dans les plus brefs délais d'un système fonctionnel, alors que la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/25/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE prévoit l'élaboration et la transmission, pour tous les polluants atmosphériques y couverts, des inventaires nationaux des émissions et des projections nationales des émissions, ainsi que des rapports d'inventaire, en fixant la date limite spécifique de transposition de l'obligation en question au 15 février 2017.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} : L'article précise l'objet du système national.

Ad article 2 : L'article contient les définitions nécessaires à la compréhension et la mise en œuvre de la future réglementation.

Ad article 3 : L'article précise le champ d'application de la future réglementation. Il s'agit d'établir un système de rapportage unifié pour les gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques, dans un souci de transparence, de synergie et d'applicabilité.

Ad article 4 : L'article précise l'entité nationale et en détermine les tâches liées à la fonction de coordination.

Ad article 5 : L'article précise les missions respectives du point focal national à la CCNUCC et du point focal national à la CPATLD dans le contexte législatif des conventions précitées.

Ad article 6 : L'article précise les missions respectives du point focal « inventaire » et du point focal « projections », les tâches respectives étant de nature spécifique et impliquant la collaboration avec les institutions visées aux annexes I et II.

Ad article 7 : L'article précise les missions du gestionnaire d'assurance de la qualité.

Ad article 8 : L'article précise les conditions et modalités de calcul des émissions par les sources et des absorptions par les puits.

Ad article 9 : L'article précise les conditions et modalités d'élaboration des projections et de l'évaluation des politiques et mesures.

Ad article 10 : L'article précise les conditions et modalités de mise à disposition des données requises et attribue une responsabilité particulière aux institutions telles qu'énumérées aux annexes I et II.

Ad article 11 : L'article précise les conditions et modalités de transmission des données requises en précisant l'interaction entre les points focaux respectifs et l'entité nationale unique.

Ad article 12 : L'article contient des dispositions abrogatoires.

Ad article 13 : L'article comporte la formule exécutoire.

Ad annexes : Les annexes renseignent sur les informations requises pour la réalisation correcte des tâches décrites dans ce règlement et précisent les Ministres ou institutions compétentes en charge d'en assurer l'exécution.

Fiche financière

Conc. : Avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la mise en place d'un système national pour la surveillance, l'évaluation et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique et à la pollution atmosphérique

L'avant-projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal relatif à la mise en place d'un système national pour la surveillance, l'évaluation et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique et à la pollution atmosphérique
Ministère initiateur :	MDDI, département de l'Environnement
Auteur(s) :	Claude Franck
Téléphone :	24786814
Courriel :	claude.franck@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent règlement a pour objet la mise en place d'un système national pour la surveillance, l'évaluation et la déclaration des émissions et absorptions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques ainsi que pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique et à la pollution atmosphérique.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Département de l'environnement,
Date :	09/02/2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

RÈGLEMENT (UE) N° 525/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 mai 2013

relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto ⁽⁴⁾ a mis en place un cadre pour surveiller les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre, évaluer les progrès accomplis en vue de respecter les engagements relatifs à ces émissions et mettre en œuvre, dans l'Union, les exigences en matière de surveillance et de déclaration découlant de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ⁽⁵⁾ et du protocole de Kyoto ⁽⁶⁾. Afin de tenir compte de l'évolution récente et future de la situation au niveau international en ce qui concerne la CCNUCC et le protocole de Kyoto, et aux fins de mettre en œuvre les nouvelles exigences en

matière de surveillance et de déclaration prévues par le droit de l'Union, il convient de remplacer la décision n° 280/2004/CE.

(2) Il convient que la décision n° 280/2004/CE soit remplacée par un règlement, en raison du champ d'application élargi du droit de l'Union, de l'inclusion de nouvelles catégories de personnes auxquelles incombent des obligations, de la plus grande complexité et du caractère hautement technique des dispositions introduites, ainsi que du besoin accru de règles uniformes applicables dans l'ensemble de l'Union, et afin d'en faciliter la mise en œuvre.

(3) La CCNUCC a pour objectif ultime de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Pour que cet objectif puisse être atteint, il convient que la température mondiale annuelle moyenne à la surface du globe n'augmente pas de plus de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle.

(4) Il est nécessaire de procéder à une surveillance et à une déclaration exhaustives, ainsi que d'évaluer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre de l'Union et des États membres et les efforts déployés par ceux-ci pour lutter contre le changement climatique.

(5) La décision 1/CP.15 de la conférence des parties à la CCNUCC (ci-après dénommée «décision 1/CP.15») et la décision 1/CP.16 de la conférence des parties à la CCNUCC (ci-après dénommée «décision 1/CP.16») ont contribué de manière significative aux progrès réalisés dans la recherche d'une solution équilibrée aux problèmes soulevés par le changement climatique. Ces décisions ont introduit de nouvelles exigences en matière de surveillance et de déclaration qui s'appliquent à la mise en œuvre des objectifs ambitieux de réduction des émissions que l'Union et ses États membres se sont engagés à atteindre, et ont prévu l'octroi d'un soutien aux pays en développement. Lesdites décisions ont en outre reconnu l'importance d'accorder à l'adaptation la même priorité qu'à l'atténuation. La décision 1/CP.16 fait également obligation aux pays développés d'élaborer des stratégies ou des plans de développement à faible intensité de carbone. Ces stratégies ou plans devraient favoriser la mise en place d'une société à faible intensité de carbone et garantir le maintien d'une forte croissance et un développement durable, ainsi que contribuer de manière efficace en termes de coûts à la réalisation de l'objectif à long terme en matière de climat, en tenant dûment compte des étapes intermédiaires. Il convient que le présent règlement facilite la mise en œuvre de ces exigences en matière de surveillance et de déclaration.

⁽¹⁾ JO C 181 du 21.6.2012, p. 169.

⁽²⁾ JO C 277 du 13.9.2012, p. 51.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 12 mars 2013 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 22 avril 2013.

⁽⁴⁾ JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.

⁽⁵⁾ Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

⁽⁶⁾ Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

- (6) Avec le train d'actes juridiques de l'Union adoptés en 2009, collectivement dénommés le paquet «climat et énergie», et en particulier la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 ⁽¹⁾ et la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ⁽²⁾, l'Union et les États membres se sont à nouveau engagés fermement à réduire considérablement leurs émissions de gaz à effet de serre. Il y a également lieu d'actualiser le système de surveillance et de déclaration des émissions de l'Union afin de tenir compte des nouvelles exigences introduites par ces deux actes juridiques.
- (7) Au titre de la CCNUCC, l'Union et ses États membres sont tenus d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la conférence des parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et des absorptions par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté dans le cadre de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ⁽³⁾ (ci-après dénommé «protocole de Montréal»), en recourant à des méthodologies comparables approuvées par la conférence des parties.
- (8) En vertu de l'article 5, paragraphe 1, du protocole de Kyoto, l'Union et les États membres sont tenus, afin d'assurer la mise en œuvre d'autres dispositions dudit protocole, de mettre en place et de maintenir un système national leur permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal. Ce faisant, l'Union et les États membres devraient appliquer le cadre directeur des systèmes nationaux qui figure à l'annexe de la décision 19/CMP.1 de la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto (ci-après dénommée «décision 19/CMP.1»). En outre, la décision 1/CP.16 exige la mise en place de dispositifs nationaux pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal. Il convient que le présent règlement permette la mise en œuvre de ces deux exigences.
- (9) Chypre et Malte sont ajoutées à l'annexe I de la CCNUCC en vertu, respectivement, de la décision 10/CP.17 de la conférence des parties à la CCNUCC, qui est entrée en vigueur le 9 janvier 2013, et de la décision 3/CP.15 de la conférence des parties à la CCNUCC, qui est entrée en vigueur le 26 octobre 2010.
- (10) L'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° 280/2004/CE a fait apparaître la nécessité de renforcer les synergies et la cohérence en matière de déclaration avec d'autres instruments juridiques, notamment la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ⁽⁴⁾, le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ⁽⁵⁾, la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ⁽⁶⁾, le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽⁷⁾, et le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie ⁽⁸⁾. La rationalisation des exigences en matière de déclaration exigera certes de modifier certains instruments juridiques, mais il est indispensable, pour garantir la qualité des déclarations relatives aux émissions, d'utiliser des données cohérentes pour déclarer les émissions de gaz à effet de serre.
- (11) Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a indiqué que le trifluorure d'azote (NF₃) avait un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) 17 000 fois plus élevé que celui du dioxyde de carbone (CO₂). Le NF₃ est de plus en plus utilisé dans l'industrie électronique pour remplacer les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆). Conformément à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de l'Union en matière d'environnement doit être fondée sur le principe de précaution. En application de ce principe, il convient de surveiller le NF₃ afin d'évaluer le niveau d'émission de ce gaz dans l'Union et, le cas échéant, de définir des actions d'atténuation.
- (12) Les données consignées à l'heure actuelle dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre ainsi que dans les registres nationaux et ceux de l'Union ne suffisent pas à déterminer, au niveau des États membres, les émissions de CO₂ de l'aviation civile au niveau national qui ne sont pas couvertes par la directive 2003/87/CE. Il convient que, lorsqu'elle adopte des obligations en matière de déclaration, l'Union n'impose pas aux États membres et aux petites et moyennes entreprises (PME) des charges qui soient disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis. Les émissions de CO₂ provenant des vols non couvertes par la directive 2003/87/CE ne représentent qu'une très faible proportion de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre, et la mise en place d'un

⁽¹⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 136.

⁽²⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 63.

⁽³⁾ Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

⁽⁴⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

⁽⁵⁾ JO L 33 du 4.2.2006, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 309 du 27.11.2001, p. 22.

⁽⁷⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 304 du 14.11.2008, p. 1.

système de déclaration pour ces émissions constituerait une contrainte excessive au regard des exigences s'appliquant déjà au reste du secteur en vertu de la directive 2003/87/CE. Il convient dès lors que les émissions de CO₂ relevant de la catégorie de sources «1.A.3.a Aviation civile» du GIEC soient considérées comme étant égales à zéro aux fins de l'article 3 et de l'article 7, paragraphe 1, de la décision n° 406/2009/CE.

- (13) Pour garantir l'efficacité des modalités de surveillance et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre, il est nécessaire d'éviter d'imposer des charges financières et administratives supplémentaires aux États membres.
- (14) Si les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) sont comptabilisées aux fins de la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de l'Union au titre du protocole de Kyoto, elles ne sont cependant pas prises en compte dans l'objectif de réduction des émissions de 20 % d'ici à 2020 fixé dans le paquet «climat et énergie». En vertu de l'article 9 de la décision n° 406/2009/CE, la Commission est tenue d'évaluer les modalités d'inclusion des émissions et des absorptions résultant d'activités UTCATF dans l'engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union, en garantissant la permanence et l'intégrité environnementale de la contribution du secteur UTCATF et en assurant un suivi et une comptabilisation précis de ces émissions et absorptions. La Commission est également tenue, en vertu de cet article, de présenter une proposition législative, le cas échéant, en vue de son entrée en vigueur à compter de 2013. Le 12 mars 2012, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition, première étape vers l'inclusion du secteur UTCATF dans les engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre pris par l'Union; cette proposition a conduit à l'adoption de la décision n° 529/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités ⁽¹⁾.
- (15) L'Union et les États membres devraient s'efforcer de fournir les informations les plus actualisées sur leurs émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et des échéances qui y sont prescrites. Il convient que le présent règlement permette de préparer ces estimations dans les délais les plus courts possibles, en s'appuyant sur des données statistiques et autres, telles que, le cas échéant, des données spatiales fournies par le programme de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité et d'autres systèmes par satellite.
- (16) Étant donné que la Commission a annoncé son intention de proposer de nouvelles exigences en matière de surveillance et de déclaration des émissions provenant du transport maritime, y compris des modifications du présent règlement en tant que de besoin, le présent règlement ne devrait pas préjuger d'une telle proposition et, dès lors, les dispositions relatives à la surveillance et à la

déclaration des émissions provenant du transport maritime ne devraient pas, à ce stade, être intégrées dans le présent règlement.

- (17) L'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° 280/2004/CE a mis en évidence la nécessité d'améliorer la transparence, l'exactitude, la cohérence, l'exhaustivité et la comparabilité des informations communiquées au sujet des politiques et mesures et des projections. La décision n° 406/2009/CE impose aux États membres de faire rapport sur les progrès prévus en vue de respecter les obligations qui leur incombent au titre de ladite décision, y compris les informations concernant les politiques et mesures nationales, ainsi que les projections nationales. La stratégie Europe 2020 a défini un programme de politique économique intégré en vertu duquel l'Union et les États membres doivent consentir des efforts supplémentaires pour déclarer en temps utile leurs politiques et mesures en matière de changement climatique, ainsi que les effets escomptés sur les émissions. La création de systèmes au niveau de l'Union et des États membres, conjuguée à de meilleures orientations en ce qui concerne la déclaration, devrait contribuer de manière significative à la réalisation de ces objectifs. Afin de faire en sorte que l'Union réponde aux exigences internationales et internes en matière de déclaration des projections relatives aux gaz à effet de serre et afin de pouvoir évaluer les progrès qu'elle a accomplis en vue de respecter ses engagements et obligations internationaux et internes, la Commission devrait également pouvoir préparer et utiliser des estimations pour ses projections relatives aux gaz à effet de serre.
- (18) Pour pouvoir suivre les progrès réalisés par les États membres et les mesures qu'ils prennent en matière d'adaptation au changement climatique, il est nécessaire que ceux-ci améliorent les informations communiquées. Ces informations sont nécessaires pour élaborer une stratégie d'adaptation globale pour l'Union, en vertu du livre blanc de la Commission du 1^{er} avril 2009 intitulé «Adaptation au changement climatique: vers un cadre d'action européen». La déclaration d'informations sur l'adaptation permettra aux États membres d'échanger de bonnes pratiques et d'évaluer leurs besoins et leur niveau de préparation pour faire face au changement climatique.
- (19) Au titre de la décision 1/CP.15, l'Union et les États membres se sont engagés à consacrer des fonds importants à la lutte contre le changement climatique en vue de soutenir des mesures d'adaptation et d'atténuation dans les pays en développement. Conformément au point 40 de la décision 1/CP.16, chaque pays développé partie à la CCNUCC est tenu d'améliorer la communication d'informations sur l'appui d'ordre financier et technologique et en matière de renforcement des capacités apporté aux pays en développement parties à la convention. Il est essentiel d'améliorer le processus de déclaration afin de faire en sorte que les efforts entrepris par l'Union et les États membres pour honorer leurs engagements soient reconnus. La décision 1/CP.16 a également mis en place un nouveau «mécanisme technologique» destiné à stimuler le transfert de technologies à l'échelle internationale. Le présent règlement devrait garantir la déclaration, sur la base des meilleures données disponibles, d'informations actualisées relatives aux activités de transfert de technologies vers les pays en développement.

⁽¹⁾ Voir page 80 du présent Journal officiel.

- (20) La directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ a modifié la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union. La directive 2003/87/CE contient des dispositions relatives à l'utilisation qui est faite du produit de la vente aux enchères des quotas, à la déclaration de cette utilisation par les États membres, et aux actions entreprises par ceux-ci en vertu de l'article 3 *quinquies* de ladite directive. La directive 2003/87/CE, telle que modifiée par la directive 2009/29/CE, contient désormais également des dispositions relatives à l'utilisation qui est faite du produit de la vente aux enchères des quotas, et prévoit que 50 % au moins de ce produit devraient être consacrés à une ou plusieurs des activités visées à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE. Il est essentiel, pour soutenir les engagements de l'Union, de garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation du produit de la vente aux enchères des quotas au titre de la directive 2003/87/CE.
- (21) Au titre de la CCNUCC, l'Union et ses États membres sont tenus d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la conférence des parties des communications nationales et des rapports biennaux en se basant sur les lignes directrices, les méthodologies et les modèles convenus par la conférence des parties. La décision 1/CP.16 appelle à une amélioration des informations communiquées au sujet des objectifs d'atténuation et de l'appui d'ordre financier et technologique et en matière de renforcement des capacités apporté aux pays en développement parties à la convention.
- (22) La décision n° 406/2009/CE a transformé le cycle de déclaration annuel actuellement en vigueur en un cycle d'engagement annuel prévoyant la réalisation d'un examen complet des inventaires des gaz à effet de serre des États membres dans des délais plus courts que ceux actuellement prévus au titre de la CCNUCC, afin de permettre, si nécessaire, à la fin de chaque année pertinente, l'utilisation des marges de manœuvre prévues et l'application d'actions correctives. Il est nécessaire de mettre en place, au niveau de l'Union, un processus d'examen des inventaires des gaz à effet de serre transmis par les États membres, afin de garantir une évaluation crédible, cohérente, transparente et en temps utile du respect de la décision n° 406/2009/CE.
- (23) Un certain nombre d'éléments techniques ayant trait à la déclaration des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre font actuellement l'objet de discussions dans le cadre du processus CCNUCC, tels que les PRP, les gaz à effet de serre concernés par la déclaration, ainsi que les orientations méthodologiques du GIEC à utiliser pour procéder à l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre. Les révisions de ces éléments méthodologiques dans le cadre du processus CCNUCC et les nouveaux calculs des séries chronologiques concernant les émissions de gaz à effet de serre consécutifs à ces révisions pourraient entraîner une modification du niveau et de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre. Il convient que la Commission suive l'évolution de la situation au niveau international et, si nécessaire, propose une révision du présent règlement afin de garantir la cohérence avec les méthodologies employées dans le cadre du processus CCNUCC.
- (24) Conformément aux lignes directrices actuelles de la CCNUCC pour la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, le calcul et la déclaration des émissions de méthane se fondent sur des PRP à un horizon de cent ans. Compte tenu du PRP élevé du méthane et de sa durée de vie relativement réduite dans l'atmosphère, il convient que la Commission analyse les implications qu'aurait, pour les politiques et les mesures, l'adoption d'un horizon de vingt ans pour le méthane.
- (25) Compte tenu de la résolution du Parlement européen du 14 septembre 2011 sur une approche globale pour les émissions anthropiques autres que les émissions de CO₂, ayant des incidences sur le climat, et une fois qu'il aura été décidé, dans le cadre de la CCNUCC, d'utiliser des lignes directrices du GIEC sur la surveillance et la déclaration des émissions de carbone noir, arrêtées d'un commun accord et publiées, la Commission devrait analyser les implications pour les politiques et les mesures et, le cas échéant, modifier l'annexe I du présent règlement.
- (26) Il convient que l'estimation des émissions de gaz à effet de serre soit réalisée à l'aide des mêmes méthodes pour toutes les séries chronologiques déclarées. Les données d'activité et les facteurs d'émission sous-jacents devraient être obtenus et appliqués de manière cohérente, afin d'éviter que des modifications dans les méthodes d'estimation ou les hypothèses ne se traduisent par des modifications au niveau de l'évolution des émissions. Il convient que les nouveaux calculs des émissions de gaz à effet de serre soient effectués conformément à des lignes directrices approuvées et qu'ils visent à améliorer la cohérence, l'exactitude et l'exhaustivité des séries chronologiques déclarées et à mettre en œuvre des méthodes plus précises. En cas de modification de la méthodologie ou des modalités de collecte des données d'activité et des facteurs d'émission sous-jacents, les États membres devraient recalculer les inventaires correspondant aux séries chronologiques déclarées et déterminer s'il est nécessaire de procéder à de nouveaux calculs à la lumière des arguments invoqués dans les lignes directrices approuvées, en particulier pour les catégories principales. Il convient que le présent règlement détermine si les effets de ces nouveaux calculs devraient être pris en compte, et dans quelles conditions, afin de déterminer les quotas annuels d'émissions.
- (27) L'aviation a des incidences sur le climat mondial du fait des rejets de CO₂ ainsi que d'autres émissions, y compris les émissions d'oxydes d'azote, et de mécanismes comme la formation accrue de nuages de type cirrus, qu'elle occasionne. Compte tenu de l'évolution rapide des connaissances scientifiques concernant ces incidences, il convient de procéder périodiquement, dans le cadre du présent règlement, à une réévaluation des incidences de l'aviation sur le climat mondial qui ne sont pas liées au CO₂. Les modèles utilisés à cette fin devraient être adaptés aux progrès scientifiques. Sur la base de son évaluation de telles incidences, la Commission pourrait envisager des options stratégiques pertinentes pour y faire face.

(1) JO L 8 du 13.1.2009, p. 3.

- (28) L'Agence européenne pour l'environnement a pour vocation de promouvoir le développement durable et de contribuer à améliorer de manière significative et mesurable l'état de l'environnement en Europe en fournissant des informations actualisées, ciblées, pertinentes et fiables aux décideurs, aux institutions publiques et au public. Il convient que l'Agence européenne pour l'environnement aide, en tant que de besoin, la Commission à s'acquitter de ses tâches de surveillance et de déclaration, particulièrement dans le cadre du système d'inventaires de l'Union et de son système pour les politiques et mesures et les projections, en procédant à un examen annuel, par des d'experts, des inventaires des États membres; en évaluant les progrès accomplis dans la réalisation des engagements de l'Union en matière de réduction des émissions; en gérant la plate-forme européenne d'adaptation au changement climatique concernant les incidences du changement climatique, la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique; et en communiquant au public des informations fiables sur le climat.
- (29) Toutes les exigences relatives à la communication d'informations et de données au titre du présent règlement devraient être soumises aux règles de l'Union en matière de protection des données et de confidentialité commerciale.
- (30) Les informations et données recueillies dans le cadre du présent règlement pourraient également contribuer à la formulation et à l'évaluation de la politique future de l'Union en matière de changement climatique.
- (31) Il convient, dans un souci de cohérence, que la Commission suive la mise en œuvre des exigences en matière de surveillance et de déclaration découlant du présent règlement et l'évolution de la situation dans le cadre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto. À cet égard, la Commission devrait, le cas échéant, présenter une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.
- (32) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 5, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphes 7 et 8, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 4, et de l'article 19, paragraphes 5 et 6, du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. À l'exception de l'article 19, paragraphe 6, ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ⁽¹⁾.
- (33) Afin de mettre en place des exigences harmonisées en matière de déclaration pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre et d'autres informations ayant trait à la politique dans le domaine du changement climatique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir

d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de modifier l'annexe I et l'annexe III du présent règlement conformément aux décisions prises dans le cadre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto; tenir compte de changements des PRP et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d'un commun accord au niveau international; fixer des exigences substantielles pour le système d'inventaire de l'Union; et établir le registre de l'Union. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

- (34) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir établir un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension et des effets de l'action proposée, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement établit un mécanisme permettant:

- a) de garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des déclarations soumises par l'Union et ses États membres au secrétariat de la CCNUCC;
- b) de déclarer et vérifier les informations relatives aux engagements contractés par l'Union et ses États membres au titre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de décisions adoptées en vertu de ces textes, ainsi que d'évaluer les progrès accomplis en vue de respecter ces engagements;
- c) de surveiller et de déclarer, dans les États membres, toutes les émissions anthropiques par les sources et toutes les absorptions par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

⁽¹⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

- d) de surveiller, déclarer, examiner et vérifier les émissions de gaz à effet de serre et les autres informations communiquées en vertu de l'article 6 de la décision n° 406/2009/CE;
- e) de déclarer l'utilisation du produit de la vente aux enchères des quotas au titre de l'article 3 *quinquies*, paragraphe 1 ou 2, ou de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, en vertu de l'article 3 *quinquies*, paragraphe 4, et de l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive;
- f) de surveiller et de déclarer les mesures prises par les États membres pour s'adapter aux conséquences inévitables du changement climatique de manière efficace en termes de coûts;
- g) d'évaluer les progrès accomplis par les États membres en vue de respecter les obligations qui leur incombent au titre de la décision n° 406/2009/CE.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique:

- a) aux déclarations concernant les stratégies de développement à faible intensité de carbone de l'Union et de ses États membres, ainsi que leur actualisation, conformément à la décision 1/CP.16;
- b) aux émissions par les secteurs et sources et aux absorptions par les puits des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe I du présent règlement, lorsque ces émissions et ces absorptions sont consignées dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la CCNUCC et surviennent sur le territoire des États membres;
- c) aux émissions de gaz à effet de serre relevant du champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, de la décision n° 406/2009/CE;
- d) aux incidences sur le climat non liées au CO₂, qui sont associées aux émissions de l'aviation civile;
- e) aux projections de l'Union et de ses États membres relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal, ainsi qu'aux politiques et mesures des États membres y afférentes;
- f) au soutien financier et technologique apporté aux pays en développement, globalement, conformément aux exigences prévues par la CCNUCC;
- g) à l'utilisation qui est faite du produit de la vente aux enchères des quotas en vertu de l'article 3 *quinquies*, paragraphes 1 et 2, et de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE;
- h) aux actions entreprises par les États membres pour s'adapter au changement climatique.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «potentiel de réchauffement planétaire» ou «PRP» d'un gaz, la contribution totale au réchauffement planétaire résultant de l'émission d'une unité de ce gaz par rapport à l'émission d'une unité du gaz de référence, à savoir le CO₂, auquel est attribuée la valeur 1;
- 2) «système d'inventaire national», un ensemble de dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales mises en place dans un État membre pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal et pour déclarer et archiver les informations relatives aux inventaires conformément à la décision 19/CMP.1 ou aux autres décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;
- 3) «autorités compétentes en matière d'inventaire», les autorités chargées, au titre d'un système d'inventaire national, d'établir l'inventaire des gaz à effet de serre;
- 4) «assurance de la qualité» ou «AQ», un ensemble planifié de procédures d'examen destinées à garantir la réalisation des objectifs de qualité des données et la déclaration des meilleures estimations et informations possibles afin de renforcer l'efficacité du programme de contrôle de la qualité et d'aider les États membres;
- 5) «contrôle de la qualité» ou «CQ», un ensemble d'activités techniques systématiques destinées à mesurer et à contrôler la qualité des informations et des estimations rassemblées en vue de garantir l'intégrité, l'exactitude et l'exhaustivité des données, de déceler et de rectifier les erreurs et les omissions, de consigner et d'archiver les données et les autres éléments utilisés, ainsi que d'enregistrer l'ensemble des activités d'AQ menées;
- 6) «indicateur», une variable ou un facteur quantitatif ou qualitatif permettant de mieux apprécier les progrès accomplis dans la mise en œuvre des politiques et des mesures, ainsi que l'évolution des émissions de gaz à effet de serre;
- 7) «unité de quantité attribuée» ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe de la décision 13/CMP.1 de la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto (ci-après dénommée «décision 13/CMP.1») ou d'autres décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;
- 8) «unité d'absorption» ou «UAB», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe de la décision 13/CMP.1 ou d'autres décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;

- 9) «unité de réduction des émissions» ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe de la décision 13/CMP.1 ou d'autres décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;
- 10) «réduction d'émissions certifiée» ou «REC», une unité délivrée en application de l'article 12 du protocole de Kyoto et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe de la décision 13/CMP.1 ou d'autres décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;
- 11) «réduction d'émissions certifiée temporaire» ou «REC temporaire» ou «RECT», une unité délivrée en application de l'article 12 du protocole de Kyoto et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe de la décision 13/CMP.1, ou d'autres décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, à savoir des crédits octroyés pour des absorptions d'émissions qui sont certifiées pour un projet de boisement ou de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP), destinés à être remplacés à leur expiration à la fin de la deuxième période d'engagement;
- 12) «réduction d'émissions certifiée durable» ou «REC durable» ou «RECD», une unité délivrée en application de l'article 12 du protocole de Kyoto et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe de la décision 13/CMP.1, ou d'autres décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, à savoir des crédits octroyés pour des absorptions d'émissions durables qui sont certifiées pour un projet de boisement ou de reboisement au titre du MDP, destinés à être remplacés à leur expiration à la fin de la période de comptabilisation du projet ou en cas d'inversion de stockage ou de non-présentation d'un rapport de certification;
- 13) «registre national», un registre se présentant sous la forme d'une base de données électronique normalisée et contenant des données relatives à la délivrance, à la détention, au transfert, à l'acquisition, à l'annulation, au retrait, au report, au remplacement ou au changement de date d'expiration, selon le cas, des UQA, des UAB, des URE, des REC, des RECT et des RECD;
- 14) «politiques et mesures», tous les instruments destinés à mettre en œuvre les engagements contractés au titre de l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), de la CCNUCC, qui peuvent comprendre ceux qui n'ont pas pour objectif essentiel de limiter et de réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- 15) «système pour les politiques et mesures et les projections», un ensemble de dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales mises en place pour déclarer les politiques et mesures et les projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal, conformément à l'article 12 du présent règlement;
- 16) «évaluation ex ante des politiques et mesures», une évaluation des effets escomptés d'une politique ou d'une mesure;
- 17) «évaluation ex post des politiques et mesures», une évaluation a posteriori des effets d'une politique ou d'une mesure;
- 18) «projections sans mesures», des projections des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre excluant les effets de l'ensemble des politiques et mesures qui sont planifiées, adoptées ou mises en œuvre après l'année choisie comme point de départ pour la projection concernée;
- 19) «projections avec mesures», des projections des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre prenant en compte les effets en termes de réductions des émissions de gaz à effet de serre des politiques et mesures qui ont été adoptées et mises en œuvre;
- 20) «projections avec mesures supplémentaires», des projections des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre prenant en compte les effets en termes de réductions des émissions de gaz à effet de serre des politiques et mesures qui ont été adoptées et mises en œuvre afin d'atténuer le changement climatique, ainsi que des politiques et mesures planifiées à cette fin;
- 21) «analyse de sensibilité», l'analyse d'un modèle algorithmique ou d'une hypothèse en vue de déterminer la sensibilité ou la stabilité des données de sortie du modèle face aux variations des données d'entrée ou des hypothèses de base. Cette analyse est réalisée en variant les valeurs d'entrée ou les équations du modèle et en observant les fluctuations correspondantes des résultats du modèle;
- 22) «soutien en faveur de l'atténuation du changement climatique», le soutien apporté à des activités menées dans des pays en développement qui contribuent à l'objectif de stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique;
- 23) «soutien en faveur de l'adaptation au changement climatique», le soutien apporté à des activités menées dans des pays en développement qui sont destinées à réduire la vulnérabilité des systèmes humains ou naturels aux incidences du changement climatique et aux risques liés au climat, en maintenant ou en renforçant la capacité d'adaptation et la résilience de ces pays;
- 24) «corrections techniques», les ajustements des estimations contenues dans l'inventaire national des gaz à effet de serre qui sont réalisés dans le cadre de l'examen effectué en vertu de l'article 19 lorsque les données d'inventaire communiquées sont incomplètes ou n'ont pas été préparées conformément aux règles ou lignes directrices internationales ou de l'Union pertinentes et qui sont destinés à remplacer les estimations transmises initialement;

25) «nouveaux calculs», conformément aux lignes directrices de la CCNUCC pour la notification des inventaires annuels, une procédure permettant de réaliser une nouvelle estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre consignées dans les inventaires antérieurs, à la suite de modifications apportées aux méthodologies employées ou aux modalités d'obtention et d'utilisation des facteurs d'émission et des données d'activité; de l'inclusion de nouvelles catégories de sources et de puits ou de nouveaux gaz; ou de modifications intervenant dans le PRP des gaz à effet de serre.

CHAPITRE 2

STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT À FAIBLE INTENSITÉ DE CARBONE

Article 4

Stratégies de développement à faible intensité de carbone

1. Les États membres, et la Commission au nom de l'Union, élaborent leurs stratégies de développement à faible intensité de carbone conformément à toutes les dispositions en matière de déclaration arrêtées d'un commun accord au niveau international dans le cadre du processus CCNUCC, afin de contribuer:

- a) à une surveillance transparente et précise des progrès effectivement accomplis par les États membres ou prévus, y compris la contribution des mesures de l'Union, en vue de respecter les engagements pris par l'Union et les États membres au titre de la CCNUCC en matière de limitation ou de réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre;
- b) au respect des engagements pris par les États membres en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de la décision n° 406/2009/CE et à la réalisation de réductions des émissions et d'améliorations des absorptions par les puits durables dans tous les secteurs, conformément à l'objectif de l'Union, dans le cadre des réductions devant, d'après le GIEC, être réalisées collectivement par les pays industrialisés, consistant à réduire les émissions, à l'horizon 2050, de 80 à 95 % par rapport aux niveaux de 1990, et ce, de manière efficace en termes de coûts.

2. Les États membres informent la Commission du stade de mise en œuvre de leur stratégie de développement à faible intensité de carbone, au plus tard le 9 janvier 2015 ou conformément au calendrier arrêté d'un commun accord au niveau international dans le cadre du processus CCNUCC.

3. La Commission et les États membres mettent sans délai à la disposition du public leur stratégie respective de développement à faible intensité de carbone et leurs mises à jour éventuelles.

CHAPITRE 3

DÉCLARATION DES ÉMISSIONS ET DES ABSORPTIONS HISTORIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE

Article 5

Systèmes d'inventaire nationaux

1. Les États membres établissent, gèrent des systèmes d'inventaire nationaux et cherchent à les améliorer en permanence,

conformément aux exigences de la CCNUCC en matière de systèmes nationaux, pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe I du présent règlement, et pour garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité de leurs inventaires de gaz à effet de serre.

2. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes en matière d'inventaire puissent accéder aux informations suivantes:

- a) les données et les méthodes notifiées pour les activités et les installations au titre de la directive 2003/87/CE en vue de préparer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre et de garantir la cohérence des émissions de gaz à effet de serre notifiées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union et dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre;
- b) lorsque cela s'avère pertinent, les données recueillies au moyen des systèmes de notification des gaz fluorés dans les différents secteurs, mis en place en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 842/2006, en vue de préparer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre;
- c) lorsque cela s'avère pertinent, les données d'émissions, les données sous-jacentes et les méthodologies notifiées par les établissements au titre du règlement (CE) n° 166/2006, en vue de préparer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre;
- d) les données transmises au titre du règlement (CE) n° 1099/2008.

3. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes en matière d'inventaire, lorsque cela s'avère pertinent:

- a) utilisent les systèmes de notification mis en place en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 842/2006 pour améliorer l'estimation des gaz fluorés dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre;
- b) soient en mesure de réaliser les contrôles annuels visant à vérifier la cohérence prévus à l'article 7, paragraphe 1, points l) et m).

4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles concernant la structure, le format et les modalités de transmission des informations relatives aux systèmes d'inventaire nationaux et aux exigences liées à l'établissement, à l'exploitation et au fonctionnement des systèmes d'inventaire nationaux conformément aux décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

Article 6

Système d'inventaire de l'Union

1. Il est établi un système d'inventaire de l'Union destiné à garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des inventaires nationaux par rapport à l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union. La Commission administre, gère et cherche en permanence à améliorer ce système, qui comprend:

- a) un programme d'assurance et de contrôle de la qualité, comprenant l'établissement d'objectifs de qualité et l'élaboration d'un plan d'assurance et de contrôle de la qualité de l'inventaire. La Commission aide les États membres à mettre en œuvre leurs programmes d'assurance et de contrôle de la qualité;
- b) une procédure destinée à estimer, en concertation avec l'État membre concerné, toutes données manquantes dans son inventaire national;
- c) les examens des inventaires des gaz à effet de serre des États membres visés à l'article 19.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 en ce qui concerne les exigences de fond applicables à un système d'inventaire de l'Union en vue de satisfaire aux obligations découlant de la décision 19/CMP.1. La Commission n'adopte pas, en vertu du paragraphe 1, de dispositions dont le respect par les États membres est plus contraignant que ce qui est prévu par les dispositions des actes adoptés en vertu de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 280/2004/CE.

Article 7

Inventaires des gaz à effet de serre

1. Au plus tard le 15 janvier de chaque année (année x), les États membres déterminent et déclarent à la Commission les éléments suivants:

- a) leurs émissions anthropiques des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe I du présent règlement et leurs émissions anthropiques des gaz à effet de serre visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision n° 406/2009/CE pour l'année $x - 2$, conformément aux exigences de la CCNUCC en matière de déclaration. Sans préjudice de la déclaration des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe I du présent règlement, les émissions de CO₂ relevant de la catégorie de sources «1.A.3.a Aviation civile» du GIEC sont considérées comme étant égales à zéro aux fins de l'article 3 et de l'article 7, paragraphe 1, de la décision n° 406/2009/CE;
- b) conformément aux exigences de la CCNUCC en matière de déclaration, les données concernant leurs émissions anthropiques de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x) et de composés organiques volatils, cohérentes avec les données déjà déclarées en

vertu de l'article 7 de la directive 2001/81/CE et de la convention CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, pour l'année $x - 2$;

- c) leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et absorptions de CO₂ par les puits résultant des UTCATF, pour l'année $x - 2$, conformément aux exigences de la CCNUCC en matière de déclaration;
- d) leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre et absorptions de CO₂ par les puits résultant des activités UTCATF en vertu de la décision n° 529/2013/UE et du protocole de Kyoto, accompagnées d'informations concernant la comptabilisation de ces émissions et de ces absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités UTCATF, conformément à la décision n° 529/2013/UE et à l'article 3, paragraphes 3 et 4, du protocole de Kyoto, ainsi qu'aux décisions pertinentes adoptées à ce titre, pour les années allant de 2008 ou d'autres années applicables à l'année $x - 2$. Lorsque les États membres rendent compte de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages, de la restauration du couvert végétal ou du drainage et de la réhumidification des zones humides, ils déclarent également leurs émissions par les sources et absorptions par les puits de gaz à effet de serre pour chacune de ces activités, pour l'année ou la période de référence pertinente précisée à l'annexe VI de la décision n° 529/2013/UE et à l'annexe de la décision 13/CMP.1. Lorsqu'ils respectent les obligations de déclaration qui leur incombent en vertu du présent point, et en particulier lorsqu'ils transmettent des informations concernant les émissions et les absorptions liées à leurs obligations de comptabilisation prévues dans la décision n° 529/2013/UE, les États membres transmettent les informations en tenant pleinement compte des orientations du GIEC en matière de bonnes pratiques applicables à l'UTCATF;
- e) toute modification des informations visées aux points a) à d) pour les années allant de l'année ou la période de référence pertinente à l'année $x - 3$, en indiquant les raisons de ces modifications;
- f) des informations concernant les indicateurs, énumérés à l'annexe III, pour l'année $x - 2$;
- g) les informations consignées dans leur registre national concernant la délivrance, l'acquisition, la détention, le transfert, l'annulation, le retrait et le report des UQA, des UAB, des URE, des REC, des RECT et des RECD pour l'année $x - 1$;
- h) des informations succinctes concernant les transferts réalisés en vertu de l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la décision n° 406/2009/CE, pour l'année $x - 1$;
- i) des informations concernant leur recours à la mise en œuvre conjointe, au MDP et à l'échange international de droits d'émission, en vertu des articles 6, 12 et 17 du protocole de Kyoto, ou à tout autre mécanisme de flexibilité prévu dans d'autres instruments adoptés par la conférence des parties à la CCNUCC ou par la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto, en vue de respecter leurs engagements chiffrés en matière de limitation ou de réduction des émissions

en vertu de l'article 2 de la décision 2002/358/CE et du protocole de Kyoto, ou de tout engagement futur au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, pour l'année $x - 2$;

- j) des informations relatives aux mesures qu'ils ont prises pour améliorer les estimations figurant dans les inventaires, notamment dans les éléments de l'inventaire qui ont fait l'objet d'ajustements ou de recommandations à la suite des examens d'experts;
- k) la ventilation effective ou estimée des émissions vérifiées déclarées par les installations et les exploitants au titre de la directive 2003/87/CE entre les catégories de sources figurant dans l'inventaire national des gaz à effet de serre, si possible, ainsi que le ratio de ces émissions vérifiées par rapport aux émissions totales de gaz à effet de serre déclarées pour ces catégories de sources, pour l'année $x - 2$;
- l) lorsque cela s'avère pertinent, les résultats des contrôles visant à vérifier la cohérence des émissions déclarées dans les inventaires des gaz à effet de serre, pour l'année $x - 2$, avec les émissions vérifiées déclarées au titre de la directive 2003/87/CE;
- m) lorsque cela s'avère pertinent, les résultats des contrôles visant à vérifier la cohérence des données utilisées pour estimer les émissions en vue de l'établissement des inventaires des gaz à effet de serre, pour l'année $x - 2$, avec:
 - i) les données utilisées pour préparer les inventaires des polluants atmosphériques au titre de la directive 2001/81/CE;
 - ii) les données notifiées en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 842/2006;
 - iii) les données sur l'énergie transmises en vertu de l'article 4 et de l'annexe B du règlement (CE) n° 1099/2008;
- n) une description des modifications apportées à leur système d'inventaire national;
- o) une description des modifications apportées à leur registre national;
- p) des renseignements concernant leur plan d'assurance et de contrôle de la qualité, une évaluation générale de l'incertitude, une analyse générale de l'exhaustivité et, lorsqu'ils existent, d'autres éléments du rapport sur l'inventaire national des gaz à effet de serre nécessaire à la préparation du rapport de l'Union sur l'inventaire des gaz à effet de serre.

Dans le courant de la première année de déclaration au titre du présent règlement, les États membres informent la Commission de toute intention de faire usage de l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la décision n° 406/2009/CE.

2. Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le 15 janvier de la deuxième année suivant la fin de chaque

période comptable précisée à l'annexe I de la décision n° 529/2013/UE, les données préliminaires et, au plus tard le 15 mars de cette même année, les données définitives qu'ils ont préparées pour leur comptabilisation UTCATF, pour la période comptable concernée, conformément à l'article 4, paragraphe 6, de ladite décision.

3. Au plus tard le 15 mars de chaque année, les États membres communiquent à la Commission un rapport complet et actualisé sur l'inventaire national. Ce rapport contient toutes les informations énumérées au paragraphe 1, de même que leurs mises à jour ultérieures.

4. Au plus tard le 15 avril de chaque année, les États membres communiquent au secrétariat de la CCNUCC leur inventaire national contenant les informations transmises à la Commission conformément au paragraphe 3.

5. Chaque année, la Commission, en coopération avec les États membres, établit un inventaire des gaz à effet de serre de l'Union et prépare un rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union, et les transmet, au plus tard le 15 avril de chaque année, au secrétariat de la CCNUCC.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 en ce qui concerne:

- a) l'ajout ou la suppression de substances dans la liste des gaz à effet de serre figurant à l'annexe I du présent règlement ou l'ajout, la suppression ou la modification d'indicateurs à l'annexe III du présent règlement conformément aux décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant;
- b) la prise en compte de modifications des PRP et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d'un commun accord au niveau international conformément aux décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant.

7. La Commission adopte des actes d'exécution établissant la structure, le format et les modalités de transmission par les États membres des inventaires de gaz à effet de serre en vertu du paragraphe 1 conformément aux décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant. Ces actes d'exécution précisent également les calendriers relatifs à la coopération et à la coordination entre la Commission et les États membres pour la préparation du rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

8. La Commission adopte des actes d'exécution établissant la structure, le format et les modalités de transmission par les États membres des informations concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre conformément à l'article 4 de la décision n° 529/2013/UE. Lorsqu'elle adopte ces actes d'exécution, la Commission veille à la compatibilité des calendriers de l'Union et de la CCNUCC concernant la surveillance et la déclaration de ces informations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

Article 8

Inventaires par approximation des gaz à effet de serre

1. Au plus tard le 31 juillet de chaque année (année x), les États membres transmettent à la Commission, si possible, des inventaires par approximation des gaz à effet de serre pour l'année $x - 1$. La Commission établit chaque année, sur la base des inventaires par approximation des gaz à effet de serre des États membres ou, si un État membre n'a pas communiqué ses inventaires par approximation au plus tard à cette date, sur la base de ses propres estimations, un inventaire par approximation des gaz à effet de serre de l'Union. La Commission met ces informations à la disposition du public, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant la structure, le format et les modalités de transmission des inventaires par approximation des gaz à effet de serre des États membres en vertu du paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

Article 9

Procédures à suivre pour compléter les estimations des émissions aux fins de l'établissement de l'inventaire de l'Union

1. La Commission effectue un contrôle initial des données transmises par les États membres en vertu de l'article 7, paragraphe 1, en vue d'en vérifier l'exactitude. Elle communique aux États membres les résultats de ce contrôle dans les six semaines à compter de la date limite de transmission des données. Les États membres répondent à toutes les questions pertinentes soulevées par le contrôle initial au plus tard le 15 mars et transmettent dans le même temps l'inventaire final pour l'année $x - 1$.

2. Lorsqu'un État membre ne transmet pas les données d'inventaire nécessaires pour établir l'inventaire de l'Union au plus tard le 15 mars, la Commission peut préparer des estimations afin de compléter les données transmises par l'État membre concerné, en concertation et en étroite coopération avec lui. À cette fin, la Commission utilise les lignes directrices applicables pour la préparation des inventaires nationaux des gaz à effet de serre.

CHAPITRE 4

REGISTRES

Article 10

Établissement et gestion des registres

1. L'Union et les États membres établissent et gèrent des registres afin de tenir une comptabilité précise des UQA, des

UAB, des URE, des REC, des RECT et des RECD délivrées, détenues, transférées, acquises, annulées, retirées, reportées, remplacées ou dont la date d'expiration a été modifiée, selon le cas. Les États membres peuvent également utiliser ces registres pour tenir une comptabilité précise des unités visées à l'article 11 bis, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE.

2. L'Union et les États membres peuvent gérer leurs registres dans un système consolidé, avec un ou plusieurs autres États membres.

3. Les données visées au paragraphe 1 du présent article sont mises à la disposition de l'administrateur central désigné en vertu de l'article 20 de la directive 2003/87/CE.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 aux fins de l'établissement du registre de l'Union visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

Retrait d'unités au titre du protocole de Kyoto

1. À l'issue de l'examen de leurs inventaires nationaux au titre du protocole de Kyoto pour chaque année de la première période d'engagement prévue par ledit protocole, y compris la résolution des éventuels problèmes de mise en œuvre, les États membres retirent du registre les UQA, les UAB, les URE, les REC, les RECT et les RECD correspondant à leurs émissions nettes au cours de l'année concernée.

2. Pour ce qui est de la dernière année de la première période d'engagement prévue par le protocole de Kyoto, les États membres retirent les unités du registre avant la fin de la période supplémentaire prévue pour l'accomplissement des engagements prévus dans la décision 11/CMP.1 de la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto.

CHAPITRE 5

DÉCLARATION RELATIVE AUX POLITIQUES ET MESURES ET AUX PROJECTIONS DES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES PAR LES SOURCES ET AUX ABSORPTIONS PAR LES PUIITS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Article 12

Systèmes nationaux et de l'Union pour les politiques et mesures et les projections

1. Au plus tard le 9 juillet 2015, les États membres et la Commission établissent, gèrent et cherchent à améliorer en permanence les systèmes nationaux et de l'Union, respectivement, pour la déclaration des politiques et mesures et la déclaration des projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre. Ces systèmes comprennent les dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales pertinentes mises en place dans un État membre et dans l'Union pour évaluer la politique et élaborer les projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre.

2. Les États membres et la Commission veillent à garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations communiquées concernant les politiques et mesures et les projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre visées aux articles 13 et 14, y compris, lorsque cela s'avère pertinent, l'utilisation et l'application des données, méthodes et modèles, de même que la réalisation d'activités d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité et d'analyse de sensibilité.

3. La Commission adopte des actes d'exécution relatifs à la structure, au format et aux modalités de transmission des informations concernant les systèmes nationaux et de l'Union pour les politiques et mesures et les projections en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 1, et conformément aux décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant. La Commission garantit la cohérence avec les exigences en matière de déclaration arrêtées d'un commun accord au niveau international ainsi que la compatibilité des calendriers de l'Union et des calendriers internationaux concernant la surveillance et la déclaration de ces informations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

Article 13

Déclaration relative aux politiques et mesures

1. Au plus tard le 15 mars 2015, et tous les deux ans par la suite, les États membres transmettent à la Commission les éléments suivants:

- a) une description du système qu'ils ont mis en place au niveau national pour la déclaration des politiques et mesures, ou groupes de mesures, et pour la déclaration des projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre en vertu de l'article 12, paragraphe 1, si cette description n'a pas déjà été fournie, ou des informations sur les éventuelles modifications apportées à ce système, si cette description a déjà été fournie;
- b) les mises à jour pertinentes pour leurs stratégies de développement à faible intensité de carbone prévues à l'article 4 et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces stratégies;
- c) des informations relatives aux politiques et mesures, ou groupes de mesures, nationales, ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques et mesures, ou groupes de mesures, de l'Union visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre par les sources ou à améliorer les absorptions par les puits, présentées de manière sectorielle et organisées par gaz ou groupe de gaz (HFC et PFC) énumérés à l'annexe I. Ces informations renvoient aux politiques applicables et pertinentes au niveau national ou au niveau de l'Union, et comprennent:
 - i) l'objectif de la politique ou de la mesure, ainsi qu'une description succincte de ladite politique ou mesure;

- ii) le type d'instrument politique utilisé;
- iii) le stade de mise en œuvre de la politique ou de la mesure ou du groupe de mesures;
- iv) lorsqu'ils sont utilisés, des indicateurs permettant de surveiller et d'évaluer les progrès accomplis au fil du temps;
- v) lorsqu'elles existent, des estimations quantitatives des effets sur les émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre ventilées comme suit:
 - les résultats des évaluations ex ante des effets de chaque politique et mesure ou des groupes de politiques et mesures relatives à l'atténuation du changement climatique. Des estimations sont fournies pour une série de quatre années à venir se terminant par 0 ou 5 suivant immédiatement l'année de déclaration, une distinction étant établie entre les émissions de gaz à effet de serre relevant de la directive 2003/87/CE et celles relevant de la décision n° 406/2009/CE,
 - les résultats des évaluations ex post des effets de chaque politique et mesure ou des groupes de politiques et mesures relatives à l'atténuation du changement climatique, une distinction étant établie entre les émissions de gaz à effet de serre relevant de la directive 2003/87/CE et celles relevant de la décision n° 406/2009/CE;
- vi) lorsqu'elles existent, des estimations relatives aux coûts et aux avantages prévus des politiques et mesures ainsi que, le cas échéant, des estimations relatives aux coûts et aux avantages effectifs des politiques et mesures;
- vii) lorsqu'elles existent, toutes les références aux évaluations et aux rapports techniques qui les sous-tendent, visés au paragraphe 3;
- d) les informations visées à l'article 6, paragraphe 1, point d), de la décision n° 406/2009/CE;
- e) des informations indiquant dans quelle mesure l'action de l'État membre constitue un élément important des efforts entrepris au niveau national, et dans quelle mesure il est prévu que la mise en œuvre conjointe, le MDP et l'échange international de droits d'émission soient utilisés en complément de l'action domestique, conformément aux dispositions pertinentes du protocole de Kyoto et aux décisions adoptées à ce titre.

2. Un État membre informe la Commission de toute modification importante concernant les informations déclarées en vertu du présent article au cours de la première année de la période de déclaration, au plus tard le 15 mars de l'année suivant la déclaration précédente.

3. Les États membres mettent à la disposition du public, sous forme électronique, toute évaluation pertinente des coûts et des effets des politiques et mesures nationales, lorsqu'elle existe, et toute information utile concernant la mise en œuvre des politiques et mesures de l'Union visant à limiter ou à réduire les émissions par les sources ou à améliorer les absorptions par les puits de gaz à effet de serre, ainsi que les rapports techniques existants qui sous-tendent ces évaluations. Ces évaluations devraient comprendre des descriptions des modèles et approches méthodologiques utilisés, ainsi que les définitions et les hypothèses sous-jacentes.

Article 14

Déclaration relative aux projections

1. Au plus tard le 15 mars 2015, et tous les deux ans par la suite, les États membres déclarent à la Commission leurs projections nationales relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre, ventilées par gaz ou groupes de gaz (HFC et PFC) énumérés à l'annexe I et par secteur. Ces projections comprennent des estimations quantitatives pour une série de quatre années à venir se terminant par 0 ou 5 suivant immédiatement l'année de déclaration. Les projections nationales tiennent compte des politiques et mesures adoptées au niveau de l'Union et comprennent:

- a) des projections sans mesures si elles existent, des projections avec mesures et, lorsqu'elles existent, des projections avec mesures supplémentaires;
- b) des projections relatives aux émissions totales de gaz à effet de serre et des estimations distinctes pour les émissions de gaz à effet de serre prévues provenant des sources d'émission relevant de la directive 2003/87/CE et pour celles relevant de la décision n° 406/2009/CE;
- c) l'incidence des politiques et mesures recensées en vertu de l'article 13. Les politiques et mesures qui ne sont pas incluses sont clairement mentionnées, en indiquant les raisons;
- d) les résultats de l'analyse de sensibilité réalisée pour les projections;
- e) toutes les références utiles aux évaluations et aux rapports techniques qui sous-tendent les projections, visés au paragraphe 4.

2. Les États membres informent la Commission de toute modification importante concernant les informations déclarées en vertu du présent article au cours de la première année de la période de déclaration, au plus tard le 15 mars de l'année suivant la déclaration précédente.

3. Les États membres déclarent les projections disponibles les plus récentes. Lorsqu'un État membre ne transmet pas, au plus tard le 15 mars tous les deux ans, des estimations complètes pour ses projections, et que la Commission a conclu que cet État membre ne pouvait remédier aux lacunes de ces estimations lorsqu'elles ont été identifiées dans le cadre des procédures AQ ou CQ de la Commission, celle-ci peut préparer les estimations requises pour établir les projections au niveau de l'Union, en concertation avec l'État membre concerné.

4. Les États membres mettent à la disposition du public, sous forme électronique, leurs projections nationales relatives aux émissions par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre, ainsi que les rapports techniques pertinents qui les sous-tendent. Ces projections devraient comprendre des descriptions des modèles et approches méthodologiques utilisés, ainsi que les définitions et les hypothèses sous-jacentes.

CHAPITRE 6

DÉCLARATION RELATIVE À D'AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES POUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Article 15

Déclaration relative aux actions d'adaptation nationales

Au plus tard le 15 mars 2015, et tous les quatre ans par la suite, les États membres déclarent à la Commission, en s'alignant sur le calendrier des déclarations à la CCNUCC, des informations sur leur planification et leurs stratégies d'adaptation nationales, en indiquant les actions qu'ils ont mises en œuvre ou qu'ils ont l'intention de mettre en œuvre pour faciliter l'adaptation au changement climatique. Ces informations comprennent les principaux objectifs et la catégorie d'incidence liée au changement climatique visée, telle que l'inondation, l'élévation du niveau de la mer, les températures extrêmes, les épisodes de sécheresse et autres phénomènes météorologiques extrêmes.

Article 16

Déclaration relative au soutien financier et technologique apporté aux pays en développement

1. Les États membres coopèrent avec la Commission afin que l'Union et ses États membres puissent déclarer en temps voulu et de manière cohérente le soutien apporté aux pays en développement conformément aux dispositions pertinentes applicables de la CCNUCC, y compris tout format commun arrêté dans le cadre de la CCNUCC, et afin que ces déclarations soient effectuées tous les ans, au plus tard le 30 septembre.

2. Lorsque cela s'avère pertinent ou en tant que de besoin dans le cadre de la CCNUCC, les États membres s'efforcent de fournir des informations concernant les flux financiers, sur la base des «marqueurs de Rio» pour le soutien lié à l'atténuation du changement climatique et le soutien lié à l'adaptation au changement climatique introduits par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, ainsi que des informations méthodologiques concernant l'application de la méthodologie des marqueurs de Rio pour le changement climatique.

3. En cas de déclarations concernant des flux financiers privés mobilisés, celles-ci comprennent des informations relatives aux définitions et méthodologies utilisées pour déterminer les chiffres communiqués.

4. Conformément aux décisions adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant, les informations sur le soutien apporté détaillent les actions d'atténuation, d'adaptation, de renforcement des capacités et de transfert de technologies qui font l'objet de ce soutien et, si possible, indiquent si les ressources financières sont nouvelles et supplémentaires.

Article 17

Déclaration relative à l'utilisation du produit de la vente aux enchères et des crédits issus de projets

1. Au plus tard le 31 juillet de chaque année (année x), les États membres transmettent à la Commission pour l'année $x - 1$:

- a) les justifications détaillées visées à l'article 6, paragraphe 2, de la décision n° 406/2009/CE;
- b) des informations concernant l'utilisation qui est faite du produit de la vente aux enchères des quotas par les États membres durant l'année $x - 1$, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, y compris des informations sur le montant de ce produit qui a été utilisé à l'une ou plusieurs des fins spécifiées à l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive, ou l'équivalent en valeur financière de ce produit, et les actions entreprises en vertu dudit article;
- c) des informations concernant l'utilisation, décidée par chaque État membre, qui est faite de l'ensemble du produit de la vente aux enchères des quotas pour l'aviation par l'État membre, en vertu de l'article 3 *quinquies*, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2003/87/CE; ces informations sont fournies conformément à l'article 3 *quinquies*, paragraphe 4, de ladite directive;
- d) les informations visées à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la décision n° 406/2009/CE et des renseignements indiquant la manière dont leur politique d'achat contribue à la conclusion d'un accord international en matière de changement climatique;
- e) des informations concernant l'application de l'article 11 *ter*, paragraphe 6, de la directive 2003/87/CE concernant des activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW.

2. Le produit de la vente aux enchères qui n'est pas utilisé au moment où un État membre transmet à la Commission une déclaration en vertu du présent article est chiffré et consigné dans les déclarations concernant les années suivantes.

3. Les États membres mettent à la disposition du public les déclarations transmises à la Commission en vertu du présent article. La Commission met à la disposition du public les données agrégées de l'Union sous une forme aisément accessible.

4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant la structure, le format et les modalités de transmission des déclarations d'informations faites par les États membres en application du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

Article 18

Rapports biennaux et communications nationales

1. L'Union et les États membres transmettent au secrétariat de la CCNUCC des rapports biennaux conformément à la décision 2/CP.17 de la conférence des parties à la CCNUCC (ci-après dénommée «décision 2/CP.17») ou à des décisions pertinentes ultérieures adoptées par les organes de la CCNUCC et des communications nationales conformément à l'article 12 de la CCNUCC.

2. Les États membres fournissent à la Commission des copies des communications nationales et des rapports biennaux qu'ils ont transmis au secrétariat de la CCNUCC.

CHAPITRE 7

EXAMEN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE PAR DES EXPERTS DE L'UNION

Article 19

Examen des inventaires

1. La Commission soumet les données des inventaires nationaux communiqués par les États membres en vertu de l'article 7, paragraphe 4, du présent règlement à un examen complet afin de déterminer les quotas annuels d'émissions prévus à l'article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la décision n° 406/2009/CE, aux fins de l'application des articles 20 et 27 du présent règlement et en vue de suivre la réalisation par les États membres de leurs objectifs de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre en vertu des articles 3 et 7 de la décision n° 406/2009/CE les années où un examen complet est effectué.

2. À partir des données déclarées pour l'année 2013, la Commission soumet à un examen annuel les données des inventaires nationaux communiqués par les États membres en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement, qui sont pertinentes pour suivre la réduction ou la limitation des émissions de gaz à effet de serre obtenue par les États membres, en vertu des articles 3 et 7 de la décision n° 406/2009/CE, ainsi que tous les autres objectifs de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre définis dans la législation de l'Union. Les États membres participent pleinement à ce processus.

3. L'examen complet visé au paragraphe 1 comprend:

- a) des contrôles destinés à vérifier la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations communiquées;
- b) des contrôles destinés à déceler les cas dans lesquels les données d'inventaire n'ont pas été préparées conformément aux orientations de la CCNUCC ou aux règles de l'Union; ainsi que

c) lorsque cela s'avère pertinent, le calcul des corrections techniques nécessaires qui en résultent, en concertation avec les États membres.

4. Les examens annuels comprennent les contrôles indiqués au paragraphe 3, point a). À la demande d'un État membre en concertation avec la Commission ou lorsque ces contrôles font apparaître des problèmes importants, tels que:

- a) des recommandations faites à l'issue d'examens précédents de l'Union ou de la CCNUCC qui n'ont pas été mises en œuvre, ou des questions qui n'ont pas reçu d'explication de la part d'un État membre; ou
- b) des surestimations ou sous-estimations concernant une catégorie clé de l'inventaire d'un État membre,

l'examen annuel pour l'État membre concerné comprend également les contrôles mentionnés au paragraphe 3, point b), afin que les calculs indiqués au paragraphe 3, point c), puissent être effectués.

5. La Commission adopte des actes d'exécution pour définir le calendrier et les étapes de la réalisation de l'examen complet et de l'examen annuel visés respectivement aux paragraphes 1 et 2, du présent article, y compris les tâches énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et en garantissant une consultation en bonne et due forme des États membres au sujet des conclusions de ces examens. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

6. À l'issue de l'examen concerné, la Commission, par voie d'acte d'exécution, détermine la somme totale des émissions de l'année correspondante, calculée sur la base des données d'inventaire corrigées de chaque État membre.

7. Les données à utiliser aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 1, de la décision n° 406/2009/CE sont les données de chaque État membre consignées dans les registres créés en vertu de l'article 11 de la décision n° 406/2009/CE et de l'article 19 de la directive 2003/87/CE quatre mois exactement à compter de la date de publication d'un acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 6 du présent article. Cela comprend les modifications apportées à ces données à la suite de l'usage fait par l'État membre concerné des marges de manœuvre en vertu des articles 3 et 5 de la décision n° 406/2009/CE.

Article 20

Traitement des effets des nouveaux calculs

1. Lorsque les données d'inventaire pour l'année 2020 ont été soumises à l'examen complet en vertu de l'article 19, la Commission calcule, conformément à la formule indiquée à

l'annexe II, la somme des effets des émissions de gaz à effet de serre recalculées pour chaque État membre.

2. Sans préjudice de l'article 27, paragraphe 2, du présent règlement, la Commission se fonde, entre autres, sur la somme visée au paragraphe 1 du présent article lorsqu'elle propose les objectifs de réduction ou de limitation des émissions applicables à chaque État membre pour la période postérieure à 2020, en vertu de l'article 14 de la décision n° 406/2009/CE.

3. La Commission publie immédiatement les résultats des calculs réalisés en vertu du paragraphe 1.

CHAPITRE 8

RAPPORT SUR LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DES ENGAGEMENTS PRIS AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL

Article 21

Rapport sur les progrès accomplis

1. Chaque année, la Commission, sur la base des informations déclarées au titre du présent règlement et en concertation avec les États membres, évalue les progrès accomplis par l'Union et ses États membres dans la réalisation des engagements suivants, en vue de déterminer si ces progrès sont suffisants:

a) les engagements au titre de l'article 4 de la CCNUCC et de l'article 3 du protocole de Kyoto, tels que précisés dans les décisions adoptées par la conférence des parties à la CCNUCC ou par la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto. Cette évaluation est fondée sur les informations déclarées conformément aux articles 7, 8, 10 et 13 à 17;

b) les obligations définies à l'article 3 de la décision n° 406/2009/CE. Cette évaluation est fondée sur les informations déclarées conformément aux articles 7, 8, 13 et 14.

2. Tous les deux ans, la Commission évalue les incidences globales de l'aviation sur le climat mondial, y compris celles qui ne sont pas liées aux émissions ou aux effets du CO₂, sur la base des données d'émissions communiquées par les États membres en vertu de l'article 7, le cas échéant en améliorant cette évaluation compte tenu du progrès scientifique et des données relatives au transport aérien.

3. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport faisant la synthèse des conclusions des évaluations prévues aux paragraphes 1 et 2.

Article 22

Rapport concernant la période supplémentaire pour l'accomplissement des engagements au titre du protocole de Kyoto

À l'expiration de la période supplémentaire prévue pour l'accomplissement des engagements visée au paragraphe 3 de la décision 13/CMP.1, l'Union et chaque État membre transmettent au secrétariat de la CCNUCC un rapport concernant cette période.

CHAPITRE 9

COOPÉRATION ET SOUTIEN

Article 23

Coopération entre les États membres et l'Union

Les États membres et l'Union coopèrent et se concertent pleinement à l'égard de leurs obligations découlant du présent règlement en ce qui concerne:

- a) l'établissement de l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union et la préparation du rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union, en vertu de l'article 7, paragraphe 5;
- b) l'élaboration de la communication nationale de l'Union en vertu de l'article 12 de la CCNUCC et du rapport biennal de l'Union en vertu de la décision 2/CP.17 ou des décisions pertinentes ultérieures adoptées par les organes de la CCNUCC;
- c) les procédures d'examen et de mise en conformité prévues par la CCNUCC et le protocole de Kyoto conformément à toute décision applicable au titre de ces textes, ainsi que la procédure en vigueur dans l'Union pour l'examen des inventaires des gaz à effet de serre des États membres, visée à l'article 19 du présent règlement;
- d) les éventuels ajustements en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du protocole de Kyoto ou opérés à l'issue du processus d'examen au niveau de l'Union visé à l'article 19 du présent règlement, ou toute autre modification apportée aux inventaires et aux rapports sur les inventaires présentés ou devant être présentés au secrétariat de la CCNUCC;
- e) l'établissement de l'inventaire par approximation des gaz à effet de serre de l'Union, en vertu de l'article 8;
- f) les déclarations à effectuer en cas de retrait d'UQA, d'UAB, d'URE, de REC, de RECT et de RECD à l'issue de la période supplémentaire visée au paragraphe 14 de la décision 13/CMP.1 pour l'accomplissement des engagements en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du protocole de Kyoto.

Article 24

Rôle de l'Agence européenne pour l'environnement

L'Agence européenne pour l'environnement aide la Commission à se conformer aux dispositions des articles 6 à 9, 12 à 19, 21

et 22 conformément à son programme de travail annuel. Elle apporte notamment son aide à la Commission pour les tâches suivantes:

- a) établissement de l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union et préparation du rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union;
- b) exécution des procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité en vue de la préparation de l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union;
- c) préparation d'estimations pour les données non déclarées dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre;
- d) réalisation des examens;
- e) établissement de l'inventaire par approximation des gaz à effet de serre de l'Union;
- f) collecte des informations déclarées par les États membres en ce qui concerne les politiques et mesures et les projections;
- g) application des procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité aux informations déclarées par les États membres en ce qui concerne les projections et les politiques et mesures;
- h) préparation d'estimations pour les données relatives aux projections qui n'ont pas été déclarées par les États membres;
- i) collecte des données requises pour le rapport annuel que la Commission doit préparer à l'intention du Parlement européen et du Conseil;
- j) diffusion des informations recueillies dans le cadre du présent règlement, et notamment gestion et mise à jour d'une base de données sur les politiques et mesures d'atténuation des États membres, et mise en place de la plateforme européenne d'adaptation au changement climatique concernant les incidences du changement climatique, la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique.

CHAPITRE 10

DÉLÉGATION

Article 25

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 6, 7 et 10 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 8 juillet 2013. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir

est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 6, 7 et 10 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 6, 7 et 10 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Comité

1. La Commission est assistée par le comité des changements climatiques. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 21 mai 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Article 27

Réexamen

1. La Commission réexamine régulièrement la conformité des dispositions du présent règlement en matière de surveillance et de déclaration aux décisions futures ayant trait à la CCNUCC et au protocole de Kyoto ou à d'autres actes législatifs de l'Union. La Commission évalue en outre périodiquement si, du fait d'évolutions dans le cadre de la CCNUCC, les obligations prévues par le présent règlement ne sont plus nécessaires ou ne sont pas proportionnées aux avantages correspondants, doivent être adaptées ou ne sont pas conformes aux exigences en matière de déclaration de la CCNUCC ou font double emploi avec ces dernières, et présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

2. Au plus tard en décembre 2016, la Commission examine si, lors de l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre, les effets de l'application des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre ou un changement important des méthodologies utilisées par la CCNUCC donnent lieu à une différence de plus de 1 % dans le total des émissions de gaz à effet de serre d'un État membre prises en compte pour l'article 3 de la décision n° 406/2009/CE, et elle peut réviser les quotas annuels d'émissions attribués aux États membres conformément à l'article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la décision n° 406/2009/CE.

Article 28

Abrogation

La décision n° 280/2004/CE est abrogée. Les références à la décision abrogée s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 29

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil

Le président

L. CREIGHTON

ANNEXE I

GAZ À EFFET DE SERRE

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Protoxyde d'azote (N₂O)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)

Hydrofluorocarbones (HFC):

— HFC-23 CHF₃

— HFC-32 CH₂F₂

— HFC-41 CH₃F

— HFC-125 CHF₂CF₃

— HFC-134 CHF₂CHF₂

— HFC-134a CH₂FCF₃

— HFC-143 CH₂FCHF₂

— HFC-143a CH₃CF₃

— HFC-152 CH₂FCH₂F

— HFC-152a CH₃CHF₂

— HFC-161 CH₃CH₂F

— HFC-227ea CF₃CHFCF₃

— HFC-236cb CF₃CF₂CH₂F

— HFC-236ea CF₃CHFCHF₂

— HFC-236fa CF₃CH₂CF₃

— HFC-245fa CHF₂CH₂CF₃

— HFC-245ca CH₂FCF₂CHF₂

— HFC-365mfc CH₃CF₂CH₂CF₃

— HFC-43-10mee CF₃CHFCHFCF₂CF₃ ou (C₅H₂F₁₀)

Perfluorocarbones (PFC):

— PFC-14, perfluorométhane, CF₄

— PFC-116, perfluoroéthane, C₂F₆

— PFC-218, perfluoropropane, C₃F₈

— PFC-318, perfluorocyclobutane, c-C₄F₈

— Perfluorocyclopropane c-C₃F₆

— PFC-3-1-10, perfluorobutane, C₄F₁₀

— PFC-4-1-12, perfluoropentane, C₅F₁₂

— PFC-5-1-14, perfluorohexane, C₆F₁₄

— PFC-9-1-18, C₁₀F₁₈

ANNEXE II

Somme des effets des émissions recalculées de gaz à effet de serre par État membre visée à l'article 20, paragraphe 1

La somme des effets des émissions recalculées de gaz à effet de serre par État membre est obtenue au moyen de la formule suivante:

$$\sum_{i=2013}^{2020} [t_{i,2022} - e_{i,2022} - (t_i - e_{i,i+2})]$$

dans laquelle:

- t_i , est le quota annuel d'émissions de l'État membre pour l'année i déterminé en vertu de l'article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa, et de l'article 10 de la décision n° 406/2009/CE, déterminé soit en 2012 soit, le cas échéant, en 2016 sur la base de la révision effectuée conformément à l'article 27, paragraphe 2 du présent règlement, et en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 406/2009/CE,
- $t_{i,2022}$ est le quota annuel d'émissions de l'État membre pour l'année i en vertu de l'article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa, et de l'article 10 de la décision n° 406/2009/CE tel qu'il aurait été calculé si les données de base utilisées avaient été les données d'inventaire examinées transmises en 2022,
- $e_{i,j}$ correspond aux émissions de gaz à effet de serre de l'État membre pour l'année i telles que déterminées en vertu des actes adoptés par la Commission en application de l'article 19, paragraphe 6, à l'issue de l'examen de l'inventaire réalisé par des experts durant l'année j .

LISTE DES INDICATEURS ANNUELS

Tableau 1: liste des indicateurs prioritaires ⁽¹⁾

N°	Référence dans la nomenclature des indicateurs d'efficacité énergétique d'Eurostat	Indicateur	Numérateur/dénominateur	Instructions/définitions ⁽²⁾ ⁽³⁾
1	MACRO-INDICATEURS	Intensité totale de CO ₂ du produit intérieur brut (PIB), t/millions EUR	Émissions totales de CO ₂ , kt	Émissions totales de CO ₂ (hors UTCATF) telles qu'elles ont été communiquées dans le cadre uniformisé de présentation des rapports (CRF).
			PIB, milliards EUR (EC95)	Produit intérieur brut à prix constants de 1995. (source: comptabilité nationale)
2	MACRO-INDICATEURS B0	Intensité de CO ₂ liée à l'énergie du PIB, t/millions EUR	Émissions de CO ₂ provenant de la consommation d'énergie, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles (catégorie de sources 1A selon la méthode sectorielle du GIEC).
			PIB, milliards EUR (EC95)	Produit intérieur brut à prix constants de 1995. (source: comptabilité nationale)
3	TRANSPORTS C0	Émissions de CO ₂ des voitures particulières, kt		Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles pour toutes les activités de transport effectuées par des voitures particulières (automobiles affectées principalement au transport de personnes, présentant une capacité maximale de douze passagers et un poids maximal autorisé de 3 900 kg — catégorie de sources 1A3bi du GIEC).
		Nombre de kilomètres parcourus par les voitures particulières, Mkm		Total de kilomètres-véhicule parcourus par des voitures particulières (source: statistiques des transports). Note: dans la mesure du possible, les données d'activité doivent être cohérentes avec les données d'émission.
4	INDUSTRIE A1	Intensité de CO ₂ liée à l'énergie de l'industrie, t/millions EUR	Émissions de CO ₂ de l'industrie, kt	Émissions provenant de la combustion de combustibles fossiles dans l'industrie manufacturière, la construction et les industries extractives (sauf les mines de charbon et l'extraction de pétrole et de gaz), y compris la combustion destinée à la production d'électricité et de chaleur (catégorie de sources 1A2 du GIEC). L'énergie utilisée par l'industrie à des fins de transport ne doit pas être comptabilisée dans cette rubrique, mais relève des indicateurs relatifs aux transports. Les émissions provenant des engins non routiers et autres engins mobiles utilisés dans l'industrie doivent être comptabilisées dans cette rubrique.
			Valeur ajoutée brute de l'ensemble de l'industrie, milliards EUR (EC95)	Valeur ajoutée brute à prix constants de 1995 dans l'industrie manufacturière (NACE 15-22, 24-37), la construction (NACE 45) et les industries extractives (sauf les mines de charbon et l'extraction d'hydrocarbures) (NACE 13-14) (source: comptabilité nationale).

N°	Référence dans la nomenclature des indicateurs d'efficacité énergétique d'Eurostat	Indicateur	Numérateur/dénominateur	Instructions/définitions ^(?) ^(?)
5	MÉNAGES A1	Émissions spécifiques de CO ₂ des ménages, t/logement	Émissions de CO ₂ provenant de la consommation de combustibles fossiles par les ménages, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles par les ménages (catégorie de sources 1A4b du GIEC).
			Parc de logements occupés de façon permanente, 1 000	Parc de logements occupés de façon permanente.
6	SERVICES A0	Intensité de CO ₂ du secteur commercial et institutionnel, t/millions EUR	Émissions de CO ₂ provenant de la consommation de combustibles fossiles dans le secteur commercial et institutionnel, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles dans les bâtiments commerciaux et institutionnels des secteurs public et privé (catégorie de sources 1A4a du GIEC). L'énergie utilisée par les services à des fins de transport ne doit pas être comptabilisée dans cette rubrique, mais relève des indicateurs relatifs aux transports.
			Valeur ajoutée brute des services, milliards EUR (EC95)	Valeur ajoutée brute des services à prix constants de 1995 (NACE 41, 50, 51, 52, 55, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 85, 90, 91, 92, 93 et 99). (source: comptabilité nationale)
7	TRANSFORMATION DE L'ÉNERGIE B0	Émissions spécifiques de CO ₂ des centrales électriques du réseau public et des autoproducteurs, t/TJ	Émissions de CO ₂ des centrales thermiques du réseau public et des autoproducteurs, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles pour la production brute d'électricité et de chaleur des centrales thermiques et centrales de cogénération du réseau public et des autoproducteurs. Sont exclues les émissions des installations produisant uniquement de la chaleur.
			Production totale (tous produits) des centrales thermiques du réseau public et des autoproducteurs, PJ	Production brute d'électricité et éventuellement de chaleur vendue à des tiers (cogénération) des centrales thermiques et des centrales de cogénération du réseau public et des autoproducteurs. Est exclue la production des installations produisant uniquement de la chaleur. Les centrales thermiques du réseau public ont pour activité principale de produire de l'électricité (et de la chaleur) pour la vendre à des tiers. Elles peuvent appartenir au secteur privé ou public. Les centrales thermiques des autoproducteurs produisent de l'électricité (et de la chaleur) à titre accessoire, cette production étant destinée en tout ou partie à leur propre consommation dans le cadre d'une activité principale différente. La production brute d'électricité est mesurée à la sortie des transformateurs principaux, c'est-à-dire qu'elle comprend la consommation d'électricité des systèmes auxiliaires et des transformateurs. (source: bilans énergétiques)

⁽¹⁾ Les États membres indiquent le numérateur et le dénominateur, s'ils ne sont pas indiqués dans le cadre commun de présentation (CRF).

⁽²⁾ Les États membres devraient suivre ces orientations. S'ils ne peuvent pas les suivre totalement, ou si le numérateur et le dénominateur ne sont pas totalement cohérents, les États membres devraient l'indiquer clairement.

⁽³⁾ Les catégories de sources du GIEC mentionnées renvoient aux lignes directrices révisées de 1996 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

Tableau 2: liste des indicateurs prioritaires supplémentaires ⁽¹⁾

N°	Référence dans la nomenclature des indicateurs d'efficacité énergétique d'Eurostat	Indicateur	Numérateur/dénominateur	Instructions/définitions ⁽²⁾
1	TRANSPORTS D0	Émissions de CO ₂ du transport de marchandises par route, kt		Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles par l'ensemble des activités de transport assurées à l'aide de véhicules utilitaires légers, c'est-à-dire de véhicules ayant un poids maximal autorisé ne dépassant pas 3 900 kg, affectés principalement au transport de marchandises légères ou possédant des équipements spéciaux, comme la transmission à quatre roues motrices pour une utilisation tout-terrain (catégorie de sources 1A3bii du GIEC) et de véhicules lourds, c'est-à-dire de véhicules ayant un poids maximal autorisé supérieur à 3 900 kg, affectés principalement au transport de marchandises lourdes (catégorie de sources 1A3biii du GIEC, à l'exclusion des autobus).
		Transport de marchandises par route, Mtkm		Nombre de tonnes-kilomètres transportées par route à l'aide de véhicules utilitaires légers et de véhicules lourds; une tonne-km correspond au transport par route d'une tonne sur une distance d'un kilomètre (source: statistiques des transports) Note: dans la mesure du possible, les données d'activité doivent être cohérentes avec les données d'émission.
2	INDUSTRIE A1.1	Intensité totale de CO ₂ de la sidérurgie, t/millions EUR	Émissions totales de CO ₂ de la sidérurgie, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles dans la sidérurgie, y compris la combustion destinée à la production d'électricité et de chaleur (catégorie de sources 1A2a du GIEC), à la fabrication de fer et d'acier (catégorie de sources 2C1 du GIEC) et à la fabrication de ferro-alliages (catégorie de sources 2C2 du GIEC).
			Valeur ajoutée brute de la sidérurgie, milliards EUR (EC95)	Valeur ajoutée brute à prix constants de 1995 de la fabrication de produits sidérurgiques (NACE 27.1), de tubes et tuyaux (NACE 27.2), de produits de première transformation de l'acier (NACE 27.3), de pièces de fonderie en fonte (NACE 27.51) et de pièces de fonderie en acier (NACE 27.52). (source: comptabilité nationale)
3	INDUSTRIE A1.2	Intensité de CO ₂ liée à l'énergie de l'industrie chimique, t/millions EUR	Émissions de CO ₂ liées à l'énergie de l'industrie chimique, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles dans la fabrication de produits chimiques, y compris la combustion destinée à la production d'électricité et de chaleur (catégorie de sources 1A2c du GIEC)
			Valeur ajoutée brute de l'industrie chimique, milliards EUR (EC95)	Valeur ajoutée brute de la fabrication de produits chimiques à prix constants de 1995 (NACE 24). (source: comptabilité nationale)
4	INDUSTRIE A1.3	Intensité de CO ₂ liée à l'énergie de l'industrie du verre, de la céramique et des matériaux de construction, t/millions EUR	Émissions de CO ₂ liées à l'énergie de l'industrie du verre, de la céramique et des matériaux de construction, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles dans la fabrication de produits minéraux non métalliques (NACE 26), y compris la combustion destinée à la production d'électricité et de chaleur.
			Valeur ajoutée brute de l'industrie du verre, de la céramique et des matériaux de construction, milliards EUR (EC95)	Valeur ajoutée brute à prix constants de 1995 de la fabrication de produits minéraux non métalliques (NACE 26). (source: comptabilité nationale)

N°	Référence dans la nomenclature des indicateurs d'efficacité énergétique d'Eurostat	Indicateur	Numérateur/dénominateur	Instructions/définitions (?)
5	INDUSTRIE C0.1	Émissions spécifiques de CO ₂ de la sidérurgie, t/t	Émissions totales de CO ₂ de la sidérurgie, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles dans la sidérurgie, y compris la combustion destinée à la production d'électricité et de chaleur (catégorie de sources 1A2a du GIEC), à la fabrication de fer et d'acier (catégorie de sources 2C1 du GIEC) et à la fabrication de ferro-alliages (catégorie de sources 2C2 du GIEC).
			Production d'acier à l'oxygène, kt	Production d'acier à l'oxygène (NACE 27). (source: statistiques de production)
6	INDUSTRIE C0.2	Émissions spécifiques de CO ₂ liées à l'énergie de l'industrie du ciment, t/t	Émissions de CO ₂ liées à l'énergie de l'industrie du verre, de la céramique et des matériaux de construction, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles dans la fabrication de produits minéraux non métalliques (NACE 26), y compris la combustion destinée à la production d'électricité et de chaleur.
			Production de ciment, kt	Production de ciment (NACE 26). (source: statistiques de production)

(¹) Les États membres indiquent le numérateur et le dénominateur, s'ils ne sont pas indiqués dans le CRF.

(²) Les États membres devraient suivre ces orientations. S'ils ne peuvent pas les suivre totalement, ou si le numérateur et le dénominateur ne sont pas totalement cohérents, les États membres devraient l'indiquer clairement.

Tableau 3: liste des indicateurs complémentaires

N°	Référence dans la nomenclature des indicateurs d'efficacité énergétique d'Eurostat	Indicateur	Numérateur/dénominateur	Instructions/définitions
1	TRANSPORTS B0	Émissions spécifiques de CO ₂ liées à la consommation de carburant diesel des voitures particulières, g/100 km	Émissions de CO ₂ des voitures particulières équipées d'un moteur diesel, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de carburant diesel par l'ensemble des activités de transport assurées à l'aide de voitures particulières, c'est-à-dire d'automobiles affectées principalement au transport de personnes, ayant une capacité maximale de douze passagers et un poids maximal autorisé ne dépassant pas 3 900 kg (catégorie de sources 1A3bi du GIEC, uniquement diesel).
			Nombre de kilomètres parcourus par les voitures particulières équipées d'un moteur diesel, millions de km	Nombre de kilomètres-véhicule parcourus par les voitures particulières équipées d'un moteur diesel autorisées à circuler sur la voie publique. (source: statistiques des transports)
2	TRANSPORTS B0	Émissions spécifiques de CO ₂ liées à la consommation d'essence des voitures particulières, g/100 km	Émissions de CO ₂ des voitures particulières équipées d'un moteur à essence, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion d'essence par l'ensemble des activités de transport assurées à l'aide de voitures particulières, c'est-à-dire d'automobiles affectées principalement au transport de personnes, ayant une capacité maximale de douze passagers et un poids maximal autorisé ne dépassant pas 3 900 kg (catégorie de sources 1A3bi du GIEC, uniquement essence).
			Nombre de kilomètres parcourus par les voitures particulières équipées d'un moteur à essence, millions de km	Nombre de kilomètres-véhicule parcourus par les voitures particulières équipées d'un moteur diesel autorisées à circuler sur la voie publique. (source: statistiques des transports)

N°	Référence dans la nomenclature des indicateurs d'efficacité énergétique d'Eurostat	Indicateur	Numérateur/dénominateur	Instructions/définitions
3	TRANSPORTS C0	Émissions spécifiques de CO ₂ des voitures particulières, t/pkm	Émissions de CO ₂ des voitures particulières, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles pour toutes les activités de transport effectuées par des voitures particulières (automobiles affectées principalement au transport de personnes, présentant une capacité maximale de douze passagers et un poids maximal autorisé de 3 900 kg — catégorie de sources 1A3bi du GIEC)
			Transport de passagers en voiture particulière, Mpkm	Nombre de passagers-kilomètres transportés en voiture particulière. Un «passager-kilomètre» correspond au transport d'un passager sur une distance d'un kilomètre (source: statistiques des transports). Note: dans la mesure du possible, les données d'activité doivent être cohérentes avec les données d'émission.
4	TRANSPORTS E1	Émissions spécifiques du transport aérien, t/passager	Émissions de CO ₂ du transport aérien intérieur, kt	Émissions de CO ₂ du transport aérien intérieur (commercial, privé, agricole, etc.), y compris les décollages et atterrissages (catégorie de sources 1A3aii du GIEC). Est exclue la combustion de carburant dans les aéroports à des fins de transport de surface. Est également exclue la combustion fixe dans les aéroports.
			Passagers des vols intérieurs, millions	Nombre de personnes, à l'exception des membres du personnel navigant technique et commercial qui sont de service, effectuant un voyage par avion (vols intérieurs uniquement) (source: statistiques des transports). Note: dans la mesure du possible, les données d'activité doivent être cohérentes avec les données d'émission.
5	INDUSTRIE A1.4	Intensité de CO ₂ liée à l'énergie des industries alimentaires et du tabac, t/millions EUR	Émissions de CO ₂ liées à l'énergie des industries alimentaires et du tabac, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles pour la production d'aliments, de boissons et de tabac manufacturé, y compris la combustion destinée à la production d'électricité et de chaleur (catégorie de sources 1A2e du GIEC).
			Valeur ajoutée brute des industries alimentaires et du tabac, millions EUR (EC95)	Valeur ajoutée brute de la production d'aliments, de boissons à prix constants de 1995 (NACE 15) et de tabac manufacturé (NACE 16). (source: comptabilité nationale)
6	INDUSTRIE A1.5	Intensité de CO ₂ liée à l'énergie de l'industrie du papier et de l'imprimerie, t/millions EUR	Émissions de CO ₂ liées à l'énergie de l'industrie du papier et de l'imprimerie, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles pour la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton et pour l'édition, l'imprimerie et la reproduction d'enregistrements, y compris la combustion destinée à la production d'électricité et de chaleur (catégorie de sources 1A2d du GIEC).
			Valeur ajoutée brute de l'industrie du papier et de l'imprimerie, millions EUR (EC95)	Valeur ajoutée brute à prix constants de 1995 de la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton (NACE 21) et l'édition, l'imprimerie et la reproduction d'enregistrements (NACE 22). (source: comptabilité nationale)

N°	Référence dans la nomenclature des indicateurs d'efficacité énergétique d'Eurostat	Indicateur	Numérateur/dénominateur	Instructions/définitions
7	MÉNAGES A0	Émissions spécifiques de CO ₂ du chauffage domestique, t/m ²	Émissions de CO ₂ du chauffage domestique, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles pour le chauffage domestique.
			Surface de logements occupés de façon permanente, millions de m ²	Surface totale du parc de logements occupés de façon permanente.
8	SERVICES B0	Émissions spécifiques de CO ₂ du chauffage des bâtiments commerciaux et institutionnels, kg/m ²	Émissions de CO ₂ du chauffage des bâtiments commerciaux et institutionnels, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles pour le chauffage des bâtiments commerciaux et institutionnels des secteurs public et privé.
			Surface de bâtiments de services, millions de m ²	Surface totale du parc de bâtiments de services (NACE 41, 50, 51, 52, 55, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 85, 90, 91, 92, 93 et 99).
9	TRANSFORMATION DE L'ÉNERGIE D0	Émissions spécifiques de CO ₂ des centrales électriques du réseau public, t/TJ	Émissions de CO ₂ des centrales thermiques du réseau public, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles pour la production brute d'électricité et de chaleur des centrales thermiques et des centrales de cogénération du réseau public (catégories de sources 1A1ai et 1A1aii du GIEC). Sont exclues les émissions des installations produisant uniquement de la chaleur.
			Production totale (tous produits) des centrales thermiques du réseau public, PJ	Production brute d'électricité et éventuellement de chaleur vendue à des tiers (cogénération) des centrales thermiques et des centrales de cogénération du réseau public. Est exclue la production des installations produisant uniquement de la chaleur. Les centrales thermiques du réseau public ont pour activité principale de produire de l'électricité (et de la chaleur) pour la vendre à des tiers. Elles peuvent appartenir au secteur privé ou public. La production brute d'électricité est mesurée à la sortie des transformateurs principaux, c'est-à-dire qu'elle comprend la consommation d'électricité des systèmes auxiliaires et des transformateurs. (source: bilans énergétiques)
10	TRANSFORMATION DE L'ÉNERGIE E0	Émissions spécifiques de CO ₂ des centrales électriques des autoproducteurs, t/TJ	Émissions de CO ₂ des autoproducteurs, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles pour la production brute d'électricité et de chaleur des centrales thermiques et des centrales de cogénération des autoproducteurs.
			Production totale (tous produits) des centrales thermiques des autoproducteurs, PJ	Production brute d'électricité et éventuellement de chaleur vendue à des tiers (cogénération) des centrales thermiques et des centrales de cogénération des autoproducteurs. Les centrales thermiques des autoproducteurs produisent de l'électricité (et de la chaleur) à titre accessoire, cette production étant destinée en tout ou partie à leur propre consommation dans le cadre d'une activité principale différente. La production brute d'électricité est mesurée à la sortie des transformateurs principaux, c'est-à-dire qu'elle comprend la consommation d'électricité des systèmes auxiliaires et des transformateurs. (source: bilans énergétiques)
11	TRANSFORMATION DE L'ÉNERGIE	Intensité de carbone de la production totale d'électricité, t/TJ	Émissions de CO ₂ de la production d'électricité classique, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles pour la production brute d'électricité et de chaleur des centrales thermiques et des

N°	Référence dans la nomenclature des indicateurs d'efficacité énergétique d'Eurostat	Indicateur	Numérateur/dénominateur	Instructions/définitions
				centrales de cogénération du réseau public et des autoproducteurs. Sont exclues les émissions des installations produisant uniquement de la chaleur.
			Production totale (tous produits) des centrales électriques du réseau public et des autoproducteurs, PJ	Production brute d'électricité et éventuellement de chaleur vendue à des tiers (cogénération) des centrales thermiques et des centrales de cogénération du réseau public et des autoproducteurs. Est comprise la production d'électricité à partir de sources renouvelables et d'énergie nucléaire. (source: bilans énergétiques).
12	TRANSPORTS	Intensité de carbone des transports, t/TJ	Émissions de CO ₂ des transports, kt	Émissions de CO ₂ provenant de combustibles fossiles utilisés par l'ensemble des activités de transport (catégorie de sources 1A3 du GIEC).
			Total de la consommation finale d'énergie dans les transports, PJ	Comprend le total de la consommation finale d'énergie dans les transports, toutes sources d'énergie confondues (y compris la consommation de biomasse et d'électricité). (source: bilans énergétiques)
13	INDUSTRIE C0.3	Émissions spécifiques de CO ₂ liées à l'énergie de l'industrie du papier, t/t	Émissions de CO ₂ liées à l'énergie de l'industrie du papier et de l'imprimerie, kt	Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles pour la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton et pour l'édition, l'imprimerie et la reproduction d'enregistrements, y compris la combustion destinée à la production d'électricité et de chaleur (catégorie de sources 1A2d du GIEC).
				Production physique de papier, kt
14	INDUSTRIE	Émissions de CO ₂ du secteur industriel, kt		Émissions provenant de la combustion de combustibles fossiles dans l'industrie manufacturière, la construction et les industries extractives (sauf les mines de charbon et l'extraction de pétrole et de gaz), y compris la combustion destinée à la production d'électricité et de chaleur (catégorie de sources 1A2 du GIEC). L'énergie utilisée par l'industrie à des fins de transport ne doit pas être comptabilisée dans cette rubrique, mais relève des indicateurs relatifs aux transports. Les émissions provenant des engins non routiers et autres engins mobiles utilisés dans l'industrie doivent être comptabilisées dans cette rubrique.
			Total de la consommation finale d'énergie de l'industrie, PJ	Comprend le total de la consommation finale d'énergie de l'industrie, toutes sources d'énergie confondues (y compris la consommation de biomasse et d'électricité). (source: bilans énergétiques)
15	MÉNAGES	Émissions de CO ₂ des ménages, kt		Émissions de CO ₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles par les ménages (catégorie de sources 1A4b du GIEC).
			Total de la consommation finale d'énergie des ménages, PJ	Comprend le total de la consommation finale d'énergie des ménages, toutes sources d'énergie confondues (y compris la consommation de biomasse et d'électricité). (source: bilans énergétiques)

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Décision n° 280/2004/CE	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	—
Article 2, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 1, et article 14, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 3	Article 12, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 1	Article 6
Article 4, paragraphe 2	—
Article 4, paragraphe 3	Article 24
Article 4, paragraphe 4	Article 5, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 1	Article 21, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 21, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 3	—
Article 5, paragraphe 4	—
Article 5, paragraphe 5	Article 22
Article 5, paragraphe 6	—
Article 5, paragraphe 7	Article 24
Article 6, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 1	—
Article 7, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 1, et article 11, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3	—
Article 8, paragraphe 1	Article 23
Article 8, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 3	—
Article 9, paragraphe 1	Article 26
Article 9, paragraphe 2	—
Article 9, paragraphe 3	—
Article 10	—
Article 11	Article 28
Article 12	Article 29

Déclarations de la Commission

«La Commission prend note de la suppression de l'article 10 de sa proposition initiale. Cependant, dans le but d'améliorer la qualité des données relatives aux émissions de CO₂ et d'autres informations pertinentes ayant trait au climat concernant le transport maritime, et leur transparence, la Commission consent à traiter plutôt cette question dans le cadre de l'initiative qu'elle présentera prochainement sur la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions liées à la navigation et qu'elle s'engage à adopter au cours du premier semestre de 2013. La Commission a l'intention de proposer une modification du présent règlement dans ce contexte.»

«La Commission note que des règles supplémentaires pour la mise en place, la gestion et la modification du système de l'Union concernant les politiques, les mesures et les projections, ainsi que l'élaboration d'inventaires par approximation des gaz à effet de serre, pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la bonne application du règlement. Dès le début de 2013, la Commission examinera la question en concertation étroite avec les États membres et, le cas échéant, présentera une proposition visant à modifier le règlement.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 749/2014 DE LA COMMISSION**du 30 juin 2014****relatif à la structure, à la présentation, aux modalités de transmission et à l'examen des informations communiquées par les États membres en vertu du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphes 7 et 8, son article 8, paragraphe 2, son article 12, paragraphe 3, son article 17, paragraphe 4, et son article 19, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les informations notifiées à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 525/2013 sont nécessaires pour permettre l'évaluation des progrès effectivement accomplis sur la voie du respect des engagements pris par l'Union et les États membres concernant la limitation ou la réduction de toutes les émissions de gaz à effet de serre au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), approuvée par la décision 94/69/CE du Conseil ⁽²⁾, du protocole de Kyoto y relatif, approuvé par la décision 2002/358/CE du Conseil ⁽³⁾, et de l'ensemble des actes juridiques de l'Union adoptés en 2009 et collectivement appelés «paquet climat et énergie». Ces informations permettent également à l'Union de préparer les rapports annuels conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la CCNUCC et du protocole de Kyoto.
- (2) La décision 19/CMP.1 de la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto fixe le cadre directeur des systèmes d'inventaire nationaux des gaz à effet de serre à appliquer par les parties à la convention. Dans la décision 24/CP.19 de la conférence des parties à la CCNUCC sur la révision des directives de la CCNUCC pour la notification des inventaires annuels des parties visées à l'annexe I de la convention, la conférence des parties à la CCNUCC a approuvé l'utilisation par les parties à la CCNUCC des lignes directrices 2006 du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, l'utilisation des nouvelles valeurs du potentiel de réchauffement planétaire du GIEC et celle des tableaux révisés du cadre commun de présentation qui figurent en annexe à ladite décision.
- (3) Du fait du remplacement de la décision n° 280/2004/CE ⁽⁴⁾ par le règlement (UE) n° 525/2013, il convient de mettre à jour la décision n° 2005/166/CE de la Commission ⁽⁵⁾ fixant les modalités d'exécution de la décision n° 280/2004/CE afin de prendre en compte les modifications apportées aux lignes directrices arrêtées au niveau international et de garantir des conditions uniformes d'application des nouvelles dispositions du règlement (UE) n° 525/2013 qui ne figuraient pas dans la décision n° 280/2004/CE. Il convient que ces dispositions uniformes d'exécution s'appliquent aux notifications des inventaires des gaz à effet de serre, aux inventaires par approximation des gaz à effet de serre, aux informations sur les systèmes pour les politiques et mesures et les projections, à l'utilisation du produit de la vente aux enchères et des crédits issus de projets et aux fins de la décision n° 529/2013/UE du Parlement européen et du Conseil. ⁽⁶⁾ Compte tenu du nombre de modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la décision 2005/166/CE, il convient de l'abroger et de la remplacer.

⁽¹⁾ JO L 165 du 18.6.2013, p. 13.

⁽²⁾ Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

⁽³⁾ Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

⁽⁴⁾ Décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto (JO L 49 du 19.2.2004, p. 1).

⁽⁵⁾ Décision 2005/166/CE de la Commission du 10 février 2005 fixant les modalités d'exécution de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto (JO L 55 du 1.3.2005, p. 57).

⁽⁶⁾ Décision n° 529/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités (JO L 165 du 18.6.2013, p. 80).

- (4) Afin de garantir une évaluation crédible, cohérente, transparente et en temps utile du respect de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, le règlement (UE) n° 525/2013 met en place, au niveau de l'Union, un processus d'examen des inventaires des gaz à effet de serre transmis par les États membres. Il est nécessaire de définir le calendrier et les étapes de la réalisation des examens complets et annuels des inventaires des gaz à effet de serre des États membres afin d'assurer en temps voulu la mise en œuvre effective du processus d'examen.
- (5) Le règlement délégué (UE) n° C(2014) 1539 de la Commission ⁽²⁾ établit les exigences de fond applicables au système d'inventaire de l'Union afin de s'acquitter des obligations énoncées dans la décision 19/CMP.1 de la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto. Afin de garantir l'exécution efficace de ces obligations dans les délais impartis, il est nécessaire de fixer des calendriers relatifs à la coopération et à la coordination entre la Commission et les États membres pour la préparation du rapport d'inventaire sur les gaz à effet de serre de l'Union.
- (6) Afin de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne les obligations de l'Union et des États membres en matière de rapports à l'expiration de la période supplémentaire pour l'accomplissement des engagements du protocole de Kyoto, il y a lieu de maintenir les effets des articles 18, 19 et 24 de la décision n° 2005/166/CE.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution du règlement n° 525/2013/CE en ce qui concerne:

- a) la notification par les États membres de leurs inventaires des gaz à effet de serre, de leurs inventaires par approximation des gaz à effet de serre et des informations sur les politiques et mesures et les projections, sur l'utilisation du produit de la vente aux enchères et des crédits issus de projets conformément aux articles 7, 8, 12, 13, 14, et 17 du règlement (UE) n° 525/2013;
- b) les déclarations des États membres aux fins de la décision n° 529/2013/UE;
- c) le calendrier et les étapes de la réalisation des examens complets et annuels des inventaires des gaz à effet de serre des États membres conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 525/2013;
- d) les calendriers relatifs à la coopération et à la coordination entre la Commission et les États membres pour la préparation du rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «tableau du cadre commun de présentation»: un tableau d'information sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre figurant à l'annexe II de la décision 24/CP.19 de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (décision 24/CP.19) et à l'annexe de la décision 6/CMP.9 de la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto;

⁽¹⁾ Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136).

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° C(2014) 1539 de la Commission établissant les exigences de fond applicables à un système d'inventaire de l'Union et tenant compte des modifications des potentiels de réchauffement planétaire et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d'un commun accord au niveau international, en application du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.

- 2) «méthode de référence»: la méthode de référence du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), telle qu'elle figure dans les lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, applicables en vertu de l'article 6 du règlement délégué (UE) n° C(2014) 1539.
- 3) «méthode de niveau 1»: la méthode de base figurant dans les lignes directrices 2006 du GIEC ou les recommandations 2003 en matière de bonnes pratiques du GIEC;
- 4) «catégorie clé»: une catégorie qui a une influence significative sur l'inventaire total des gaz à effet de serre d'un État membre ou de l'Union européenne en termes de niveau absolu des émissions et des absorptions, de l'évolution des émissions et des absorptions, ou des incertitudes associées aux émissions et aux absorptions;
- 5) «méthode sectorielle»: la méthode sectorielle du GIEC, telle qu'elle figure dans les lignes directrices 2006 du GIEC.

CHAPITRE II

DÉCLARATION PAR LES ÉTATS MEMBRES

Article 3

Règles générales pour la déclaration des inventaires des gaz à effet de serre

1. Les États membres déclarent les informations visées à l'article 7, paragraphes 1 à 5, du règlement (UE) n° 525/2013 à la Commission, avec copie à l'Agence européenne pour l'environnement, en complétant, conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° C(2014) 1539 et aux dispositions prévues par le présent règlement:
 - a) les tableaux du cadre commun de présentation en fournissant une série complète de feuilles de calcul ou de fichiers de langage de balisage extensible (XML), selon la disponibilité du logiciel approprié, et couvrant la zone géographique de l'État membre concerné conformément au règlement (UE) n° 525/2013;
 - b) le modèle électronique standard pour déclarer les unités du protocole de Kyoto et les instructions de déclaration correspondantes adoptées par la conférence des parties à la CCNUCC agissant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto;
 - c) les annexes I à VIII et X à XV du présent règlement.
2. Le rapport complet sur l'inventaire national visé à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 525/2013 est établi sur la base de la structure présentée dans l'appendice aux directives de la CCNUCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre, telle qu'elle figure à l'annexe I de la décision 24/CP.19 et selon les règles prévues par le présent règlement.

Article 4

Déclaration dans le rapport sur l'inventaire national ou dans une annexe au rapport sur l'inventaire national

1. Les États membres incluent les informations et les tableaux visés aux articles 6, 7, 9 à 16 dans leur rapport sur l'inventaire national ou dans une annexe distincte du rapport sur l'inventaire national, comme indiqué à l'annexe I.
2. Lorsque les États membres peuvent choisir d'inclure les informations et les tableaux à déclarer dans le rapport sur l'inventaire national ou dans une annexe distincte du rapport sur l'inventaire national, les États membres indiquent clairement où figurent ces informations en complétant l'annexe I.

Article 5

Processus de déclaration

Les États membres utilisent les outils ReportNet de l'Agence européenne pour l'environnement, mis à leur disposition conformément au règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, afin de transmettre les informations au titre des articles 4, 5, 7, 8, 12 à 17 du règlement (UE) n° 525/2013.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

Article 6

Déclaration relative aux systèmes d'inventaire nationaux

1. Les États membres déclarent les informations concernant leurs systèmes d'inventaire nationaux visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 525/2013 sous forme de texte en précisant:
 - a) le nom et les coordonnées de l'entité nationale ayant la responsabilité globale de l'inventaire national de l'État membre;
 - b) les rôles et les responsabilités des différentes agences et entités liées au processus de planification, de préparation et de gestion de l'inventaire, ainsi que les modalités institutionnelles, juridiques et procédurales déployées afin de préparer l'inventaire;
 - c) une description du processus de collecte des données d'activité, de sélection des facteurs d'émission et des méthodes et de mise au point des estimations des émissions;
 - d) une description des méthodes utilisées et les résultats de la détermination des catégories clés;
 - e) une description des processus déterminant le moment où les données d'inventaire soumises antérieurement sont recalculées;
 - f) une description du plan d'assurance et de contrôle de la qualité, sa mise en œuvre et les objectifs de qualité établis, ainsi que l'information sur les processus d'évaluation interne et externe et d'examen et leurs résultats, conformément au cadre directeur des systèmes nationaux prévu à l'annexe de la décision 19/CMP.1 de la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto;
 - g) une description des procédures d'examen et d'approbation officielles de l'inventaire.
2. Les États membres communiquent une description des dispositions prises pour garantir l'accès des autorités compétentes en matière d'inventaire aux informations visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 525/2013, y compris les informations sur les organismes dont émanent les informations, la programmation régulière de l'accès à l'information et le niveau de désagrégation et d'exhaustivité auxquels il est prévu de donner l'accès.

Article 7

Déclaration relative à la cohérence des données notifiées sur les polluants atmosphériques

1. Les États membres communiquent des informations sous forme de texte sur les résultats des contrôles visés à l'article 7, paragraphe 1, point m), i), du règlement (UE) n° 525/2013, ainsi que sur la cohérence des données conformément à l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 525/2013, y compris:
 - a) une évaluation succincte afin de déterminer si les estimations des émissions de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x) et de composés organiques volatils figurant dans les inventaires présentés par l'État membre en vertu de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et de la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, concordent avec les estimations des émissions correspondantes établies dans les inventaires des gaz à effet de serre en vertu du règlement (UE) n° 525/2013;
 - b) les dates de soumission des rapports en vertu de la directive 2001/81/CE et de la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance qui ont été comparées à celles figurant dans les inventaires communiqués en vertu du règlement (UE) n° 525/2013.
2. Lorsque les contrôles visés au paragraphe 1 du présent article révèlent des écarts de plus de ± 5 % entre les émissions totales à l'exclusion de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), pour un polluant atmosphérique en particulier déclaré en vertu du règlement (UE) n° 525/2013 et, respectivement, au titre de la directive 2001/81/CE ou de la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, pour l'année $x - 2$, l'État membre concerné déclare les données relatives à ce polluant atmosphérique à l'aide du tableau figurant à l'annexe II du présent règlement, en complément des informations sous forme de texte transmises conformément au paragraphe 1 du présent article.

⁽¹⁾ Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (JO L 309 du 27.11.2001, p. 22).

3. Les États membres peuvent ne déclarer que des informations sous forme de texte si l'écart de plus de $\pm 5\%$ visé au paragraphe 2 résulte de la correction d'erreurs dans les données, de différences de couverture géographique ou de champ d'application entre les instruments juridiques respectifs.

Article 8

Déclaration relative aux nouveaux calculs

Les États membres indiquent la raison des nouveaux calculs de l'année ou la période de référence et de l'année $x - 3$ visées à l'article 7, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 525/2013 à l'aide du tableau figurant à l'annexe III du présent règlement.

Article 9

Déclaration relative à la mise en œuvre de recommandations et d'ajustements

1. En vertu de l'article 7, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) n° 525/2013, les États membres rendent compte de l'avancement de la mise en œuvre de chaque recommandation et ajustement mentionné dans le dernier rapport d'examen de la CCNUCC publié, y compris les raisons de ne pas mettre en œuvre une telle recommandation, conformément au tableau figurant à l'annexe IV du présent règlement.

2. Les États membres font rapport sur l'état de la mise en œuvre de chaque recommandation mentionnée dans le rapport d'examen le plus récent en vertu de l'article 35, paragraphe 2, conformément au tableau figurant à l'annexe IV.

Article 10

Déclaration relative à la cohérence des émissions déclarées avec les données du système d'échange de quotas d'émission

1. Les États membres déclarent les informations visées à l'article 7, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) n° 525/2013 conformément au tableau figurant à l'annexe V du présent règlement.

2. Les États membres communiquent des informations sous forme de texte sur les résultats des contrôles effectués en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point l), du règlement (UE) n° 525/2013.

Article 11

Déclaration relative à la cohérence des données notifiées sur les gaz à effet de serre fluorés

Les États membres communiquent des informations sous forme de texte sur les résultats des contrôles visés à l'article 7, paragraphe 1, point m) ii), du règlement (UE) n° 525/2013, y compris:

- a) une description des contrôles effectués par l'État membre en ce qui concerne le niveau de détail, ainsi que les comparaisons des ensembles de données et des transmissions de données;
- b) une description des principaux résultats des contrôles et des explications justifiant les incohérences essentielles;
- c) les éléments indiquant si les données collectées par les exploitants en vertu de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 842/2006 ⁽¹⁾ ont été utilisées et de quelle manière;
- d) lorsque les contrôles n'ont pas été effectués, une explication des raisons pour lesquelles les contrôles n'ont pas été jugés pertinents.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 161 du 14.6.2006, p. 1).

*Article 12***Déclaration relative à la cohérence avec les données sur l'énergie**

1. En vertu de l'article 7, paragraphe 1, point m), iii), du règlement (UE) n° 525/2013, les États membres communiquent des informations sous forme de texte sur la comparaison entre la méthode de référence calculée sur la base des données figurant dans l'inventaire des gaz à effet de serre et la méthode de référence calculée sur la base des données communiquées en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et de l'annexe B dudit règlement.
2. Les États membres fournissent des informations quantitatives et des explications justifiant les écarts de plus de $\pm 2\%$ de la consommation apparente nationale totale de combustibles fossiles à un niveau agrégé pour toutes les catégories de combustibles fossiles pour l'année $x - 2$, conformément au tableau figurant à l'annexe VI.

*Article 13***Déclaration relative aux modifications concernant les descriptions des systèmes d'inventaire ou des registres nationaux**

Les États membres indiquent clairement dans les chapitres pertinents du rapport sur l'inventaire national si aucune modification concernant la description de leurs systèmes d'inventaire nationaux ou de leurs registres nationaux visés à l'article 7, paragraphe 1, points n) et o), du règlement (UE) n° 525/2013 n'est intervenue depuis la dernière transmission du rapport sur l'inventaire national.

*Article 14***Déclaration relative à l'incertitude et à l'exhaustivité**

1. Aux fins de la déclaration relative à l'incertitude en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point p), du règlement (UE) n° 525/2013, les États membres communiquent les estimations de l'incertitude selon la méthode de niveau 1 en ce qui concerne:
 - a) les niveaux et l'évolution des émissions, et
 - b) les données d'activité et facteurs d'émission ou autres paramètres d'estimation utilisés au niveau de catégorie approprié, à l'aide du tableau figurant à l'annexe VII du présent règlement.
2. L'évaluation générale de l'exhaustivité visée à l'article 7, paragraphe 1, point p), du règlement (UE) n° 525/2013 inclut:
 - a) un aperçu des catégories déclarées comme non estimées (NE), tel que défini dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels de gaz à effet de serre figurant à l'annexe I de la décision 24/CP.19, ainsi que des explications détaillées pour l'utilisation de cette clé de notation, en particulier lorsque les lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre fournissent des méthodes d'estimation des émissions de gaz à effet de serre;
 - b) une description de la couverture géographique de l'inventaire des gaz à effet de serre.
3. Lorsqu'un État membre transmet des inventaires dont la couverture géographique diffère dans le cadre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto, d'une part, et du règlement (UE) n° 525/2013, d'autre part, cet État membre fournit une brève description des principes et méthodes appliqués pour distinguer les émissions et les absorptions déclarées pour le territoire de l'Union des émissions et des absorptions déclarées pour des territoires tiers lorsqu'il établit l'inventaire de l'État membre pour le territoire de l'Union.

*Article 15***Déclaration relative à d'autres éléments pour la préparation du rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union**

1. Afin de permettre la préparation du rapport de l'Union sur l'inventaire des gaz à effet de serre visé à l'article 7, paragraphe 1, point p), du règlement (UE) n° 525/2013, les États membres déclarent les informations concernant les méthodes et les facteurs d'émission utilisés pour les catégories définies comme catégories clés de l'Union dans les fichiers XML pertinents et les tableaux du cadre commun de présentation.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1).

2. Aux fins du paragraphe 1, la Commission fournit la liste des catégories clés de l'Union les plus récentes au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la transmission de l'inventaire.

3. Les États membres expliquent et interprètent l'historique des émissions et les variations interannuelles au niveau agrégé dans chaque secteur, y compris la référence aux principaux facteurs susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'évolution des émissions. L'attention porte sur l'explication des modifications au cours de l'année d'inventaire la plus récente par rapport à 1990 et sur les explications des principales variations interannuelles pour les années les plus récentes de déclaration, notamment de l'année $x - 3$ à l'année $x - 2$.

Article 16

Déclaration relative aux modifications majeures apportées aux descriptions méthodologiques

Au plus tard le 15 mars de chaque année, les États membres déclarent les modifications majeures apportées aux descriptions méthodologiques dans le rapport sur l'inventaire national depuis sa transmission au plus tard le 15 avril de l'année précédente, à l'aide du tableau figurant à l'annexe VIII.

Article 17

Déclaration relative aux inventaires par approximation des gaz à effet de serre

1. Les États membres déclarent des inventaires par approximation des gaz à effet de serre visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 525/2013, conformément au tableau du cadre commun de présentation — tableau récapitulatif 2 comme suit:

- a) à un niveau de désagrégation des catégories de sources reflétant les données d'activité et les méthodes disponibles pour la préparation des estimations pour l'année $x - 1$;
- b) en excluant les émissions et les absorptions totales d'équivalent CO₂ par approximation résultant des UTCATF;
- c) en ajoutant deux colonnes pour déclarer de manière distincte les émissions relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union mis en place par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et les émissions relevant de la décision 406/2009/CE par catégorie de sources, le cas échéant.

2. Les États membres fournissent des explications, notamment en ce qui concerne les principaux facteurs relatifs à l'évolution des émissions déclarées dans le tableau récapitulatif 2 par rapport à l'inventaire déjà déclaré. Ces explications ne tiennent compte que des informations disponibles pour la préparation des estimations pour l'année $x - 1$.

Article 18

Calendriers relatifs à la coopération et la coordination pour la préparation du rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union

Les États membres et la Commission coopèrent et se concertent dans la préparation de l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union et du rapport d'inventaire de l'Union et respectent les délais fixés à l'annexe IX.

Article 19

Déclaration relative à la détermination de la quantité attribuée

Les États membres présentent à la Commission, trois mois avant la date limite de présentation de ce rapport à la CCNUCC, un rapport avec les informations nécessaires pour faciliter le calcul de la quantité commune attribuée et de la quantité attribuée de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis du protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement conformément à l'annexe I de la décision 2/CMP.8 relative à ce rapport.

⁽¹⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

*Article 20***Déclaration relative aux systèmes nationaux pour les politiques et mesures et les projections**

Les États membres déclarent les informations relatives aux systèmes nationaux pour les politiques et mesures et les projections visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 525/2013, y compris:

- a) les informations concernant les dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales pertinentes, y compris la désignation de la ou des entités nationales appropriées globalement responsables de l'évaluation des politiques de l'État membre concerné et des projections des émissions anthropiques de gaz à effet de serre;
- b) une description des dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales pertinentes mises en place dans un État membre pour évaluer les politiques et élaborer les projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre;
- c) une description des dispositions procédurales pertinentes et des délais afin de garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations communiquées concernant les politiques et mesures et les projections;
- d) une description du processus global de collecte et d'exploitation des données, accompagnée d'une analyse permettant de déterminer si l'évaluation des politiques et mesures et l'élaboration des projections ainsi que les différents secteurs entrant dans le champ des projections reposent sur des processus cohérents de collecte et d'exploitation des données;
- e) une description du processus de sélection des hypothèses, des méthodes et des modèles pour évaluer les politiques et pour élaborer des projections des émissions anthropiques de gaz à effet de serre;
- f) une description des activités d'assurance et de contrôle de la qualité et de l'analyse de sensibilité des projections réalisées.

*Article 21***Déclaration relative aux mises à jour des stratégies de développement à faible intensité de carbone des États membres**

Les États membres déclarent les mises à jour de leurs stratégies de développement à faible intensité de carbone visées à l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 525/2013, en précisant:

- a) l'objectif ainsi qu'une description succincte de la mise à jour réalisée;
- b) le statut juridique de la stratégie de développement à faible intensité de carbone et de sa mise à jour;
- c) les changements et les effets escomptés de la mise à jour sur l'application de la stratégie de développement à faible intensité de carbone;
- d) le calendrier ainsi qu'une description de l'état d'avancement de l'application de la stratégie de développement à faible intensité de carbone et de sa mise à jour et, le cas échéant, une évaluation des coûts et des avantages prévus liés à la mise à jour;
- e) la manière dont les informations sont mises à la disposition du public, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 525/2013.

*Article 22***Déclaration relative aux politiques et mesures**

1. Les États membres déclarent les informations relatives aux politiques et mesures visées à l'article 13, paragraphe 1, points c), d) et e) du règlement (UE) n° 525/2013, conformément aux tableaux figurant à l'annexe XI du présent règlement, à l'aide du formulaire de déclaration fourni et selon les modalités de transmission mises en place par la Commission.

2. Les États membres déclarent les informations qualitatives concernant les liens entre les différentes politiques et mesures notifiées conformément au paragraphe 1 et la façon dont ces politiques et mesures contribuent aux différents scénarios de projection, y compris une évaluation de leur contribution à la réalisation d'une stratégie de développement à faible intensité de carbone, sous forme de texte venant compléter le tableau visé au paragraphe 1.

*Article 23***Déclaration relative aux projections**

1. Les États membres communiquent les informations relatives aux projections des émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre visées à l'article 14 du règlement (UE) n° 525/2013, conformément aux tableaux figurant à l'annexe XII du présent règlement, en utilisant le formulaire de déclaration fourni et selon les modalités de transmission mises en place par la Commission.
2. Les États membres fournissent des informations complémentaires, sous forme de texte, en ce qui concerne:
 - a) les résultats de l'analyse de sensibilité pour les émissions totales de gaz à effet de serre déclarées, assortis d'une brève explication sur les paramètres qui ont été modifiés et les modalités de ces changements;
 - b) les résultats de l'analyse de sensibilité, scindés entre les émissions totales couvertes par la décision n° 406/2009/CE, les émissions totales incluses dans le champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de l'Union mis en place par la directive 2003/87/CE et les émissions totales UTCATF lorsque ces informations sont disponibles;
 - c) l'année des données d'inventaire (année de référence) et l'année du rapport d'inventaire utilisées comme point de départ pour les projections;
 - d) les méthodes utilisées pour les projections, y compris une brève description des modèles utilisés et leur couverture sectorielle, géographique et temporelle, les références pour des informations complémentaires sur les modèles et les informations sur les hypothèses et paramètres exogènes clés utilisés.
3. Neuf mois avant le délai prévu pour la transmission d'un rapport sur les projections, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 525/2013 et en consultation avec les États membres, la Commission recommande des valeurs harmonisées pour les paramètres clés déterminés à un niveau supranational, y compris les prix du carbone dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission, les prix internationaux du pétrole et du charbon importés, en vue d'assurer la cohérence des projections globales de l'Union.

*Article 24***Déclaration relative à l'utilisation du produit de la vente aux enchères**

Les États membres communiquent les informations concernant l'utilisation du produit de la vente aux enchères visées à l'article 17, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 525/2013, conformément aux tableaux figurant à l'annexe XIII du présent règlement.

*Article 25***Déclaration relative aux crédits issus de projets utilisés à des fins de conformité avec la décision n° 406/2009/CE**

Les États membres déclarent les informations relatives aux crédits issus de projets utilisés à des fins de conformité avec la décision n° 406/2009/CE visées à l'article 17, paragraphe 1, points a) et d), du règlement (UE) n° 525/2013, conformément au tableau figurant à l'annexe XIV du présent règlement.

*Article 26***Déclaration relative aux informations succinctes concernant les transferts réalisés**

1. Les États membres communiquent les informations succinctes concernant les transferts réalisés en vertu de l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la décision n° 406/2009/CE, conformément au tableau figurant à l'annexe XV du présent règlement.
2. Les services de la Commission établissent et communiquent, par voie électronique, un rapport résumant les informations fournies par les États membres sur une base annuelle. Ce rapport ne fournit que des données agrégées et ne divulgue pas d'informations émanant des différents États membres sur les prix par unité du quota annuel d'émissions.

CHAPITRE III

EXAMEN DES EMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE PAR DES EXPERTS DE L'UNION

Article 27

Organisation des examens

1. La Commission et l'Agence européenne pour l'environnement procèdent aux examens visés à l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 525/2013, avec l'appui d'une équipe d'experts techniques.
2. L'Agence européenne pour l'environnement assure le secrétariat relatif à ces examens.
3. La Commission et l'Agence européenne pour l'environnement sélectionnent des experts chargés de l'examen en nombre suffisant et couvrant les secteurs d'inventaire appropriés afin de garantir un examen adéquat des inventaires des émissions de gaz à effet de serre concernés dans le délai disponible.
4. Les experts chargés des examens sélectionnés conformément au paragraphe 3 possèdent une expérience dans le domaine de l'établissement des inventaires des gaz à effet de serre et participent, de préférence, aux processus d'examen des émissions de gaz à effet de serre.
5. Les membres de l'équipe d'experts techniques qui ont contribué à l'établissement d'un inventaire des gaz à effet de serre d'un État membre spécifique, ou qui sont ressortissants de l'État membre de l'inventaire concerné, ne prennent pas part à l'examen de cet inventaire.
6. La Commission et l'Agence européenne pour l'environnement veillent à ce que l'examen des inventaires des gaz à effet de serre soit réalisé dans tous les États membres concernés de manière cohérente et objective, afin de garantir la qualité des évaluations techniques qui en résultent.
7. Les examens sont effectués sur pièces ou de manière centralisée.
8. Le secrétariat peut décider d'organiser:
 - a) un examen sur pièces et un examen centralisé la même année;
 - b) une visite sur place en complément des examens sur pièces ou centralisés sur recommandation de l'équipe d'experts techniques et en consultation avec l'État membre concerné.

Article 28

Tâches du secrétariat

Les tâches du secrétariat visé à l'article 27, paragraphe 2, comprennent:

- a) la préparation du plan de travail pour l'examen;
- b) la collecte et la fourniture des informations nécessaires au travail de l'équipe d'experts techniques;
- c) la coordination des activités d'examen établies dans le présent règlement, y compris la communication entre l'équipe d'experts techniques et la personne ou les personnes de contact désignée(s) de l'État membre soumis à l'examen, ainsi que l'élaboration d'autres modalités pratiques;
- d) la confirmation de cas où les inventaires des gaz à effet de serre des États membres présentent des problèmes importants au sens de l'article 31, en consultation avec la Commission;
- e) l'établissement et la publication des rapports d'examen intermédiaires et finaux ainsi que leur transmission à l'État membre concerné et à la Commission.

*Article 29***Première étape de l'examen annuel**

Les contrôles destinés à vérifier la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations communiquées visés à l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 525/2013, peuvent inclure:

- a) une évaluation permettant de déterminer si l'ensemble des catégories de sources d'émission et de gaz requises par le règlement (UE) n° 525/2013 sont déclarés;
- b) une évaluation visant à déterminer si les séries chronologiques de données d'émissions sont cohérentes;
- c) une évaluation visant à déterminer si les facteurs d'émission implicites dans les différents États membres sont comparables en tenant compte des facteurs d'émission par défaut définis par le GIEC pour différentes situations nationales;
- d) une évaluation de l'utilisation de la clé de notation «non estimé» lorsqu'il existe des méthodologies de niveau 1 du GIEC et que l'utilisation de cette clé de notation n'est pas justifiée conformément au paragraphe 37 des directives de la CCNUCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre qui figurent à l'annexe I de la décision 24/CP.19;
- e) une analyse des nouveaux calculs effectués pour la transmission de l'inventaire, notamment lorsque les nouveaux calculs sont basés sur des changements méthodologiques;
- f) une comparaison des émissions vérifiées déclarées au titre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union avec les émissions de gaz à effet de serre déclarées conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 525/2013, en vue de repérer les domaines où les données et les évolutions d'émissions communiquées par l'État membre soumis à l'examen s'écartent considérablement de celles d'autres États membres;
- g) une comparaison des résultats de la méthode de référence d'Eurostat avec la méthode de référence des États membres;
- h) une comparaison des résultats de la méthode sectorielle d'Eurostat avec la méthode sectorielle des États membres;
- i) une évaluation visant à déterminer si les recommandations tirées des précédents examens de l'Union ou de la CCNUCC et non exécutées par l'État membre sont susceptibles d'engendrer une correction technique;
- j) une évaluation visant à déterminer s'il existe des surestimations ou sous-estimations potentielles concernant une catégorie clé dans l'inventaire d'un État membre.

*Article 30***Activation de la deuxième étape de l'examen annuel**

Dans le cadre de l'examen annuel, lorsque les contrôles au titre de l'article 29 font apparaître des problèmes importants au sens de l'article 31, à la demande d'un État membre, en cas de soumission tardive de l'inventaire empêchant la réalisation des contrôles de la première étape de l'examen conformément au calendrier figurant à l'annexe XVI, ou en l'absence de réponse aux résultats de la première étape de l'examen, les contrôles visés à l'article 32 sont effectués.

*Article 31***Seuil d'importance**

1. La non application d'une recommandation faite à l'issue d'examens précédents de l'Union ou de la CCNUCC constitue un problème important au sens de l'article 19, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 525/2013 si la recommandation ou question porte sur des surestimations ou des sous-estimations de données d'inventaire des gaz à effet de serre susceptibles d'entraîner une correction technique et si l'État membre n'a pas fourni d'explication satisfaisante à la non-application de ladite recommandation.
2. Une sous-estimation ou une surestimation des données d'inventaire s'élevant à moins de 0,05 % des émissions totales de gaz à effet de serre d'un État membre hors UTCATF pour l'année d'inventaire examinée ou qui ne dépasse pas 500 kilotonnes équivalent CO₂, la valeur la plus faible étant retenue, n'est pas considérée comme un problème important au sens de l'article 19, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 525/2013.

*Article 32***Deuxième étape de l'examen annuel**

1. Les contrôles destinés à déceler les cas dans lesquels les données d'inventaire n'ont pas été préparées conformément aux orientations de la CCNUCC ou aux règles de l'Union visées à l'article 19, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 525/2013, peuvent inclure:
 - a) un examen détaillé des estimations contenues dans l'inventaire, y compris les méthodologies utilisées par l'État membre dans la préparation des inventaires;
 - b) une analyse détaillée de la mise en œuvre par l'État membre des recommandations visant à améliorer les estimations contenues dans l'inventaire figurant dans le dernier rapport d'examen annuel de la CCNUCC mis à la disposition de l'État membre avant la transmission de l'inventaire examiné ou dans le rapport d'examen final conformément à l'article 35, paragraphe 2, du présent règlement; lorsque les recommandations n'ont pas été mises en œuvre, une analyse détaillée de la justification fournie par l'État membre de leur non-application;
 - c) une évaluation détaillée de la cohérence des séries chronologiques des estimations des émissions de gaz à effet de serre;
 - d) une évaluation détaillée visant à déterminer si les nouveaux calculs effectués par un État membre dans l'inventaire transmis par rapport au précédent sont déclarés de manière transparente et réalisés conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre;
 - e) un suivi des résultats des contrôles visés à l'article 29 du présent règlement et de toute information supplémentaire fournie par l'État membre soumis à l'examen en réponse aux questions de l'équipe d'examen constituée d'experts techniques et autres contrôles pertinents.
2. Un État membre qui souhaite se soumettre aux contrôles visés au paragraphe 1 sur demande en informe la Commission au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année au cours de laquelle l'examen en question a lieu.

*Article 33***Examen complet**

1. L'examen complet visé à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 525/2013 comprend les contrôles effectués en vertu des articles 29 et 32 du présent règlement pour la totalité de l'inventaire.
2. L'examen complet peut inclure des contrôles destinés à déterminer si les problèmes décelés pour un État membre dans les examens de la CCNUCC ou de l'Union peuvent également constituer un problème pour les autres États membres.

*Article 34***Corrections techniques**

1. Une correction technique est considérée comme nécessaire au sens de l'article 19, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 525/2013 si une sous-estimation ou une surestimation dépasse le seuil d'importance, conformément à l'article 31 du présent règlement. Seules les corrections techniques jugées nécessaires sont incluses dans le rapport d'examen final visé à l'article 35, paragraphe 2, du présent règlement, accompagnées d'une justification fondée sur des éléments concrets.
2. Si une correction technique dépasse le seuil d'importance pendant au moins une année de l'inventaire examiné, mais pas pendant toutes les années de la série chronologique, la correction technique est calculée pour toutes les autres années considérées afin de garantir la cohérence des séries chronologiques.

*Article 35***Rapports d'examen**

1. Au plus tard le 20 avril de chaque année faisant l'objet d'un examen annuel, le secrétariat informe l'État membre concerné de tout problème important au sens des articles 30 et 31 par la voie d'un rapport d'examen intermédiaire. Ce rapport traite des problèmes communiqués au plus tard le 31 mars.

2. Le secrétariat informe l'État membre concerné de la fin de l'examen au moyen d'un rapport d'examen final comme suit:
- au plus tard le 20 avril dans le cas où aucun rapport intermédiaire n'a été envoyé en application du paragraphe 1;
 - au plus tard le 30 juin, à la fin de la deuxième étape de l'examen annuel;
 - au plus tard le 30 août, à l'issue de l'examen complet.

Article 36

Coopération avec les États membres

- Les États membres:
 - participent à toutes les étapes de l'examen conformément au calendrier établi à l'annexe XVI;
 - désignent un point de contact national pour l'examen de l'Union;
 - participent et contribuent à l'organisation d'une visite sur place en étroite collaboration avec le secrétariat, si nécessaire;
 - apportent des réponses et des informations complémentaires ainsi que des observations aux rapports d'examen, s'il y a lieu.
- À la demande des États membres, les observations concernant les conclusions de l'examen figurent dans le rapport d'examen final.
- La Commission informe les États membres de la composition de l'équipe d'experts techniques.

Article 37

Calendrier des examens

Les examens complets et annuels sont réalisés conformément au calendrier figurant à l'annexe XVI.

Chapitre IV

DÉCLARATIONS AUX FINS DE LA DÉCISION N° 529/2013/UE

Article 38

Prévention de la double déclaration

Dans la mesure où un État membre communique, dans son rapport d'inventaire national et conformément à l'article 3 du présent règlement, des informations également requises en vertu de la décision n° 529/2013/UE, il est réputé avoir respecté ses obligations de déclaration dans le cadre de ladite décision.

Article 39

Exigences de déclaration sur les systèmes concernant la gestion des terres cultivées et la gestion des pâturages

- Dans la mesure où un État membre n'a pas communiqué les informations dans son rapport sur l'inventaire national visées à l'article 38 du présent règlement, il transmet des informations sous forme de texte sur les systèmes en place et en cours d'élaboration pour estimer les émissions et les absorptions résultant de la gestion des terres cultivées et de la gestion des pâturages visés par la décision n° 529/2013/UE, article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), ainsi que les éléments suivants:
 - une description des dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales conformément aux exigences du protocole de Kyoto en matière de systèmes nationaux telles qu'elles figurent à l'annexe de la décision 19/CMP.1 et conformément aux exigences en matière de dispositifs nationaux découlant des lignes directrices de la CCNUCC pour la notification des inventaires nationaux de gaz à effet de serre qui figurent à l'annexe I de la décision 24/CP.19;

- b) une description de la manière dont les systèmes mis en œuvre sont compatibles avec les exigences méthodologiques de la version révisée 2013 des «méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du protocole de Kyoto» du GIEC, les «lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre» et, le cas échéant, avec le «supplément 2013 aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre: zones humides».
2. Les États membres communiquent à la Commission les informations visées au paragraphe 1 dans un rapport distinct conformément au calendrier suivant:
- a) le premier rapport au cours de l'année 2016 pour l'année de déclaration 2014, y compris toutes les évolutions à compter du 1^{er} janvier 2013;
- b) le deuxième rapport au cours de l'année 2017 pour l'année de déclaration 2015; et
- c) le troisième rapport au cours de l'année 2018 pour l'année de déclaration 2016.
3. À partir du deuxième rapport, les États membres concentrent les informations contenues dans les rapports sur les modifications et évolutions qui sont intervenues dans leurs systèmes par rapport aux informations figurant dans le rapport précédent.

Article 40

Exigences en matière de déclaration des estimations annuelles des émissions et absorptions résultant de la gestion des terres cultivées et de la gestion des pâturages

1. Les États membres qui n'ont pas choisi la gestion des terres cultivées ou la gestion des pâturages dans le cadre du protocole de Kyoto transmettent chaque année des premières estimations préliminaires et non contraignantes des émissions et absorptions résultant de la gestion des terres cultivées et de la gestion des pâturages visées par la décision n° 529/2013/UE, article 3, paragraphe 2, point b) deuxième alinéa, en incluant des informations pour l'année ou la période de référence indiquée à l'annexe VI de la décision n° 529/2013/UE.
2. Le premier rapport annuel est transmis au cours de l'année 2015 pour l'année de déclaration 2013.
3. Les États membres auxquels le paragraphe 1 du présent article s'applique présentent des estimations annuelles définitives des émissions et absorptions résultant de la gestion des terres cultivées et de la gestion des pâturages en vertu de la décision n° 529/2013/UE, article 3, paragraphe 2, point c), deuxième alinéa, pour toutes les années de déclaration pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020, en incluant les informations définitives pour l'année ou la période de référence indiquée à l'annexe VI de la décision n° 529/2013/UE.
4. Lors de la communication des informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres respectent les exigences suivantes:
- a) remplir tous les tableaux du cadre commun de présentation pertinents figurant à l'annexe de la décision 6/CMP.9 pour l'activité correspondante au titre du protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement, y compris les tableaux transversaux sur la couverture des activités, la matrice sur la conversion des terres et le tableau d'information sur la comptabilisation; et
- b) inclure des informations explicatives sur les méthodes et les données utilisées comme l'exige le rapport sur l'inventaire national conformément aux dispositions de la décision 2/CMP.8 au titre du protocole de Kyoto et son annexe II.

Article 41

Exigences de déclaration spécifiques

1. Par dérogation à l'article 38 du présent règlement, lorsqu'un État membre déclare, aux fins de son obligation de comptabilisation au titre du protocole de Kyoto, des informations conformément aux dispositions relatives aux plantations forestières énoncées aux paragraphes 37 à 39 de l'annexe de la décision 2/CMP.7, il soumet aux fins de ses obligations en vertu de la décision n° 529/2013/UE des tableaux du cadre commun de présentation distincts pour les activités de gestion des forêts et de déforestation complétés sans appliquer les dispositions des paragraphes 37 à 39 de l'annexe de la décision 2/CMP.7.
2. Par dérogation à l'article 38 du présent règlement, lorsqu'un État membre qui n'a pas choisi la gestion des terres cultivées ou la gestion des pâturages au titre du protocole de Kyoto, déclare des informations sur le drainage et la réhumidification des zones humides pour sa comptabilisation au titre dudit protocole, et lorsque cet État membre applique les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de la décision n° 529/2013/UE, il transmet des tableaux du cadre commun de présentation distincts pour lesdites activités complétés conformément à ladite décision.

*Article 42***Transmission des informations**

1. Les informations correspondant aux exigences de déclaration posées dans les articles 39, 40 et 41 du présent règlement sont transmises à la Commission sous la forme d'une annexe distincte du rapport sur l'inventaire national visé à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 525/2013.
2. Dans la mesure où l'article 38 du présent règlement ne s'applique pas, les États membres, en ce qui concerne leurs obligations de déclaration conformément à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, et à l'article 3, paragraphe 3, de la décision n° 529/2013/UE, déclarent conformément à l'article 3 du présent règlement et incluent les informations correspondantes dans l'annexe du rapport sur l'inventaire national visé à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 525/2013.

*Article 43***Déclaration à la fin d'une période comptable**

Aux fins de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 525/2013, les États membres transmettent les informations conformément à l'article 3 du présent règlement et conformément aux dispositions établies dans le présent chapitre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 44***Abrogation et disposition transitoire**

La décision n° 2005/166/CE est abrogée. Les effets des articles 18, 19 et 24 sont maintenus.

*Article 45***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

Tableau récapitulatif relatif aux exigences de déclaration et à la transmission de ces données

[Article du] présent règlement	Informations à fournir dans le rapport sur l'inventaire national (Cocher)	Informations à fournir dans une annexe séparée du rapport sur l'inventaire national (Cocher)	Référence au chapitre du rapport sur l'inventaire national ou d'une annexe (Préciser)
Article 6 — Déclaration relative aux systèmes d'inventaire nationaux	Obligatoire	Sans objet	
Article 7 — Déclaration relative à la cohérence des données notifiées sur les polluants atmosphériques	Possible	Possible	Si dans le rapport sur l'inventaire national: chapitre du rapport sur l'inventaire national portant sur «l'assurance de la qualité, le contrôle de la qualité et le plan de vérification»
Article 9, paragraphe 1 — Déclaration relative à la mise en œuvre de recommandations et d'ajustements	Obligatoire	Sans objet	Chapitre du rapport sur l'inventaire national sur les nouveaux calculs et les améliorations
Article 9, paragraphe 2 — Déclaration relative à la mise en œuvre de recommandations et d'ajustements	Sans objet	Obligatoire	
Article 10, paragraphe 1 — Déclaration relative à la cohérence des émissions déclarées avec les données du système d'échange de quotas d'émission	Sans objet	Obligatoire	
Article 10, paragraphe 2 — Déclaration relative à la cohérence des émissions déclarées avec les données du système d'échange de quotas d'émission	Possible	Possible	Si dans le rapport sur l'inventaire national: dans les sections correspondantes du rapport sur l'inventaire national
Article 11 — Déclaration relative à la cohérence des données notifiées sur les gaz à effet de serre fluorés	Sans objet	Obligatoire	
Article 12 — Déclaration relative à la cohérence avec les données sur l'énergie	Possible	Possible	Si dans le rapport sur l'inventaire national: dans les sections correspondantes du rapport sur l'inventaire national
Article 13 — Déclaration relative aux modifications concernant les descriptions des systèmes d'inventaire ou des registres nationaux	Obligatoire	Sans objet	Dans les chapitres correspondants du rapport sur l'inventaire national
Article 14 — Déclaration relative à l'incertitude et à l'exhaustivité	Obligatoire	Sans objet	Dans le tableau 9 du cadre commun de présentation et dans les chapitres correspondants du rapport sur l'inventaire national
Article 15, paragraphe 1 — Déclaration relative à d'autres éléments pour la préparation du rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union	Obligatoire	Sans objet	Dans les chapitres pertinents du rapport sur l'inventaire national

[Article du] présent règlement	Informations à fournir dans le rapport sur l'inventaire national (Cocher)	Informations à fournir dans une annexe séparée du rapport sur l'inventaire national (Cocher)	Référence au chapitre du rapport sur l'inventaire national ou d'une annexe (Préciser)
Article 15, paragraphe 3 — Déclaration relative à d'autres éléments pour la préparation du rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union	Obligatoire	Sans objet	Dans les chapitres correspondants du rapport sur l'inventaire national
Article 16 — Déclaration relative aux modifications majeures apportées aux descriptions méthodologiques	Possible	Possible	Si dans le rapport sur l'inventaire national: dans le chapitre sur les nouveaux calculs et les améliorations du rapport sur l'inventaire national

Modèle de déclaration des informations relatives à la cohérence des données notifiées sur les polluants atmosphériques en application de l'article 7

Polluant:								
CATÉGORIES D'ÉMISSIONS	Émissions du polluant X notifiées dans l'inventaire des gaz à effet de serre (GES) (en kt)	Émissions du polluant X notifiées en vertu de la directive 2001/81/CE (PEN), version X (en kt)	Différence absolue en kt ⁽¹⁾	Différence relative en % ⁽²⁾	Émissions du polluant X notifiées dans l'inventaire de la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CPATLD), version X (en kt)	Différence absolue en kt ⁽¹⁾	Différence relative en % ⁽²⁾	Explication des différences
Total (émissions nettes)								
1. Énergie								
A. Combustion de combustibles (méthode sectorielle)								
1. Secteur de l'énergie								
2. Industries manufacturières et construction								
3. Transports								
4. Autres secteurs								
5. Autres								
B. Émissions fugaces provenant de combustibles								
1. Combustibles solides								
2. Pétrole, gaz naturel et autres émissions provenant de la production d'énergie								

2. Procédés industriels et utilisation de produits								
A. Industrie minérale								
B. Industrie chimique								
C. Industrie métallurgique								
D. Produits non énergétiques provenant de l'utilisation de combustibles et de solvants								
G. Fabrication et utilisation d'autres produits								
H. Autres								
3. Agriculture								
B. Gestion du fumier								
D. Sols agricoles								
F. Incinération sur place de déchets agricoles								
J. Autres								
5. Déchets								
A. Élimination des déchets solides								
B. Traitement biologique des déchets solides								
C. Incinération et combustion à l'air libre des déchets								
D. Épuration et rejet des eaux usées								
E. Autres								
6. Autres								

(¹) Les émissions notifiées dans l'inventaire des GES moins les émissions notifiées dans l'inventaire PEN/CPATLD.

(²) La différence en kt divisée par les émissions notifiées dans l'inventaire des GES.

(³) Données à notifier en arrondissant à la première décimale pour les valeurs exprimées en kt et en %.

Modèle de déclaration des nouveaux calculs en application de l'article 8

Année recalculée	Par gaz: CO ₂ , N ₂ O, CH ₄							
	CATÉGORIES DE SOURCE ET DE PUIXS DE GAZ À EFFET DE SERRE	Notification précédente (éq. CO ₂ , kt)	Dernière notification (éq. CO ₂ , kt)	Différence (éq. CO ₂ , kt)	Différence ⁽¹⁾ %	Incidence des nouveaux calculs sur les émissions totales hors UTCATF ⁽²⁾ %	Incidence des nouveaux calculs sur les émissions totales, UTCATF ⁽³⁾ inclus %	Explications des nouveaux calculs
Émissions et absorptions nationales totales								
1. Énergie								
A. Combustion de combustibles								
1. Secteur de l'énergie								
2. Industries manufacturières et construction								
3. Transports								
4. Autres secteurs								
5. Autres								
B. Émissions fugaces provenant de combustibles								
1. Combustibles solides								
2. Pétrole et gaz naturel								
C. Transport et stockage de CO ₂								
2. Procédés industriels et utilisation de produits								
A. Industrie minérale								
B. Industrie chimique								
C. Industrie métallurgique								

D. Produits non énergétiques provenant de l'utilisation de combustibles et de solvants							
G. Fabrication et utilisation d'autres produits							
H. Autres							
3. Agriculture							
A. Fermentation entérique							
B. Gestion du fumier							
C. Riziculture							
D. Sols agricoles							
E. Brûlage dirigé de la savane							
F. Incinération sur place de déchets agricoles							
G. Chaulage							
H. Application d'urée							
I. Autres engrais carbonés							
J. Autres							
4. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (net) ⁽⁴⁾							
A. Terres forestières							
B. Terres cultivées							
C. Pâturages							
D. Zones humides							
E. Zones urbanisées							
F. Autres terres							

G. Produits forestiers récoltés							
H. Autres							
5. Déchets							
A. Élimination des déchets solides							
B. Traitement biologique des déchets solides							
C. Incinération et combustion à l'air libre des déchets							
D. Épuration et rejet des eaux usées							
E. Autres							
6. Autres (voir tableau récapitulatif 1.A)							
Postes pour mémoire:							
Soutes internationales							
Aviation							
Navigation							
Actions multilatérales							
Émissions de CO₂ provenant de la biomasse							
CO₂ capturé							
Stockage à long terme de carbone dans les décharges							
N₂O indirect							
CO₂ indirect							
Gaz F: émissions réelles totales							

Année	Par gaz: PFC, HFC, SF ₆ , combinaison non spécifiée de HFC et PFC, NF ₃							
	SOURCE ET PUICTS DE GAZ À EFFET DE SERRE CATÉGORIES	Notification précédente (éq. CO ₂ , kt)	Dernière notification (éq. CO ₂ , kt)	Différence (éq. CO ₂ , kt)	Différence ⁽¹⁾ %	Incidence des nouveaux calculs sur les émissions totales hors UTCATF ⁽²⁾ %	Incidence des nouveaux calculs sur les émissions totales, UTCATF inclus ⁽³⁾ %	Explications des nouveaux calculs
	2.B.9. Production fluorochimique							
	2.B.10. Autres							
	2.C.3. Production d'aluminium							
	2.C.4. Production de magnésium							
	2.C.7. Autres							
	2.E.1. Circuits intégrés ou semi-conducteurs							
	2.E.2. Écran plat TFT							
	2.E.3. Photovoltaïque							
	2.E.4. Fluide caloporteur							
	2.E.5. Autres [voir tableau 2(II)]							
	2.F.1. Réfrigération et climatisation							
	2.F.2. Agents d'expansion							
	2.F.3. Protection contre l'incendie							
	2.F.4. Aérosols							
	2.F.5. Solvants							
	2.F.6. Autres applications							
	2.G.1. Équipement électrique							

2.G.2.	SF ₆ et PFC provenant de l'utilisation d'autres produits						
2.G.4.	Autres						
2.H.	Autres (<i>Préciser:</i>)						

- (¹) Variation en pourcentage à estimer à la suite des nouveaux calculs par rapport à la notification précédente (variation en pourcentage = $100 \times [(DN-NP)/NP]$, DN représentant la dernière notification et NP, la notification précédente. Tous les nouveaux calculs de l'estimation de la catégorie de sources/puits doivent être repris et expliqués dans le rapport sur l'inventaire national.
- (²) Les émissions totales se rapportent aux émissions totales cumulées de GES exprimées en équivalent CO₂, les GES provenant de l'UTCATF étant exclus. L'incidence des nouveaux calculs sur les émissions totales se calcule de la façon suivante: incidence des nouveaux calculs (%) = $100 \times [(source (DN) - source (NP))/émissions totales (DN)]$, DN représentant la dernière notification et NP, la notification précédente.
- (³) Les émissions totales se rapportent aux émissions totales cumulées de GES exprimées en équivalent CO₂, les GES provenant de l'UTCATF étant inclus. L'incidence des nouveaux calculs sur les émissions totales se calcule de la façon suivante: incidence des nouveaux calculs (%) = $100 \times [(source (DN) - Source (NP))/émissions totales (DN)]$, DN représentant la dernière notification et NP, la notification précédente.
- (⁴) Émissions/absorptions nettes de CO₂ à notifier.

ANNEXE IV

Modèle de déclaration des informations relatives à la mise en œuvre de recommandations et d'ajustements en application de l'article 9

Catégorie/thème du cadre commun de présentation	Recommandation de l'examen	Rapport/paragraphe de l'examen	Réponse de l'État membre/état de la mise en œuvre	Chapitre/section du rapport sur l'inventaire national

Modèle de déclaration des informations relatives à la cohérence des émissions déclarées avec les données du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) en application de l'article 10

Ventilation des émissions vérifiées déclarées par les installations et les exploitants au titre de la directive 2003/87/CE entre les catégories de sources figurant dans l'inventaire national des gaz à effet de serre

État membre

Année de déclaration:

Base pour les données: émissions couvertes par le SEQE et émissions de gaz à effet de serre vérifiées, telles que déclarées dans l'inventaire soumis pour l'année x — 2

	Émissions totales (éq. CO ₂)			Commentaire ⁽²⁾
	Émissions de gaz à effet de serre de l'inventaire [kt éq. CO ₂] ⁽³⁾	Émissions vérifiées au titre de la directive 2003/87/CE [kt éq. CO ₂] ⁽³⁾	Ratio en % (Émissions vérifiées/émissions de l'inventaire) ⁽³⁾	
Émissions de gaz à effet de serre (émissions totales hors UTCATF pour l'inventaire des GES et sans les émissions de la catégorie 1A3a Aviation civile, émissions totales des installations en application de l'article 3, point h), de la directive 2003/87/CE)				
Émissions de CO ₂ (émissions totales hors UTCATF pour l'inventaire des GES et sans les émissions de la catégorie 1A3a Aviation civile, émissions totales des installations en application de l'article 3, point h), de la directive 2003/87/CE)				

Catégorie ⁽¹⁾	Émissions de CO ₂			Commentaire ⁽²⁾
	Émissions de gaz à effet de serre de l'inventaire [kt] ⁽³⁾	Émissions vérifiées au titre de la directive 2003/87/CE [kt] ⁽³⁾	Ratio en % (Émissions vérifiées/émissions de l'inventaire) ⁽³⁾	
1.A Combustion de combustibles, total				
1.A Combustion de combustibles, combustion fixe				
1.A.1 Secteur de l'énergie				
1.A.1.a Production d'électricité et de chaleur				

1.A.1.b Raffinage de pétrole				
1.A.1.c Fabrication de combustibles solides et autres industries de l'énergie				
Fer et acier [pour l'inventaire des GES, catégories combinées du cadre commun de présentation 1.A.2.a + 2.C.1 + 1.A.1.c et autres catégories pertinentes du cadre commun de présentation comprenant les émissions du secteur sidérurgique (par exemple, 1A1a, 1B1) (*)]				
1.A.2 Industries manufacturières et construction				
1.A.2.a Fer et acier				
1.A.2.b Métaux non ferreux				
1.A.2.c Produits chimiques				
1.A.2.d Papier, pâte à papier et produits d'imprimerie				
1.A.2.e Produits alimentaires, boissons et tabac				
1.A.2.f Minerais non métalliques				
1.A.2.g Autres				
1.A.3 Transports				
1.A.3.e Autres modes de transport (transport par pipeline)				
1.A.4 Autres secteurs				
1.A.4.a Secteur tertiaire/institutionnel				
1.A.4.c Agriculture/foresterie/pêche				
1.B Émissions fugaces provenant de combustibles				
1.C Transport et stockage de CO₂				
1.C.1 Transport de CO ₂				

1.C.2	Injection et stockage			
1.C.3	Autres			
2.A	Produits minéraux			
2.A.1	Production de ciment			
2.A.2	Production de chaux			
2.A.3	Production de verre			
2.A.4	Autres procédés utilisant des carbonates			
2.B	Industrie chimique			
2.B.1	Production d'ammoniac			
2.B.3	Production d'acide adipique (CO ₂)			
2.B.4	Production de caprolactame, de glyoxal et d'acide glyoxylique			
2.B.5	Production de carbure			
2.B.6	Production de dioxyde de titane			
2.B.7	Production de soude			
2.B.8	Production pétrochimique et de noir de carbone			
2.C	Production de métaux			
2.C.1	Production de fer et d'acier			
2.C.2	Production de ferro-alliages			
2.C.3	Production d'aluminium			
2.C.4	Production de magnésium			
2.C.5	Production de plomb			

2.C.6	Production de zinc			
2.C.7	Production d'autres métaux			

Catégorie ⁽¹⁾	Émissions de N ₂ O			
	Émissions de gaz à effet de serre de l'inventaire [kt éq. CO ₂] ⁽³⁾	Émissions vérifiées au titre de la directive 2003/87/CE [kt éq. CO ₂] ⁽³⁾	Ratio en % (Émissions vérifiées/émissions de l'inventaire) ⁽³⁾	Commentaire ⁽²⁾
2.B.2	Production d'acide nitrique			
2.B.3	Production d'acide adipique			
2.B.4	Production de caprolactame, de glyoxal et d'acide glyoxylique			
Catégorie ⁽¹⁾	Émissions de PFC			
	Émissions de gaz à effet de serre de l'inventaire [kt éq. CO ₂] ⁽³⁾	Émissions vérifiées au titre de la directive 2003/87/CE [kt éq. CO ₂] ⁽³⁾	Ratio en % (Émissions vérifiées/émissions de l'inventaire) ⁽³⁾	Commentaire ⁽²⁾
2.C.3	Production d'aluminium			

⁽¹⁾ La répartition d'émissions vérifiées dans des catégories à quatre chiffres de l'inventaire désagrégé doit être notifiée lorsqu'une telle répartition des émissions vérifiées est possible et que les émissions sont effectives. Les clés de notation suivantes doivent être utilisées:

NE = non existant

IA = inclus ailleurs

C = confidentiel

négligeable = une faible quantité d'émissions vérifiées peut se produire dans la catégorie correspondante du cadre commun de présentation mais sa quantité est inférieure à 5 % de la catégorie.

⁽²⁾ La colonne des commentaires devrait être utilisée pour récapituler brièvement les contrôles effectués et par les États membres souhaitant fournir des explications supplémentaires sur la répartition notifiée.

⁽³⁾ Données à notifier en arrondissant à la première décimale pour les valeurs exprimées en kt et en %.

⁽⁴⁾ À remplir en fonction des catégories combinées du cadre commun de présentation relatives à la catégorie «Fer et acier», à déterminer individuellement par chaque État membre; la formule n'est citée qu'à titre d'illustration.

Légende: x = année de déclaration.

Modèle de déclaration des informations relatives à la cohérence avec les données sur l'énergie en application de l'article 12

Types de combustible		Consommation apparente notifiée dans l'inventaire des GES (TJ) ⁽³⁾	Consommation apparente sur la base des données communiquées en application du règlement (CE) n° 1099/2008 (TJ) ⁽³⁾	Différence absolue ⁽¹⁾ (TJ) ⁽³⁾	Différence relative ⁽²⁾ % ⁽³⁾	Explication des différences	
Fossiles liquides	Combusti- bles primaires	Pétrole brut					
		Orimulsion					
		Liquides de gaz naturel					
	Combusti- bles secon- daires	Essence					
		Kérosène					
		Pétrole lampant					
		Huile de schiste					
		Gazole/carburant diesel					
		Mazout résiduel					
		Gaz de pétrole liquéfié (GPL)					
		Éthane					
		Naphta					
		Bitume					
		Lubrifiants					
		Coke de pétrole					
Charges de raffinage du pétrole							
Autres produits pétro- liers							

Types de combustible		Consommation apparente notifiée dans l'inventaire des GES (TJ) ⁽³⁾	Consommation apparente sur la base des données communiquées en application du règlement (CE) n° 1099/2008 (TJ) ⁽³⁾	Différence absolue ⁽¹⁾ (TJ) ⁽³⁾	Différence relative ⁽²⁾ % ⁽³⁾	Explication des différences
Autres fossiles liquides						
Fossiles liquides: totaux						
Fossiles solides	Combusti- bles primaires	Anthracite				
		Houille à coke				
		Autres charbons bitu- mineux				
		Charbon subbitumi- neux				
		Lignite				
		Schistes bitumineux et sables asphaltiques				
	Combusti- bles secon- daires	Briquettes de lignite et agglomérés				
		Coke de cokerie/coke de gaz				
		Coke de houille				
Autres fossiles solides						
Fossiles solides: totaux						
Fossiles gazeux	Gaz naturel (sec)					
Autres fossiles gazeux						
Fossiles gazeux: totaux						
Déchets (fraction non issue de la biomasse)						

Types de combustible		Consommation apparente notifiée dans l'inventaire des GES (TJ) ⁽³⁾	Consommation apparente sur la base des données communiquées en application du règlement (CE) n° 1099/2008 (TJ) ⁽³⁾	Différence absolue ⁽¹⁾ (TJ) ⁽³⁾	Différence relative ⁽²⁾ % ⁽³⁾	Explication des différences
Autres combustibles fossiles						
Tourbe						
Total						

⁽¹⁾ La consommation apparente notifiée dans l'inventaire des GES moins la consommation apparente sur la base des données communiquées en application du règlement (CE) n° 1099/2008.

⁽²⁾ La différence absolue divisée par la consommation apparente notifiée dans l'inventaire des GES.

⁽³⁾ Données à notifier en arrondissant à la première décimale pour les valeurs exprimées en kt et en %.

Modèle de déclaration des informations relatives à l'incertitude en application de l'article 14

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
Catégorie du GIEC	Gaz	Émissions ou absorptions pour l'année de référence	Émissions ou absorptions pour l'année x	Incertitude des données d'activités	Incertitude des facteurs d'émission/ paramètres d'estimation	Incertitude combinée	Contribution à la variance par catégorie pour l'année x	Sensibilité de type A	Sensibilité de type B	Incertitude de la tendance des émissions nationales introduites par l'incertitude liée aux facteurs d'émission/ paramètres d'estimation	Incertitude de la tendance des émissions nationales introduites par l'incertitude des données sur les activités	Incertitude introduite dans la tendance des émissions nationales totales
		Données d'entrée	Données d'entrée	Données d'entrée Re- marque A	Données d'entrée Re- marque A	$\sqrt{E^2 + F^2}$	$\frac{(G \cdot D)^2}{(\sum D)^2}$	Remarque B	$\left \frac{D}{\sum C} \right $	I * F Remarque C	J * E * $\sqrt{2}$ Remarque D	K ² + L ²
		Gg équivalent CO ₂	Gg équivalent CO ₂	%	%	%		%	%	%	%	%
Ex. 1.A.1. Industries énergétiques combustible 1	CO ₂											
Ex. 1.A.1. Industries énergétiques combustible 2	CO ₂											
Etc.	...											
Total		$\sum C$	$\sum D$				$\sum H$					$\sum M$
					Pourcentage d'incertitude dans l'inventaire total:		$\sqrt{\sum H}$				Incertitude de la tendance:	$\sqrt{\sum M}$

Source: Lignes directrices 2006 du GIEC, Volume 1, Tableau 3.2 Calcul de l'incertitude de niveau 1.

Modèle de déclaration des informations relatives aux modifications majeures apportées aux descriptions méthodologiques en application de l'article 16

	DESCRIPTION DES MÉTHODES	NOUVEAUX CALCULS	RÉFÉRENCES
CATÉGORIES DE SOURCES ET DE PUITES DE GAZ À EFFET DE SERRE	Cocher les catégories dont les descriptions méthodologiques présentent des modifications importantes entre le dernier rapport sur l'inventaire national et celui de l'année précédente	Cocher les cases où ces modifications se reflètent également dans les nouveaux calculs réalisés par rapport au cadre commun de présentation des années précédentes	Le cas échéant, indiquer la section ou les pages correspondantes du rapport sur l'inventaire national et, s'il y a lieu, de plus amples informations, telles que la sous-catégorie ou le gaz dont la description a été modifiée.
Total (émissions nettes)			
1. Énergie			
A. Combustion de combustibles (approche sectorielle)			
1. Secteur de l'énergie			
2. Industries manufacturières et construction			
3. Transports			
4. Autres secteurs			
5. Autres			
B. Émissions fugaces provenant de combustibles			
1. Combustibles solides			
2. Pétrole, gaz naturel et autres émissions provenant de la production d'énergie			
C. Transport et stockage de CO ₂			
2. Procédés industriels et utilisation de produits			
A. Industrie minérale			

B. Industrie chimique			
C. Industrie métallurgique			
D. Produits non énergétiques provenant de l'utilisation de combustibles et de solvants			
E. Industrie électronique			
F. Utilisations de produits en remplacement de destructeurs d'ozone			
G. Fabrication et utilisation d'autres produits			
H. Autres			
3. Agriculture			
A. Fermentation entérique			
B. Gestion du fumier			
C. Riziculture			
D. Sols agricoles			
E. Brûlage dirigé de la savane			
F. Incinération sur place de déchets agricoles			
G. Chaulage			
H. Application d'urée			
I. Autres engrais carbonés			
J. Autres			
4. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie			
A. Terres forestières			

B. Terres cultivées			
C. Pâturages			
D. Zones humides			
E. Zones urbanisées			
F. Autres terres			
G. Produits forestiers récoltés			
H. Autres			
5. Déchets			
A. Élimination des déchets solides			
B. Traitement biologique des déchets solides			
C. Incinération et combustion à l'air libre des déchets			
D. Épuration et rejet des eaux usées			
E. Autres			
6. Autres (voir tableau récapitulatif 1.A)			
UTCATF au titre du protocole de Kyoto			
Activités article 3, paragraphe 3			
Boisement/reboisement			
Déboisement			
Activités article 3, paragraphe 4			
Gestion des forêts			
Gestion des terres cultivées (le cas échéant)			

Gestion des pâturages (le cas échéant)			
Restauration du couvert végétal (le cas échéant)			
Drainage et réhumidification des zones humides (le cas échéant)			
	DESCRIPTION		RÉFÉRENCE
Chapitre du rapport sur l'inventaire national	Cocher les catégories dont les descriptions présentent des modifications importantes entre le dernier rapport sur l'inventaire national et celui de l'année précédente		Le cas échéant, indiquer de plus amples informations, par exemple, référence aux pages du rapport sur l'inventaire national
Chapitre 1.2 Description des dispositions de l'inventaire national			

Procédures et calendrier d'établissement de l'inventaire sur les gaz à effet de serre de l'Union et du rapport sur l'inventaire

Étape	Intervenants	Délai	Objet
1. Présentation des inventaires annuels [cadre commun de présentation dûment rempli et éléments du rapport sur l'inventaire national] par les États membres	États membres	Chaque année, au plus tard le 15 janvier	Éléments énumérés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 525/2013/UE et à l'article 3 du présent règlement.
2. «Contrôle initial» des documents soumis par les États membres	Commission [notamment les DG ESTAT (Eurostat) et JRC], avec l'aide de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE)	Pour la transmission par l'État membre du 15 janvier, au plus tard, au 28 février	Contrôles initiaux et contrôles de cohérence (par l'AEE). Comparaison entre les données sur l'énergie fournies par les États membres dans le cadre commun de présentation et les données sur l'énergie d'Eurostat (méthode sectorielle et de référence) par Eurostat et l'AEE. Contrôle des inventaires des États membres dans les domaines de l'agriculture, de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCAFT) par le JRC (après consultation des États membres). Les résultats des contrôles initiaux doivent être consignés par écrit.
3. Établissement du projet d'inventaire de l'Union et du projet de rapport d'inventaire (éléments du rapport d'inventaire de l'Union)	Commission (notamment Eurostat, JRC), avec l'assistance de l'AEE	Jusqu'au 28 février	Projets d'inventaire de l'Union et de rapport d'inventaire (collecte des informations des États membres), sur la base des inventaires des États membres et, le cas échéant, des informations complémentaires (transmises au 15 janvier).
4. Diffusion des résultats du «contrôle initial», y compris la notification d'éventuelles mesures destinées à combler les lacunes	Commission, avec l'assistance de l'AEE	28 février	Diffusion des résultats du «contrôle initial», y compris la notification d'éventuelles mesures destinées à combler les lacunes et la mise à disposition des résultats.
5. Diffusion du projet d'inventaire de l'Union et du projet de rapport d'inventaire	Commission, avec l'assistance de l'AEE	28 février	Diffusion du projet d'inventaire de l'Union aux États membres le 28 février. Contrôle des données par les États membres.
6. Présentation des données mises à jour ou des données complémentaires pour l'inventaire par les États membres, ainsi que des rapports complets sur les inventaires nationaux	États membres	Au plus tard le 15 mars	Données mises à jour ou données complémentaires pour l'inventaire soumises par les États membres (pour éliminer les incohérences ou compléter les données incomplètes) et rapports complets sur les inventaires nationaux.
7. Observations des États membres à propos du projet d'inventaire de l'Union	États membres	Au plus tard le 15 mars	Si nécessaire, fournir des données corrigées et des observations à propos du projet d'inventaire de l'Union.
8. Réponses des États membres au «contrôle initial»	États membres	Au plus tard le 15 mars	Les États membres donnent suite au «contrôle initial», s'il y a lieu.
9. Diffusion des suites données aux résultats du contrôle initial	Commission, avec l'assistance de l'AEE	31 mars	Diffusion des suites données aux résultats du contrôle initial et mise à disposition des résultats.

Étape	Intervenants	Délai	Objet
10. Estimations relatives aux données incomplètes des inventaires nationaux	Commission, avec l'assistance de l'AEE	31 mars	La Commission établit les estimations relatives aux données incomplètes pour le 31 mars au plus tard de l'année de déclaration et les communique aux États membres.
12. Observations des États membres concernant les estimations de la Commission relatives aux données incomplètes	États membres	7 avril	Les États membres soumettent à l'appréciation de la Commission leurs observations concernant les estimations de la Commission relatives aux données incomplètes.
13. Réponses des États membres aux suites données au «contrôle initial»	États membres	7 avril	Les États membres donnent suite au suivi du «contrôle initial».
13 bis. Présentation par les États membres des documents à la CCNUCC	États membres	15 avril	Présentation à la CCNUCC (avec copie à l'AEE).
14. Inventaire annuel définitif de l'Union (y compris le rapport sur l'inventaire de l'Union)	Commission, avec l'assistance de l'AEE	15 avril	Présentation à la CCNUCC de la version définitive de l'inventaire annuel de l'Union.
15. Tout nouveau document soumis par les États membres	États membres	au plus tard le 8 mai	Les États membres fournissent à la Commission les nouveaux documents qu'ils soumettent au secrétariat de la CCNUCC. Les États membres doivent indiquer clairement les parties qui ont été revues afin de faciliter la présentation des nouveaux documents de l'Union. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter de soumettre de nouveaux documents. Étant donné que la présentation des documents révisés de l'Union doit également s'effectuer dans les délais fixés par les lignes directrices au titre de l'article 8 du protocole de Kyoto, les États membres doivent envoyer à la Commission les nouveaux documents éventuels dans un délai plus court que celui que prévoient les lignes directrices au titre de l'article 8 du protocole de Kyoto, pour autant qu'ils corrigent des données ou des informations utilisées pour établir l'inventaire de l'Union.
16. Présentation du nouvel inventaire de l'Union en réponse aux nouveaux documents soumis par les États membres	Commission, avec l'assistance de l'AEE	27 mai	Si nécessaire, nouvelle présentation à la CCNUCC de la version définitive de l'inventaire annuel de l'Union .
17. Présentation éventuelle de nouveaux documents après la phase de contrôle initial	États membres	En cas de présentation de nouveaux documents supplémentaires	Les États membres communiquent à la Commission tout autre document révisé (cadre commun de présentation ou rapport sur l'inventaire national) qu'ils soumettent au secrétariat de la CCNUCC après la phase de contrôle initial.

Modèle de déclaration des émissions de gaz à effet de serre couvertes par la décision n° 406/2009/CE

A		X - 2
B	Émissions de gaz à effet de serre	kt éq. CO₂
C	Émissions totales de gaz à effet de serre hors UTCAFT ⁽¹⁾	
D	Émissions totales vérifiées des installations fixes au titre de la directive 2003/87/CE ⁽²⁾	
E	Émissions de CO ₂ relevant de la catégorie 1.A.3.A Aviation civile	
F	Émissions totales dans le cadre de la répartition de l'effort (ESD) (= C-D-E)	

⁽¹⁾ Émissions totales de gaz à effet de serre pour la zone géographique de l'Union, cohérentes avec les émissions totales de gaz à effet de serre hors UTCATF, telles que notifiées dans le tableau récapitulatif 2 du cadre commun de présentation pour la même année.

⁽²⁾ Conformément au champ d'application défini à l'article 3, point h) de la directive 2003/87/CE des activités visées à l'annexe I de ladite directive autres que les activités aériennes.

Légende: x = année de déclaration.

Tableau 3: Coûts et avantages prévus et effectifs de chaque politique et mesure ou des groupes de politiques et mesures relatives à l'atténuation du changement climatique.

Politique, mesure ou groupes de politiques et mesures	Coûts et avantages prévus						Coûts et avantages effectifs				
	Coûts en EUR par tonne d'éq. CO ₂ réduit/piégé	Coût absolu par an en EUR (préciser l'année faisant l'objet du calcul)	Description des coûts estimés (base pour l'estimation des coûts, type de coûts inclus dans l'estimation, méthodologie)	Année du prix	Année faisant l'objet du calcul	Documents/ source d'estimation des coûts	Coûts en EUR par tonne d'éq. CO ₂ réduit/piégé	Année du prix	Année faisant l'objet du calcul	Description des coûts estimés (base pour l'estimation des coûts, type de coûts inclus)	Documents/ source d'estimation des coûts

Remarque: Les États membres doivent inclure toutes les politiques et mesures ou les groupes de politiques et de mesures pour lesquels une telle évaluation est disponible.

Tout avantage doit être indiqué dans le modèle comme un coût négatif.

Si possible, les coûts et avantages d'une politique/mesure ou d'un groupe de politiques/mesures sont inscrits sur deux lignes séparées, le coût net de celle(s)-ci étant indiqué sur une troisième ligne. Si les coûts déclarés sont des coûts nets couvrant à la fois les coûts positifs et les avantages (= coûts négatifs), il y a lieu de l'indiquer.

Questionnaire: informations indiquant dans quelle mesure l'action de l'État membre constitue un élément important des efforts entrepris au niveau national, et dans quelle mesure il est prévu que la mise en œuvre conjointe, le mécanisme de développement propre et l'échange international de droits d'émission soient utilisés en complément de l'action domestique.

Questionnaire concernant l'utilisation des mécanismes du protocole de Kyoto pour la réalisation des objectifs pour 2013-2020

1. Votre État membre a-t-il l'intention d'utiliser la mise en œuvre conjointe (MOC), le mécanisme pour un développement propre (MDP) et l'échange international des droits d'émission (EIDE) conformément au protocole de Kyoto (mécanismes de Kyoto) pour respecter ses engagements chiffrés de limitation et de réduction conformément au protocole de Kyoto? Dans l'affirmative, quels sont les progrès réalisés dans l'adoption des mesures d'exécution (programmes opérationnels, décisions institutionnelles) et de la législation intérieure éventuelle qui s'y rapporte?
2. Quelles contributions chiffrées votre État membre attend-il des mécanismes de Kyoto pour lui permettre de respecter ses engagements chiffrés en matière de limitation ou de réduction des émissions conformément à l'article X de la décision Y (décision de ratification) et au protocole de Kyoto au cours de la deuxième période d'engagement en matière de limitation et de réduction des émissions, de 2013 à 2020? (prière d'utiliser le tableau ci-dessous)
3. Indiquez le budget en euros affecté à l'utilisation des mécanismes de Kyoto dans leur totalité et, dans la mesure du possible, pour chaque mécanisme et chaque initiative, programme ou fonds, ainsi que la durée sur laquelle le budget sera dépensé.
4. Avec quels pays votre État membre a-t-il conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux, des protocoles d'accord ou des contrats pour la mise en œuvre d'activités basées sur des projets?

5. Pour chaque projet prévu, en cours ou achevé relevant du mécanisme pour un développement propre et de la mise en œuvre conjointe auxquels votre État membre participe, fournissez les informations suivantes:

- a) titre et catégorie du projet (MOC/MDP);
- b) pays d'accueil
- c) financement: description succincte de la participation financière éventuelle des pouvoirs publics et du secteur privé, en utilisant des catégories telles que «privé», «public», «partenariat public-privé»;
- d) type de projet: description succincte, par exemple:

Énergie et électricité: Commutation de combustible, production d'énergie renouvelable, amélioration du rendement énergétique, réduction des émissions fugaces provenant des combustibles, autres (à préciser),

Procédés industriels: Substitution de matières, changement de procédés ou d'équipement, traitement, récupération ou recyclage des déchets, autres (à préciser),

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie: Boisement, reboisement, gestion des forêts, gestion des terres cultivées, gestion des pâturages, restauration du couvert végétal,

Transports: Commutation de combustible, amélioration du rendement des combustibles, autres (à préciser),

Agriculture: Gestion du fumier, autres (à préciser),

Déchets: Gestion des déchets solides, récupération du méthane de décharge, gestion des eaux résiduaires, autres (à préciser),

Autres: Décrivez succinctement les autres types de projets;

e) état du projet (utilisez les catégories suivantes):

- proposé,
- approuvé (approbation des gouvernements concernés et études de faisabilité terminées),
- en construction (phase de démarrage ou de construction),
- en service,
- achevé,
- suspendu.

f) cycle du projet (fournissez les informations suivantes):

- date d'approbation officielle (par exemple, approbation du conseil exécutif dans le cas des projets relevant du mécanisme pour un développement propre, du pays d'accueil dans le cas des projets relevant de la mise en œuvre conjointe),
- date de lancement du projet (début des activités),
- date de fin prévue du projet (cycle du projet),
- période de comptabilisation (années au cours desquelles seront produites des URE ou des REC),
- date(s) de délivrance des unités de réduction des émissions (URE) (par le pays d'accueil) ou des réductions certifiées des émissions (REC) (par le conseil exécutif du MDP);

- g) procédure d'approbation de premier ou de deuxième niveau (uniquement pour les projets de mise en œuvre conjointe);
- h) réductions prévues des émissions totales et annuelles accumulées jusqu'à la fin de la deuxième période d'engagement;
- i) volume des URE ou des REC produites par le projet qui seront acquises par l'État membre;
- j) crédits accumulés jusqu'à la fin de l'année de déclaration: fournissez des informations sur le nombre de crédits (totaux et annuels) acquis dans le cadre de projets de mise en œuvre conjointe, de projets relevant du mécanisme de développement propre et de crédits résultant d'activités se rapportant à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie.

Type d'unité	Quantité totale qui devrait être utilisée pendant la deuxième période d'engagement	Quantité annuelle moyenne escomptée	Quantité utilisée (unités acquises et retirées)
			x – 1
Unités de quantité attribuée (UQA)			
Réductions d'émissions certifiées (REC)			
Unités de réduction des émissions (URE)			
Réductions d'émissions certifiées durables (RECD)			
Réductions d'émissions certifiées temporaires (RECT)			
Unités d'absorption (UAB)			

Remarque : x est l'année de déclaration.

Déclaration relative aux projections en application de l'article 23

Tableau 1: Projections relatives aux gaz à effet de serre par gaz et par catégorie

Catégorie ⁽¹⁾ ⁽³⁾	Pour chaque gaz à effet de serre (groupe de gaz) au sens de l'annexe I au règlement n° 525/ 2013/UE (kt)					Émissions totales de GES (kt éq. CO ₂)					Émissions SEQE (kt éq. CO ₂)					Émissions ESD (kt éq. CO ₂)									
	Année de réfère- nce	t-5	t	t+5	t+10	t+15	Année de réfère- nce	t-5	t	t+5	t+10	t+15	Année de réfère- nce	t-5	t	t+5	t+10	t+15	Année de réfère- nce	t-5	t	t+5	t+10	t+15	
Total hors UTCAFT																									
Total UTCAFT incluse																									
1. Énergie																									
A. Combustion de combustibles																									
1. Secteur de l'énergie																									
a. Production d'électricité et de chaleur																									
b. Raffinage de pétrole																									
c. Fabrication de combusti- bles solides et autres industries de l'énergie																									
2. Industrie de transformation et construction																									
3. Transports																									
a. Aviation intérieure																									
b. Transport routier																									

Prix de distribution nationaux de l'électricité (taxes comprises)	Industrie								EUR/kWh												EUR t-10	
	Ménages								EUR/kWh													EUR t-10
Consommation domestique brute (d'énergie primaire)	Charbon								GJ													
	Pétrole								GJ													
	Gaz naturel								GJ													
	Énergies renouvelables								GJ													
	Nucléaire								GJ													
	Autres								GJ													
	Total								GJ													
Production brute d'électricité	Charbon								TWh													
	Pétrole								TWh													
	Gaz naturel								TWh													
	Énergies renouvelables								TWh													
	Nucléaire								TWh													
	Autres								TWh													
	Total								TWh													
Importations nettes d'électricité totales								TWh														

Description du modèle	
Synthèse	
Champ d'application prévu	
Description des principales catégories et sources de données entrées	
Validation et évaluation	
Quantités produites	
GES couverts	
Couverture sectorielle	
Couverture géographique	
Couverture temporelle (par ex., pas temporels, période)	
Interface avec d'autres modèles	
Apport d'autres modèles	
Structure du modèle (ajouter le diagramme éventuel au modèle)	

Les États membres peuvent reproduire le présent tableau en vue de communiquer les détails des différents sous-modèles utilisés pour créer les projections relatives aux GES.

—

Déclaration relative à l'utilisation du produit de la vente aux enchères en application de l'article 24

Tableau 1 Produit de la vente aux enchères des quotas pour l'année $x - 1$

1		Montant pour l'année $x - 1$	
		1 000 Euros	1 000 en monnaie nationale, le cas échéant ⁽¹⁾
2			
3	A	B	C
4	Montant total du produit de la vente aux enchères des quotas	Somme de B5 + B6	Somme de C5 + C6
5	Montant du produit de la vente aux enchères des quotas conformément à l'article 10 de la directive 2003/87/CE		
6	Montant du produit de la vente aux enchères des quotas conformément à l'article 3 quinquies, paragraphe 1 ou paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE		
7	Montant total du produit de la vente aux enchères des quotas ou sa valeur financière équivalente utilisé(e) aux fins visées à l'article 10, paragraphe 3, et l'article 3 quinquies, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE		
8	Montant du produit de la vente aux enchères des quotas utilisé aux fins prévues à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE (si les données disponibles permettent une déclaration distincte)		
9	Montant du produit de la vente aux enchères des quotas utilisé aux fins prévues à l'article 3 quinquies, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE (si les données disponibles permettent une déclaration distincte)		
10	Montant total du produit de la vente aux enchères ou son équivalent en valeur financière engagé dans les années précédant l'année $x - 1$ et non utilisé dans les années précédant l'année $x-1$ et reporté pour décaissement durant l'année $x - 1$		

Remarques:

⁽¹⁾ Un taux de change annuel moyen pour l'année $x - 1$ ou le taux de change réel appliqué au montant utilisé doit être utilisé pour la conversion des monnaies.

X = année de déclaration.

Tableau 2 Utilisation du produit de la vente aux enchères au niveau national et de l'Union en application de l'article 3 quinquies et de l'article 10 de la directive 2003/87/CE

1	Finalité de l'utilisation des recettes	Description succincte	Montant pour l'année x – 1		État ⁽²⁾	Recettes en application de [cocher la colonne concernée] ⁽⁵⁾		Type d'utilisations ⁽³⁾	Instrument financier ⁽⁴⁾	Organisme de mise en œuvre
			1 000 E-UR	1 000 en monnaie nationale ⁽¹⁾		Article 3 quinquies de la directive 2003/87/CE	Article 10 de la directive 2003/87/CE			
2	(ex. programme, loi, action ou titre de projet)	(et référence de la source internet pour une description plus détaillée, si possible)			Engagement/décaissement			Catégories d'activités visées par la directive 2003/87/CE	Au choix: politique de soutien fiscal ou financier, politique réglementaire nationale faisant appel au soutien financier, autre	(p. ex.: ministère responsable)
3	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
4						£	£			
5						£	£			
6	Montant total du produit de la vente ou valeur financière équivalente utilisé(e)		Somme de la colonne C	Somme de la colonne D						

Légende: x = année de déclaration.

Remarques:

- (¹) Un taux de change annuel moyen pour l'année x – 1 ou le taux de change réel appliqué au montant utilisé doit être utilisé pour la conversion des monnaies.
- (²) Les États membres doivent fournir les définitions utilisées pour «engagement» et «décaissement» dans le cadre de leur déclaration. Si une partie du montant déclaré est engagée et une autre partie décaissée dans le cadre d'un programme/projet spécifique, il convient de les indiquer sur deux lignes séparées. Si les États membres ne sont pas en mesure de différencier les montants engagés et décaissés, il convient de choisir la catégorie appropriée pour les montants déclarés. Il importe de veiller à la cohérence des définitions utilisées d'un tableau à l'autre.
- (³) Catégories mentionnées à l'article 3 quinquies, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, à savoir:
- financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation;
 - financement d'initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
 - développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union européenne d'utiliser 20 % d'énergies renouvelables d'ici à 2020;
 - développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable;
 - développement de technologies contribuant au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20 % son efficacité énergétique d'ici à 2020;
 - piégeage par la sylviculture dans l'Union;
 - captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂;
 - incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;

- financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres;
- mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- couverture des frais administratifs liés à la gestion du système d'échange de quotas d'émission;
- autre réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- adaptation aux conséquences du changement climatique;
- autres utilisations nationales.

Les États membres sont tenus d'éviter toute double comptabilisation des montants figurant dans le présent tableau. Si une activité spécifique relève de plusieurs types d'utilisations, il est possible d'en choisir plusieurs. Cependant, le montant indiqué ne doit pas être multiplié mais les lignes supplémentaires pour les types d'utilisations doivent être reliées à un champ de saisie pour le montant en question.

(4) Plusieurs catégories peuvent être indiquées si plusieurs instruments financiers se rapportent au programme ou projet notifié.

(5) Il est nécessaire de compléter cette colonne, à moins que la déclaration ne se fonde sur l'équivalent, en valeur financière, de ces recettes.

Tableau 3: Utilisation du produit de la vente aux enchères de quotas à des fins internationales

1		Montant engagé pour l'année $x - 1$ ⁽²⁾		Montant décaissé pour l'année $x - 1$ ⁽²⁾	
		1 000 EUR	1 000 unités de la monnaie nationale, le cas échéant ⁽¹⁾	1 000 EUR	1 000 en monnaie nationale, le cas échéant ⁽¹⁾
2	UTILISATION DU PRODUIT DE LA VENTE AUX ENCHÈRES DE QUOTAS OU DE L'ÉQUIVALENT, EN VALEUR FINANCIÈRE, À DES FINS INTERNATIONALES ⁽³⁾				
3	A	B	C	D	E
4	Montant total utilisé au titre de l'article 10, paragraphe 3, et de l'article 3 <i>quinquies</i> , paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE pour le soutien aux pays tiers autres que les pays en développement				
5	Montant total utilisé au titre de l'article 10, paragraphe 3, et de l'article 3 <i>quinquies</i> , paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE pour le soutien aux pays en développement				

Légende: x = année de déclaration.

Remarques:

- (1) Un taux de change annuel moyen pour l'année $x - 1$ ou le taux de change réel appliqué au montant décaissé doit être utilisé pour la conversion des monnaies.
- (2) Les États membres doivent fournir les définitions utilisées pour «engagement» et «décaissement» dans le cadre de leur déclaration. Si une partie du montant déclaré est engagée et une autre partie décaissée dans le cadre d'un programme/projet spécifique, il convient de les indiquer sur deux lignes séparées. Si les États membres ne sont pas en mesure de différencier les montants engagés et décaissés, il convient de choisir la catégorie appropriée pour les montants déclarés. Il importe de veiller à la cohérence des définitions utilisées d'un tableau à l'autre.
- (3) Les États membres sont tenus d'éviter toute double comptabilisation des montants figurant dans le présent tableau. Si une utilisation spécifique s'intègre dans plusieurs lignes, il convient de choisir celle qui est la plus appropriée et de n'inscrire la quantité concernée qu'une seule fois. Le cas échéant, il peut être utile de fournir des informations supplémentaires pour expliquer plus précisément le choix d'une telle répartition.

Tableau 4: Utilisation du produit de la vente aux enchères des quotas afin de soutenir les pays en développement par des canaux multilatéraux, en application de l'article 3 quinquies et de l'article 10 de la directive 2003/87/CE ⁽⁵⁾ ⁽⁸⁾

1		Montant pour l'année x – 1		État ⁽¹⁾	Type de soutien ⁽⁷⁾	Instrument financier ⁽⁶⁾	Secteur ⁽²⁾
		1 000 EUR	1 000 unités de la monnaie nationale ⁽⁴⁾				
2				au choix: engagement/décaissement	au choix: atténuation, adaptation, transversal, autres, informations non disponibles	au choix: subvention, prêt concessionnel, prêt non concessionnel, fonds propres, autres, informations non disponibles	au choix: énergie, transports, industrie, agriculture sylviculture, eau et assainissement, transversal, autres, informations non disponibles
3	Montant total pour le soutien aux pays en développement par des canaux multilatéraux						
4	partie utilisée, le cas échéant, par l'intermédiaire de fonds multilatéraux						
5	Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables (GEEREF) (article 10, paragraphe 3, point a), de la directive 2003/87/CE)						
6	Fonds d'adaptation relevant de la CCNUCC (article 10, paragraphe 3, point a), de la directive 2003/87/CE)						
7	Fonds spécial pour les changements climatiques relevant de la CCNUCC						
8	Fonds vert pour le climat relevant de la CCNUCC						
9	Fonds pour les pays les moins avancés						
10	Fonds d'affectation spéciale de la CCNUCC pour les activités complémentaires						
11	Pour soutien multilatéral aux activités de la REDD+						
12	Autres fonds multilatéraux liés au climat (prière de préciser)						

13	partie utilisée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'institutions financières multilatérales						
14	Fonds pour l'environnement mondial						
15	Banque mondiale ⁽³⁾						
16	Société financière internationale ⁽³⁾						
17	Banque africaine de développement ⁽³⁾						
18	Banque européenne pour la reconstruction et le développement ⁽³⁾						
19	Banque interaméricaine de développement ⁽³⁾						
20	Autres institutions financières multilatérales ou programmes de soutien (prière de préciser)						

Légende: x = année de déclaration.

Remarques:

- (¹) Les informations à fournir sur l'état d'avancement doivent, si possible, être ventilées. Les États membres doivent fournir les définitions utilisées pour «engagement» et «décaissement» dans le cadre de leur déclaration. Si les États membres ne sont pas en mesure de différencier les montants engagés et décaissés, il convient de choisir la catégorie appropriée pour les montants déclarés.
- (²) Il est possible d'indiquer plusieurs secteurs qui s'appliquent. Les États membres peuvent signaler la répartition sectorielle si ces informations sont disponibles. La mention «informations non disponibles» ne peut être sélectionnée qu'à condition qu'il n'y ait absolument aucune information disponible pour la ligne en question.
- (³) Il convient de n'inscrire dans le présent tableau que les soutiens financiers spécifiquement axés sur les aspects climatiques, tels qu'indiqués notamment par les indicateurs du CAD de l'OCDE.
- (⁴) Un taux de change annuel moyen pour l'année $x - 1$ ou le taux de change réel appliqué au montant utilisé doit être utilisé pour la conversion des monnaies.
- (⁵) Les États membres sont tenus d'éviter toute double comptabilisation des montants figurant dans le présent tableau. Si une utilisation spécifique s'intègre dans plusieurs lignes, il convient de choisir celle qui est la plus appropriée et de n'inscrire la quantité concernée qu'une seule fois. Le cas échéant, il peut être utile de fournir des informations supplémentaires pour expliquer plus précisément le choix d'une telle répartition.
- (⁶) L'instrument financier adéquat doit être sélectionné. Plusieurs catégories peuvent être indiquées si plusieurs instruments financiers se rapportent à la ligne en question. La plupart des subventions sont octroyées à des institutions multilatérales et il se peut qu'il soit rare que d'autres catégories s'appliquent. Cependant, d'autres catégories sont utilisées pour assurer la cohérence avec les exigences de déclaration relatives aux rapports bisannuels au titre de la CCNUCC. La mention «informations non disponibles» ne peut être sélectionnée qu'à condition qu'il n'y ait absolument aucune information disponible pour la ligne en question.
- (⁷) À déclarer si lesdites informations sont disponibles pour un fonds multilatéral ou des banques. La mention «informations non disponibles» ne peut être sélectionnée qu'à condition qu'il n'y ait absolument aucune information disponible pour la ligne en question.
- (⁸) La clé de notation «informations non disponible» peut être utilisée s'il n'existe absolument aucune information disponible pour les cellules respectives.

Tableau 5: Utilisation du produit de la vente aux enchères de quotas en vertu de l'article 3 quinquies et 10, de la directive 2003/87/CE pour le soutien bilatéral ou régional aux pays en développement ⁽⁵⁾ ⁽⁷⁾

1	Titre du programme/ projet	Pays/région bénéficiaire	Montant pour l'année x — 1		État ⁽¹⁾	Type de soutien ⁽³⁾	Secteur ⁽²⁾	Instrument financier ⁽⁶⁾	Organisme de mise en œuvre
			1 000 EU-R	1 000 unités de la monnaie nationale ⁽⁴⁾					
2					au choix: Engage- ment/décaisse- ment	au choix: Atténu- ation, adaptation, REDD+, transversal, autres	au choix: énergie, transports, industrie, agriculture, fores- terie, eau et assainis- sement, transversal, autres, informations non disponibles	au choix: subvention, prêt concessionnel, prêt non concessionnel, fonds propres, investissements directs dans des projets, fonds d'investissement, poli- tiques de soutien fiscal, de soutien financier, autres, informations non disponi- bles	
3									

Légende: x = année de déclaration.

Remarques:

- ⁽¹⁾ Les informations sur l'état d'avancement sont fournies au moins dans le tableau 3 et devraient être indiquées dans le présent tableau et si possible ventilées. Si les États membres ne sont pas en mesure de différencier les montants engagés et décaissés, il convient de choisir la catégorie appropriée pour les montants déclarés.
- ⁽²⁾ Il est possible d'indiquer plusieurs secteurs qui s'appliquent. Les États membres peuvent signaler la répartition sectorielle si ces informations sont disponibles. La mention «informations non disponibles» ne peut être sélectionnée qu'à condition qu'il n'y ait absolument aucune information disponible pour la ligne en question.
- ⁽³⁾ Il convient de n'inscrire dans le présent tableau que les soutiens financiers spécifiquement axés sur les aspects climatiques, tels qu'indiqués notamment par les indicateurs du CAD de l'OCDE.
- ⁽⁴⁾ Un taux de change annuel moyen pour l'année x — 1 ou le taux de change réel appliqué au montant utilisé doit être utilisé pour la conversion des monnaies.
- ⁽⁵⁾ Les États membres sont tenus d'éviter toute double comptabilisation des montants figurant dans le présent tableau. Si une utilisation spécifique s'intègre dans plusieurs lignes, il convient de choisir celle qui est la plus appropriée et de n'inscrire la quantité concernée qu'une seule fois. Le cas échéant, il peut être utile de fournir des informations supplémentaires pour expliquer plus précisément le choix d'une telle répartition.
- ⁽⁶⁾ L'instrument financier adéquat doit être choisi. Plusieurs catégories peuvent être indiquées si plusieurs instruments financiers se rapportent à la ligne en question. La mention «informations non disponibles» ne peut être sélectionnée qu'à condition qu'il n'y ait absolument aucune information disponible pour la ligne en question.
- ⁽⁷⁾ La clé de notation «informations non disponible» peut être utilisée s'il n'existe absolument aucune information disponible pour les cellules en question.

Déclaration relative aux crédits issus de projets utilisés pour assurer la conformité avec la décision n° 406/2009/CE, en application de l'article 25 du présent règlement

1	État membre déclarant	Unités transférées vers le compte de mise en conformité avec la décision relative à la répartition de l'effort pendant l'année x — 1						Justification/explication des critères qualitatifs appliqués aux crédits ⁽²⁾
		Pays d'origine	URE	REC	RECD	RECT	Autres unités ⁽¹⁾	
2	Type d'informations	A	B	C	D	E	F	G
3	Utilisation totale des crédits issus de projets en tonnes (= montant total des unités transférées vers le compte Conformité ESD)							
4	Distribution géographique: pays d'origine des réductions d'émissions il convient d'établir une ligne par pays; les unités correspondantes doivent être indiquées dans les colonnes.							
5	Part constituée par les crédits résultant de types de projets conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la décision n° 406/2009/CE							
6	Part constituée par les crédits résultant de types de projets conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), de la décision n° 406/2009/CE							
7	Part constituée par les crédits résultant de types de projets conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 5, de la décision n° 406/2009/CE							
8	Part constituée par les crédits résultant de types de projets conformément à l'article 5, paragraphe 1, point d), de la décision n° 406/2009/CE							
9	Part constituée par les crédits résultant de types de projets conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la décision n° 406/2009/CE							
11	Part constituée par les crédits provenant de types de projets qui ne peuvent pas être utilisés par les opérateurs dans le cadre du SEQE de l'UE ⁽³⁾							

Remarques:

⁽¹⁾ Unités utilisées conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la décision n° 406/2009/CE.⁽²⁾ Les États membres incluent les critères qualitatifs qui sont appliqués aux crédits utilisés conformément à l'article 5 de la décision n° 406/2009/CE.⁽³⁾ Lorsque des crédits provenant de types de projets qui ne peuvent pas être utilisés par les opérateurs dans le cadre du SEQE de l'Union européenne sont signalés, une justification détaillée de l'utilisation de ces crédits doit être fournie dans la colonne G.

Légende: x signifie année de déclaration.

Déclaration relative aux informations succinctes concernant les transferts réalisés en application de l'article 26

Informations concernant les transferts réalisés pour l'année x – 1	
Nombre de transferts	
Transfert 1 ⁽¹⁾	
Quantité d'unités des quotas annuels d'émissions (UQAE)	
État membre procédant au transfert	
État membre acquéreur	
Prix par UQAE	
Date de l'accord de transfert	
Année de transaction prévue dans le registre	
Autres informations (p. ex. programmes d'écologisation)	
Remarque:	
(1) Faire de même pour chaque transfert qui a eu lieu durant l'année x – 1	
x signifie l'année de déclaration.	

ANNEXE XVI

Tableau 1: Calendrier de l'examen complet à effectuer pour déterminer les quotas annuels d'émissions des États membres conformément à l'article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la décision n° 406/2009/CE

Activité	Description des tâches	Date
Première étape de l'examen	Le secrétariat met en œuvre les contrôles destinés à vérifier la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des inventaires des États membres conformément à l'article 29 du présent règlement.	15 janvier-15 mars
Préparation des documents à examiner pour l'équipe d'experts techniques chargés de l'examen (EETE)	Le secrétariat prépare et rassemble les documents pour l'EETE.	15 mars-30 avril
Examen sur pièces	L'EETE effectue des contrôles en application de l'article 32 du présent règlement, prépare les questions préliminaires sur la base des documents transmis au 15 avril, en tenant notamment compte de toute nouvelle donnée présentée à la CCNUCC. Le secrétariat communique les questions aux États membres.	1 ^{er} mai-21 mai
Délai de réponse aux questions préliminaires pour les États membres	Les États membres répondent aux questions — délai de réponse de deux semaines.	21 mai-4 juin
Réunions centralisées des experts chargés de l'examen	L'EETE se réunit pour discuter des réponses des États membres, déterminer les questions transversales, assurer la cohérence des résultats d'un État membre à l'autre, aboutir à des recommandations, etc. Les questions supplémentaires sont soulevées et communiquées par le secrétariat aux États membres durant cette période.	5 juin-29 juin
Délai de réponse aux questions supplémentaires pour les États membres	Les États membres répondent aux questions.	Au plus tard le 6 juillet
Préparation de projets de rapports d'examen, y compris d'éventuelles questions supplémentaires aux États membres	L'EETE rassemble les projets de rapports d'examen, y compris les questions non résolues à ce jour posées aux États membres, les projets de recommandations concernant les améliorations éventuelles que les États membres pourraient apporter à leurs inventaires et, le cas échéant, la description et la justification des corrections techniques potentielles. Le secrétariat communique les rapports aux États membres.	29 juin-13 juillet
Délai pour les observations des États membres à propos des projets de rapports d'examen	Les États membres commentent les projets de rapports, répondent aux questions en suspens et, s'il y a lieu, approuvent ou rejettent les recommandations de l'EETE.	13 juillet-3 août
Délai pour la finalisation des rapports d'examen	Communication informelle avec les États membres pour assurer le suivi des questions en suspens. L'EETE achève les rapports, qui sont examinés et modifiés par le secrétariat.	Au plus tard le 17 août
Rapports d'examen définitifs	Le secrétariat communique les rapports d'examen définitifs à la Commission.	Au plus tard le 17 août

Tableau 2: Calendrier des examens complets en application de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 525/2013

Activité	Description des tâches	Délai
Première étape de l'examen et communication de ses résultats aux États membres	Le secrétariat met en œuvre les contrôles destinés à vérifier la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des inventaires des États membres conformément à l'article 29 du présent règlement sur la base des documents transmis au 15 janvier et soumet les résultats de la première étape de l'examen aux États membres.	15 janvier-28 février
Réponse aux résultats de la première étape de l'examen	Les États membres fournissent au secrétariat leur réponse quant aux résultats de la première étape de l'examen.	Au plus tard le 15 mars
Suivi des résultats de la première étape de l'examen et communication des résultats de ce suivi aux États membres	Le secrétariat examine la réponse donnée par les États membres aux résultats de la première étape de l'examen et transmet les résultats de l'évaluation ainsi que d'autres questions en suspens aux États membres.	15 mars-31 mars
Réponse aux résultats du suivi	Les États membres font part de leurs observations au secrétariat à propos des résultats du suivi et des autres questions en suspens.	Au plus tard le 7 avril
Préparation des documents pour l'examen pour l'EETE	Le secrétariat prépare les documents pour l'examen complet sur la base des documents transmis par les États membres au 15 avril.	15 avril-25 avril
Examen sur pièces	L'EETE effectue des contrôles en application de l'article 32 du présent règlement, rassemble les questions préliminaires aux États membres sur la base des documents transmis au 15 avril.	25 avril-13 mai
Communication des questions préliminaires	Le secrétariat envoie les questions préliminaires aux États membres.	Au plus tard le 13 mai
Réponse	Les États membres envoient leurs réponses aux questions préliminaires au secrétariat.	13 mai-27 mai
Réunions d'experts centralisées	L'EETE se réunit pour discuter des réponses des États membres, déterminer les questions transversales, assurer la cohérence des résultats d'un État membre à l'autre, aboutir à des recommandations, préparer des projets de corrections techniques, etc. Les questions supplémentaires soulevées sont communiquées aux États membres durant cette période.	28 mai-7 juin
Réponse	Les États membres apportent des réponses aux questions et aux dossiers susceptibles de faire l'objet de corrections techniques lors de l'examen centralisé par le secrétariat.	28 mai-7 juin
Communication des corrections techniques	Le secrétariat envoie les projets de corrections techniques aux États membres.	Au plus tard le 8 juin
Réponse	Les États membres envoient au secrétariat leur réponse à propos des projets de corrections techniques.	Au plus tard le 22 juin

Activité	Description des tâches	Délai
Établissement des projets de rapports d'examen	L'EETE établit les projets de rapports d'examen, y compris toutes les questions en suspens et les projets de recommandations ainsi que, le cas échéant, la description et la justification des projets de corrections techniques.	8 juin-29 juin
Visite sur place potentielle	Dans des cas exceptionnels, lorsque d'importants problèmes de qualité subsistent dans les inventaires notifiés par les États membres ou que l'EETE n'est pas en mesure de résoudre certaines questions, une visite ponctuelle peut être organisée dans le pays.	29 juin-9 août
Projets de rapports d'examen	Le secrétariat envoie les projets de rapports d'examen aux États membres.	Au plus tard le 29 juin
Observations	Les États membres font part de leurs observations sur les projets de rapports d'examen au secrétariat, et notamment de toute observation qu'ils souhaitent inclure dans le rapport d'examen final.	Au plus tard le 9 août
Finalisation des rapports d'examen	L'EETE achève les rapports d'examen. Communication informelle avec les États membres pour assurer le suivi des questions en suspens, au besoin. Le secrétariat passe en revue les rapports d'examen.	9 août-23 août
Présentation des rapports d'examen	Le secrétariat communique les rapports d'examen définitifs à la Commission et aux États membres.	Au plus tard le 30 août

Tableau 3: Calendrier d'examen annuel en application de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 525/2013

Activité	Description des tâches	Délai
Première étape de l'examen annuel		
Première étape de l'examen et communication de ses résultats aux États membres	Le secrétariat met en œuvre les contrôles destinés à vérifier la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des inventaires des États membres conformément à l'article 29 du présent règlement sur la base des documents transmis au 15 janvier et soumet les résultats de la première étape de l'examen ainsi que les problèmes importants potentiels aux États membres.	15 janvier-28 février
Réponse aux résultats de la première étape de l'examen	Les États membres indiquent au secrétariat leur réponse quant aux résultats de la première étape de l'examen et les problèmes importants potentiels.	Au plus tard le 15 mars
Suivi des résultats de la première étape de l'examen et communication des résultats de ce suivi aux États membres	Le secrétariat évalue les réponses des États membres portant sur les résultats de la première étape de l'examen, recense les problèmes importants susceptibles d'activer la deuxième étape de l'examen annuel et envoie les résultats de cette évaluation ainsi qu'une liste des problèmes importants potentiels aux États membres.	Du 15 mars au 31 mars
Réponse aux résultats du suivi	Les États membres font part de leurs observations au secrétariat à propos des problèmes importants potentiels.	Au plus tard le 7 avril

Activité	Description des tâches	Délai
Examen des réponses des États membres	L'EETE évalue les réponses des États membres et détermine les États membres susceptibles d'être soumis à la deuxième étape de l'examen annuel. Les États membres pour lesquels il ne subsiste pas de problème important potentiel sont avertis qu'ils ne font pas l'objet de la deuxième étape de l'examen annuel en application de l'article 35.	7 avril-20 avril
Problèmes importants non résolus	Le secrétariat envoie un rapport d'examen intermédiaire présentant tous les problèmes importants non résolus à l'issue des contrôles de la première étape aux États membres qui font l'objet de la deuxième étape de l'examen annuel. Les États membres qui ne font pas l'objet de la deuxième étape de l'examen annuel reçoivent un rapport d'examen final.	Au plus tard le 20 avril
Deuxième étape de l'examen annuel		
Préparation des documents pour l'examen	Le secrétariat prépare les documents pour la deuxième étape de l'examen annuel sur la base des documents transmis par les États membres au 15 mars.	15 mars-15 avril
Deuxième étape de l'examen	L'EETE effectue des contrôles en vertu de l'article 32 du présent règlement, recense et calcule les corrections techniques potentielles. Les États membres devraient être disponibles pour répondre à des questions au cours de la deuxième semaine de l'examen.	15 avril-28 avril
Communication des corrections techniques	Le secrétariat envoie les corrections techniques potentielles aux États membres.	Au plus tard le 28 avril
Réponse	Les États membres font part au secrétariat de leurs observations à propos des corrections techniques potentielles.	Au plus tard le 8 mai
Projets de rapports d'examen	L'EETE établit les projets de rapports d'examen, y compris les projets de recommandations et la justification des corrections techniques potentielles.	8 mai-31 mai
Communication des projets de rapports d'examen	Le secrétariat envoie les projets de rapports d'examen aux États membres.	Au plus tard le 31 mai
Réponse	Les États membres font part de leurs observations sur les projets de rapports d'examen au secrétariat, et notamment de toute observation qu'ils souhaitent inclure dans le rapport d'examen final.	Au plus tard le 15 juin
Établissement des rapports d'examen	L'EETE actualise les projets de rapports d'examen et résout avec les États membres toutes les questions en suspens éventuelles. Le secrétariat passe en revue et modifie, au besoin, les rapports d'examen.	15 juin-25 juin
Présentation des rapports d'examen définitifs	Le secrétariat communique les rapports d'examen définitifs à la Commission et aux États membres.	Au plus tard le 30 juin

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) N° 529/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 mai 2013

relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie («UTCATF») de l'Union est un puits net qui élimine de l'atmosphère une quantité de gaz à effet de serre correspondant à une part significative des émissions totales de gaz à effet de serre de l'Union. Les activités UTCATF donnent lieu à des émissions et des absorptions anthropiques de gaz à effet de serre consécutives aux variations de la quantité de carbone stockée par la végétation et les sols, ainsi qu'à des émissions de gaz à effet de serre autres que le CO₂. L'accroissement de l'utilisation durable des produits ligneux récoltés peut limiter fortement les émissions et renforcer l'absorption des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant du secteur UTCATF ne sont pas comptabilisées dans les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % que l'Union s'est engagée à atteindre d'ici à 2020 en vertu de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de

ces émissions jusqu'en 2020 ⁽³⁾ et de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ⁽⁴⁾, bien qu'elles soient en partie prises en compte aux fins du respect des engagements chiffrés de l'Union en matière de limitation ou de réduction des émissions en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du protocole de Kyoto (ci-après dénommé «protocole de Kyoto») à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques («CCNUCC»), approuvé par la décision 2002/358/CE du Conseil ⁽⁵⁾.

(2) Dans le contexte du passage à une économie compétitive à faible intensité de carbone en 2050, il convient d'envisager toutes les utilisations des terres de manière globale et d'aborder l'UTCATF dans le cadre de la politique climatique de l'Union.

(3) La décision n° 406/2009/CE exige que la Commission évalue les modalités de l'inclusion des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'UTCATF dans l'engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union, tout en assurant la permanence et l'intégrité environnementale de la contribution du secteur, ainsi qu'un suivi et une comptabilisation précis des émissions et absorptions pertinentes. La présente décision devrait dès lors, dans un premier temps, définir des règles comptables applicables aux émissions et aux absorptions de gaz à effet de serre résultant du secteur UTCATF et contribuer ainsi à l'élaboration d'une politique allant dans le sens d'une intégration du secteur UTCATF dans l'engagement de réduction des émissions de l'Union, en tant que de besoin, tout en prenant en considération les conditions environnementales dans les différentes régions de l'Union, y compris, notamment, dans les pays à forte densité de forêts. Il convient également, afin d'assurer dans l'intervalle la préservation et le développement des stocks de carbone, que la présente décision prévoit que les États membres fournissent des informations sur leurs actions UTCATF pour limiter ou réduire les émissions et pour maintenir ou renforcer les absorptions résultant du secteur UTCATF.

⁽³⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 136.

⁽⁴⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

⁽⁵⁾ Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

⁽¹⁾ JO C 351 du 15.11.2012, p. 85.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 12 mars 2013 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 22 avril 2013.

- (4) La présente décision devrait fixer les obligations des États membres dans la mise en œuvre de ces règles comptables et en matière de communication d'informations concernant leurs actions UTCATF. Elle ne devrait pas fixer d'obligations comptables ou d'obligation de déclaration pour les entités privées.
- (5) La décision 16/CMP.1 de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto, adoptée par la 11^e conférence des parties à la CCNUCC, réunie à Montréal en décembre 2005, et la décision 2/CMP.7 de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto, adoptée par la 17^e conférence des parties à la CCNUCC, réunie à Durban en décembre 2011, établissent les règles comptables pour le secteur UTCATF à compter de la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto. Il convient que la présente décision soit pleinement cohérente avec lesdites décisions pour assurer la cohérence entre les règles internes de l'Union et les définitions, les modalités, les règles et les lignes directrices approuvées dans le cadre de la CCNUCC afin d'éviter la répétition des déclarations nationales. La présente décision devrait également tenir compte des spécificités du secteur UTCATF de l'Union et les obligations résultant du fait que l'Union est partie distincte à la CCNUCC et au protocole de Kyoto.
- (6) Il convient que les règles comptables applicables au secteur UTCATF de l'Union n'entraînent pas de charge administrative supplémentaire. C'est pourquoi, il ne devrait pas y avoir d'obligation d'inclure, dans les rapports soumis conformément à ces règles, des informations qui ne sont pas requises en vertu des décisions de la conférence des parties à la CCNUCC et de la réunion des parties au protocole de Kyoto.
- (7) Le secteur UTCATF peut contribuer à l'atténuation des changements climatiques de différentes manières, notamment par la réduction des émissions et le maintien et le développement de puits et de stocks de carbone. La stabilité et l'adaptabilité à long terme des réservoirs de carbone sont essentielles pour l'efficacité des mesures visant notamment à accroître le piégeage du carbone.
- (8) Les règles comptables UTCATF devraient tenir compte des efforts consentis par les secteurs de l'agriculture et de la foresterie pour renforcer le rôle que jouent les changements d'affectation des terres dans la réduction des émissions. La présente décision devrait prévoir des règles comptables applicables de manière obligatoire pour les activités de boisement, de reboisement, de déboisement et de gestion des forêts, ainsi que pour les activités de gestion des pâturages et de gestion des terres cultivées, sous réserve de dispositions particulières visant à améliorer les systèmes de déclaration et de comptabilisation des États membres au cours de la première période comptable. La présente décision devrait également prévoir des règles comptables applicables de manière facultative pour les activités de restauration du couvert végétal et les activités de drainage et de réhumidification des zones humides. À cet effet, la Commission devrait rationaliser et améliorer les données fournies par les banques de données de l'Union (Eurostat-Lucas, EEA-Corine Land Cover, etc.) qui traitent des informations pertinentes, afin d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations comptables, notamment en ce qui concerne la gestion des terres cultivées et la gestion des pâturages et, lorsqu'elle est disponible, la comptabilisation facultative des activités de restauration du couvert végétal, ainsi que des activités de drainage et de réhumidification des zones humides.
- (9) Afin de garantir leur intégrité environnementale, les règles comptables applicables au secteur UTCATF de l'Union devraient reposer sur les principes comptables établis par la décision 2/CMP.7, la décision 2/CMP.6 de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto, adoptées par la 16^e conférence des parties à la CCNUCC réunie à Cancun en décembre 2010 et la décision 16/CMP.1. Les États membres devraient préparer et tenir leurs comptes en veillant à l'exactitude, à l'exhaustivité, à la cohérence, à la comparabilité et à la transparence des informations pertinentes utilisées pour estimer les émissions et les absorptions résultant du secteur UTCATF conformément aux orientations fournies dans les lignes directrices pertinentes du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, en ce compris les méthodes de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre autres que le CO₂ adoptées dans le cadre de la CCNUCC.
- (10) Les règles comptables fondées sur les décisions 2/CMP.7 et 16/CMP.1 ne permettent pas de comptabiliser l'effet de substitution de l'utilisation des produits ligneux récoltés à des fins énergétiques et comme matériaux, car cela donnerait lieu à une double comptabilisation. Or, une telle utilisation peut constituer une contribution importante à l'atténuation du changement climatique et dès lors, les informations sur les actions UTCATF fournies par les États membres peuvent contenir des mesures destinées au remplacement des matériaux et des matières énergétiques dégageant des volumes élevés de gaz à effet de serre par de la biomasse. La cohérence des politiques en sortirait renforcée.
- (11) Pour constituer une base solide pour les décisions politiques futures et l'optimisation de l'utilisation des terres dans l'Union, il y a lieu de faire les investissements appropriés. Afin de garantir que ces investissements ciblent en priorité les catégories clés, les États membres devraient être autorisés, dans un premier temps, à exclure certains réservoirs de carbone de la comptabilisation. À long terme, il convient toutefois d'évoluer vers une comptabilisation plus globale du secteur comprenant l'ensemble des terres, des réservoirs et des gaz.
- (12) Les règles comptables devraient garantir que les comptes fassent état de manière précise des variations des émissions et des absorptions imputables à l'homme. À cet égard, la présente décision devrait prévoir l'utilisation de méthodes spécifiques en ce qui concerne les différentes activités UTCATF. Les émissions et les absorptions liées au boisement, au reboisement et au déboisement résultent d'une conversion des terres directement imputable à l'homme et devraient donc être intégralement prises en compte. Toutes les émissions et absorptions liées à la gestion des pâturages, à la gestion des terres

cultivées, à la restauration du couvert végétal, au drainage et à la réhumidification des zones humides sont prises en compte en appliquant une année de référence pour le calcul des variations des émissions et absorptions. Les émissions et absorptions liées à la gestion des forêts dépendent toutefois d'un certain nombre de facteurs naturels, de la structure des classes d'âge ainsi que des pratiques de gestion passées et actuelles. Le recours à une année de référence ne permet pas de tenir compte de ces facteurs ni des incidences cycliques qui en résultent sur les émissions et les absorptions ou leurs variations d'une année à l'autre. Les règles comptables pertinentes pour calculer les variations des émissions et des absorptions devraient, en échange, prévoir l'utilisation de niveaux de référence afin d'exclure les effets de caractéristiques naturelles et propres aux pays. Les niveaux de référence constituent des estimations des émissions ou des absorptions annuelles nettes découlant de la gestion des forêts sur le territoire d'un État membre pour les années comprises dans chaque période comptable, et devraient être déterminés de façon transparente conformément aux décisions 2/CMP.6 et 2/CMP.7. Les niveaux de référence visés dans la présente décision devraient être identiques à ceux qui ont été approuvés dans le cadre des processus de la CCNUCC. Lorsque des améliorations apportées aux méthodes ou aux données relatives à l'établissement du niveau de référence sont disponibles dans un État membre, cet État membre devrait apporter les corrections techniques appropriées afin d'inclure l'incidence des nouveaux calculs dans la comptabilisation de la gestion des forêts.

Les règles comptables devraient prévoir un plafonnement des absorptions nettes liées à la gestion des forêts qui peuvent être comptabilisées. Dans le cas d'une évolution des règles comptables applicables aux activités forestières dans le contexte des processus internationaux pertinents, il y aurait lieu d'envisager une mise à jour des règles comptables applicables aux activités forestières contenues dans la présente décision, afin d'assurer leur cohérence avec cette évolution.

- (13) Il convient que les règles comptables tiennent dûment compte du rôle positif joué par le stockage des gaz à effet de serre dans le bois et les produits dérivés du bois et contribuent à une exploitation accrue de la ressource «forêt» dans le cadre de la gestion durable des forêts et à une utilisation renforcée des produits ligneux.
- (14) Conformément au chapitre 4.1.1 des recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, il est de bonne pratique que les pays précisent, outre la superficie minimale de forêt, la largeur minimale qu'ils appliqueront pour définir une forêt et des unités de terre faisant l'objet d'activités de boisement, de reboisement ou de déboisement. Il convient de garantir la cohérence entre la définition utilisée par chaque État membre dans les déclarations effectuées en vertu de la CCNUCC et du protocole de Kyoto et la présente décision.
- (15) Les règles comptables devraient garantir que les États membres fassent état avec précision dans les comptes des variations dans le réservoir de produits ligneux récoltés au moment où ils se produisent, afin d'encourager l'utilisation de produits ligneux récoltés à long cycle de vie. La fonction de dégradation de premier ordre applicable aux émissions provenant des produits ligneux récoltés devrait donc correspondre à l'équation 12.1 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, et les valeurs de demi-vie par défaut correspondantes devraient être fondées sur le tableau 3a.1.3 des recommandations 2003 du GIEC en matière de bonnes pratiques pour l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie. En échange, les États membres devraient avoir la possibilité d'utiliser des méthodes et des valeurs de demi-vie propres à chaque pays, à condition qu'elles soient conformes aux lignes directrices du GIEC les plus récemment adoptées.
- (16) Étant donné que les émissions et absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités agricoles fluctuent beaucoup moins d'une année sur l'autre que celles liées aux activités forestières, il convient que les États membres comptabilisent les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre liées aux activités de gestion des terres cultivées et de gestion des pâturages par rapport à leur année ou à leur période de référence.
- (17) Le drainage et la réhumidification des zones humides portent sur des émissions provenant des tourbières qui stockent de très grandes quantités de carbone. Les émissions provenant de la dégradation et du drainage des tourbières correspondent approximativement à 5 % des émissions de gaz à effet de serre mondiales et constituaient entre 3,5 et 4 % des émissions de l'Union en 2010. Pour cette raison, dès que les lignes directrices du GIEC en la matière sont approuvées au plan international, l'Union devrait s'efforcer de faire avancer le dossier au niveau international en vue d'aboutir à un accord au sein des organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto sur l'obligation de préparer et de tenir des comptes annuels des émissions et absorptions liées à des activités qui entrent dans les catégories du drainage et de la réhumidification des zones humides, et en vue d'inclure cette obligation dans l'accord mondial sur le changement climatique qui doit être conclu au plus tard en 2015.
- (18) Les perturbations naturelles telles que les feux de forêt, les infestations par des insectes et des agents pathogènes, les phénomènes météorologiques extrêmes et les perturbations géologiques qui échappent au contrôle d'un État membre et ne sont pas matériellement influencées par lui peuvent entraîner, de façon temporaire, des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur UTCATF, ou provoquer l'inversion d'absorptions antérieures. Étant donné que des décisions de gestion, comme celles de couper ou de planter des arbres, peuvent aussi entraîner une inversion, la présente décision devrait garantir que les comptes UTCATF fassent toujours état avec précision des inversions d'absorptions induites par l'homme. En outre, la présente décision devrait permettre aux États membres, dans certaines limites, d'utiliser les niveaux de fond et les marges, conformément à la décision 2/CMP.7, afin d'exclure de leurs comptes UTCATF les émissions dues à des perturbations lors du boisement, du reboisement et de la gestion des forêts qui échappent à leur contrôle. Cependant, la façon dont les États membres appliquent ces dispositions ne devrait pas conduire à une sous-comptabilisation excessive.

- (19) Les règles en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre et d'autres informations ayant trait au changement climatique, notamment d'informations concernant le secteur UTCATF, relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique⁽¹⁾ et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la présente décision. Les États membres devraient se conformer à ces règles en matière de surveillance et de déclaration, compte tenu des obligations comptables énoncées dans la présente décision.
- (20) Étant donné les fluctuations des émissions et des absorptions d'une année sur l'autre, la nécessité de recalculer fréquemment certaines données déclarées et les longs délais nécessaires avant que des modifications des pratiques de gestion agricole et forestière n'aient un effet sur la quantité de carbone stockée par la végétation et les sols, les comptes UTCATF ne seraient ni exacts ni fiables s'ils étaient arrêtés sur une base annuelle. La présente décision devrait donc prévoir des périodes comptables plus longues.
- (21) Les États membres devraient fournir des informations sur les actions UTCATF qu'ils mènent et comptent mener, en mettant en place des mesures appropriées au niveau national pour limiter ou réduire les émissions et pour maintenir ou renforcer les absorptions provenant du secteur UTCATF. Ces informations devraient contenir certains éléments, qui sont spécifiés dans la présente décision. En outre, afin d'encourager les meilleures pratiques et les synergies avec d'autres politiques et mesures relatives à la foresterie et à l'agriculture, une liste indicative des mesures qui pourraient également figurer dans les informations fournies devrait être établie dans une annexe de la présente décision. La Commission peut donner des conseils pour faciliter l'échange d'informations comparables.
- (22) Lorsqu'ils élaborent ou mettent en œuvre leurs actions UTCATF, les États membres peuvent examiner, le cas échéant, s'il existe des possibilités de promotion des investissements agricoles.
- (23) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour actualiser les définitions prévues dans la présente décision conformément aux modifications des définitions adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant; modifier l'annexe I pour ajouter ou modifier des périodes comptables afin de garantir que ces périodes correspondent aux périodes concernées adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant, et qu'elles soient cohérentes avec les périodes comptables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant qui sont applicables aux engagements en matière de réduction d'émissions de

l'Union dans d'autres secteurs; modifier l'annexe II pour actualiser les niveaux de référence en vertu des dispositions de la présente décision; revoir les informations indiquées à l'annexe III conformément aux modifications des définitions adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant; modifier l'annexe V conformément aux modifications des définitions adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant; et revoir les obligations d'information concernant les règles comptables applicables aux perturbations naturelles prévues dans la présente décision afin de tenir compte des révisions d'actes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

- (24) Étant donné que les objectifs de la présente décision, à savoir l'établissement des règles comptables applicables aux émissions et aux absorptions résultant des activités UTCATF et la communication par les États membres d'informations relatives à leurs actions UTCATF, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres du fait de leur nature même, et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Ce faisant, l'Union devrait respecter les compétences des États membres en ce qui concerne la politique forestière. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision établit les règles comptables applicables aux émissions et aux absorptions des gaz à effet de serre résultant des activités d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie (UTCATF), en tant que première étape vers l'intégration, en temps utile, de ces activités dans l'engagement pris par l'Union en matière de réduction des émissions. Elle ne fixe pas d'obligations comptables ou d'obligations en matière de déclaration pour les entités privées. Elle prévoit l'obligation pour les États membres de communiquer des informations sur leurs actions UTCATF en vue de limiter ou de réduire les émissions et de maintenir ou de renforcer les absorptions.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente décision, on entend par:
 - a) «émissions», les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère par des sources;

⁽¹⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

- b) «absorptions», les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre de l'atmosphère par les puits;
- c) «boisement», la conversion anthropique directe de terres qui n'ont pas porté de forêts pendant au moins 50 ans en forêt par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel, si la conversion a eu lieu après le 31 décembre 1989;
- d) «reboisement», toute conversion anthropique directe de terres ne portant pas de forêts en forêt par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel, limitée à des terres qui étaient des forêts, mais qui ont cessé de l'être avant le 1^{er} janvier 1990 et qui ont été reconverties en forêts dans la période postérieure au 31 décembre 1989;
- e) «déboisement», la conversion anthropique directe de forêts en terres ne portant pas de forêts, lorsque la conversion a eu lieu après le 31 décembre 1989;
- f) «gestion des forêts», toute activité résultant d'un ensemble de pratiques applicable à une forêt, qui influe sur les fonctions écologiques, économiques ou sociales de la forêt;
- g) «gestion des terres cultivées», toute activité résultant d'un ensemble de pratiques applicable aux terres où l'on pratique l'agriculture et aux terres qui font l'objet d'un gel ou qui ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures;
- h) «gestion des pâturages», toute activité résultant d'un ensemble de pratiques applicable aux terres où l'on pratique l'élevage, dans le but de contrôler ou d'influencer le volume et les types de végétation et d'élevage produits;
- i) «restauration du couvert végétal», toute activité anthropique directe destinée à accroître le stock de carbone d'un site d'une superficie minimale de 0,05 hectare par la prolifération de végétation, mais qui ne constitue pas une activité de boisement ou de reboisement;
- j) «stock de carbone», la masse de carbone stockée dans un réservoir de carbone;
- k) «drainage et réhumidification des zones humides», toute activité résultant d'un système de drainage ou de réhumidification de terres qui ont été drainées et/ou réhumidifiées après le 31 décembre 1989, couvrant une superficie minimale d'un hectare et comportant un sol organique, pour autant que l'activité ne corresponde pas à l'une des autres activités pour lesquelles des comptes sont préparés et tenus en vertu de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, le drainage étant l'abaissement directement imputable à l'homme de la nappe phréatique et la réhumidification étant l'inversion partielle ou totale, directement imputable à l'homme, du processus de drainage;
- l) «source», tout processus, toute activité ou tout mécanisme qui libère dans l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre;
- m) «puits», tout processus, toute activité ou tout mécanisme qui retire de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre;
- n) «réservoir de carbone», tout ou partie d'une entité ou d'un système biogéochimique sur le territoire d'un État membre, au sein duquel sont stockés du carbone, des précurseurs de gaz à effet de serre contenant du carbone ou des gaz à effet de serre contenant du carbone;
- o) «précurseur de gaz à effet de serre», un composé chimique qui participe aux réactions chimiques donnant naissance aux gaz à effet de serre énumérés à l'article 3, paragraphe 4;
- p) «produit ligneux récolté», tout produit issu de la récolte du bois, qui a quitté un site où le bois est récolté;
- q) «forêt», une terre définie par les valeurs minimales de taille, de couvert arboré ou de densité de peuplement équivalente, et de hauteur d'arbre pouvant être atteinte à maturité sur le lieu de croissance des arbres, telles qu'elles sont définies pour chaque État membre à l'annexe V. La forêt comprend les terres portant des arbres, y compris les jeunes peuplements naturels d'arbres, ou les plantations n'ayant pas encore atteint les valeurs minimales de couvert arboré ou de densité de peuplement équivalente ou la hauteur minimale indiquées à l'annexe V, en ce compris toute superficie faisant normalement partie des terres forestières qui se trouve temporairement dépourvue d'arbres par suite d'une intervention humaine telle que la coupe ou de phénomènes naturels, mais qui devrait redevenir forêt;
- r) «couvert», la proportion d'une superficie fixe qui est couverte par la projection verticale du périmètre des cimes des arbres, exprimée en pourcentage;
- s) «densité de peuplement», la densité de bois sur pied et d'arbres en croissance sur des terres couvertes de forêts, mesurée selon une méthode établie par l'État membre;
- t) «perturbations naturelles», tout événement ou circonstance non anthropique qui entraîne d'importantes émissions dans les forêts et qui échappe au contrôle de l'État membre concerné, pour autant que celui-ci soit objectivement incapable de limiter de manière significative l'effet de l'événement ou de la circonstance, même après qu'il s'est produit;
- u) «niveau de fond», la moyenne des émissions causées par des perturbations naturelles au cours d'une période de temps donnée, à l'exclusion des valeurs statistiques atypiques, calculées conformément à l'article 9, paragraphe 2;
- v) «valeur de demi-vie», le nombre d'années nécessaires pour que la quantité de carbone stockée dans une catégorie de produits ligneux récoltés ne représente plus que la moitié de sa valeur initiale;

- w) «oxydation instantanée», une méthode comptable qui part du principe que la quantité totale de carbone stockée dans les produits ligneux récoltés est libérée dans l'atmosphère au moment de la récolte;
- x) «coupe de récupération», toute activité de récolte consistant à récupérer du bois d'œuvre, qui reste utilisable au moins en partie, sur des terres affectées par des perturbations naturelles.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 12 pour modifier les définitions figurant au paragraphe 1 du présent article, afin d'assurer la concordance entre ces définitions et toute modification des définitions concernées adoptée par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 12 pour modifier l'annexe V, afin d'actualiser les valeurs qui y sont énumérées, conformément aux modifications des définitions relatives aux éléments indiqués à l'annexe V, adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant.

Article 3

Obligation de préparer et de tenir des comptes UTCATF

1. Pour chaque période comptable indiquée à l'annexe I, les États membres préparent et tiennent des comptes qui font état de manière précise de toutes les émissions et absorptions résultant des activités menées sur leur territoire qui relèvent des catégories suivantes:

- a) boisement;
- b) reboisement;
- c) déboisement;
- d) gestion des forêts.

2. Pour la période comptable qui commence le 1^{er} janvier 2021 et au-delà, les États membres préparent et tiennent des comptes annuels qui font état de manière précise de toutes les émissions et absorptions résultant des activités menées sur leur territoire qui relèvent des catégories suivantes:

- a) gestion des terres cultivées;
- b) gestion des pâturages.

Pour la période comptable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020, les dispositions suivantes s'appliquent aux comptes annuels relatifs aux émissions et absorptions résultant des activités de gestion des terres cultivées et de gestion des pâturages:

- a) De 2016 à 2018, les États membres font rapport à la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année, sur les systèmes en place et en cours d'élaboration pour estimer les émissions et absorptions résultant de la gestion des terres cultivées et de la gestion des pâturages. Les États membres devraient faire rapport sur la manière dont ces systèmes sont en conformité avec les méthodes du GIEC et les exigences de la CCNUCC en matière de déclaration des émissions et absorptions de gaz à effet de serre;

- b) Avant le 1^{er} janvier 2022, les États membres fournissent et soumettent à la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année, des premières estimations préliminaires et non contraignantes des émissions et absorptions résultant de la gestion des terres cultivées et de la gestion des pâturages, en appliquant, le cas échéant, les méthodes du GIEC. Les États membres devraient utiliser au moins la méthode dite «de niveau 1» telle qu'elle est définie dans les lignes directrices pertinentes du GIEC. Les États membres sont encouragés à utiliser ces estimations pour identifier les catégories clés et mettre au point des méthodes clés de niveau 2 et 3 spécifiques pour le pays, en vue d'obtenir une estimation fiable et précise des émissions et absorptions.

- c) Les États membres soumettent, au plus tard le 15 mars 2022, leurs estimations annuelles définitives pour la comptabilisation de la gestion des terres cultivées et de la gestion des pâturages.

- d) Un État membre peut demander une dérogation afin de reporter l'échéance visée au point c), lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible d'établir les estimations définitives pour la comptabilisation de la gestion des terres cultivées et de la gestion des pâturages dans le délai fixé dans le présent paragraphe, pour au moins un des motifs suivants:

- i) la comptabilisation exigée ne peut, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisée qu'en plusieurs étapes excédant le délai indiqué;

- ii) arrêter la comptabilisation dans le délai indiqué serait exagérément coûteux.

L'État membre souhaitant bénéficier de la dérogation soumet une demande motivée à la Commission, au plus tard le 15 janvier 2021.

Si la Commission estime que la demande est justifiée, elle accorde la dérogation pour une période maximale de trois années civiles à compter du 15 mars 2022. Dans le cas contraire, elle rejette la demande en motivant sa décision.

Au besoin, la Commission peut demander des informations supplémentaires qui doivent lui être fournies dans un délai raisonnable précisé.

La dérogation est réputée accordée si la Commission n'a pas formulé d'objection dans les six mois à compter de la réception de la demande initiale de l'État membre ou de la demande d'informations supplémentaires.

3. Pour chaque période comptable indiquée à l'annexe I, les États membres peuvent également préparer et tenir des comptes faisant état de manière précise des émissions et absorptions qui résultent des activités de restauration du couvert végétal et de drainage et réhumidification des zones humides.

4. Les comptes visés aux paragraphes 1, 2 et 3 concernent les émissions et les absorptions des gaz à effet de serre suivants:

- a) le dioxyde de carbone (CO₂);
- b) le méthane (CH₄);
- c) l'oxyde nitreux (N₂O).

5. Les États membres comptabilisent une activité donnée visée aux paragraphes 1, 2 et 3, lorsque les comptes ont été préparés et tenus conformément à la présente décision, à compter de la date à laquelle elle a débuté ou à compter du 1^{er} janvier 2013, la date la plus tardive étant retenue.

Article 4

Règles comptables générales

1. Dans leurs comptes visés à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, les États membres indiquent les émissions à l'aide d'un signe positif (+) et les absorptions à l'aide d'un signe négatif (-).

2. Lorsqu'ils préparent et tiennent leurs comptes, les États membres veillent à l'exactitude, à l'exhaustivité, à la cohérence, à la comparabilité et à la transparence des informations pertinentes pour estimer les émissions et les absorptions liées aux activités visées à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3.

3. Les émissions et les absorptions résultant d'une activité qui relève de plus d'une catégorie visée à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, sont comptabilisées dans une seule catégorie pour éviter une double comptabilisation.

4. Les États membres déterminent, sur la base de données transparentes et vérifiables, les superficies de terre sur lesquelles est menée une activité relevant d'une catégorie visée à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3. Ils veillent à ce que toutes ces parcelles de terre soient identifiables dans le compte correspondant à la catégorie concernée.

5. Les États membres indiquent dans leurs comptes visés à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, toute variation du stock de carbone dans les réservoirs de carbone suivants:

- a) biomasse aérienne;
- b) biomasse souterraine;
- c) litière;

- d) bois mort;
- e) carbone organique du sol;
- f) produits ligneux récoltés.

Les États membres peuvent toutefois décider de ne pas indiquer dans leurs comptes les variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone énumérés au premier alinéa, points a) à e), lorsque le réservoir en question ne constitue pas une source. Les États membres considèrent qu'un réservoir de carbone n'est pas une source uniquement lorsque cela est démontré par des données transparentes et vérifiables.

6. Les États membres arrêtent leurs comptes visés à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, à la fin de chaque période comptable énumérée à l'annexe I en indiquant dans ces comptes le solde des émissions et absorptions totales nettes comptabilisées au cours de la période comptable concernée.

7. Les États membres tiennent un relevé complet et précis de toutes les données qu'ils ont utilisées pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente décision au moins aussi longtemps que la présente décision est en vigueur.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 12 pour modifier l'annexe I afin d'ajouter ou de modifier des périodes comptables de manière à garantir qu'elles correspondent aux périodes pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant, et qu'elles soient cohérentes avec les périodes comptables adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant qui sont applicables aux engagements de l'Union en matière de réduction d'émissions dans d'autres secteurs.

Article 5

Règles comptables pour le boisement, le reboisement et le déboisement

1. Dans les comptes relatifs au boisement et au reboisement, les États membres font état des émissions et des absorptions résultant uniquement des activités menées sur les terres qui n'étaient pas des forêts au 31 décembre 1989. Les États membres peuvent faire état des émissions résultant du boisement et du reboisement dans un compte unique.

2. Les États membres font état, dans leurs comptes, des émissions et des absorptions nettes résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement, en calculant les émissions et les absorptions totales au cours de chacune des années comprises dans la période comptable concernée, sur la base de données transparentes et vérifiables.

3. Les États membres comptabilisent les émissions et les absorptions sur des terres identifiées dans les comptes en vertu de l'article 4, paragraphe 4, comme relevant de la catégorie d'activités de boisement, reboisement ou déboisement, même lorsque cette activité n'est plus menée sur ces terres.

4. Chaque État membre détermine les terres forestières en utilisant, pour les activités de boisement, reboisement et déboisement, la même unité de mesure des surfaces que celle indiquée à l'annexe V.

Article 6

Règles comptables pour la gestion des forêts

1. Les États membres comptabilisent les émissions et les absorptions résultant des activités de gestion des forêts, en calculant les émissions et les absorptions pour chaque période comptable indiquée à l'annexe I et en déduisant de cette valeur la valeur obtenue en multipliant le nombre d'années de la période comptable considérée par leur niveau de référence indiqué à l'annexe II.

2. Lorsque, pour une période comptable, le résultat du calcul visé au paragraphe 1 est négatif, les États membres incluent, dans leurs comptes de gestion des forêts, des émissions et des absorptions totales qui n'excèdent pas l'équivalent de 3,5 % des émissions d'un État membre pendant l'année ou la période de référence indiquée à l'annexe VI, telles qu'elles figuraient dans le rapport correspondant de l'État membre soumis à la CCNUCC et adopté en vertu des décisions CMP pertinentes sur l'année ou la période de référence pour la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, déduction faite des émissions et des absorptions résultant des activités visées à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, multipliées par le nombre d'années de la période comptable considérée.

3. Les États membres veillent à ce que les méthodes de calcul qu'ils appliquent pour leurs comptes de gestion des forêts soient conformes à l'appendice II de la décision 2/CMP.6 et cohérentes avec les méthodes appliquées pour le calcul de leurs niveaux de référence indiqués à l'annexe II, au moins pour les aspects suivants:

- a) réservoirs de carbone et gaz à effet de serre;
- b) superficie soumise à une gestion des forêts;
- c) produits ligneux récoltés;
- d) perturbations naturelles.

4. Un an au plus tard avant la fin de chaque période comptable, les États membres communiquent à la Commission les niveaux de référence révisés. Ces niveaux de référence sont identiques à ceux qui ont été établis dans les actes approuvés par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto; ou, en l'absence de tels actes, sont calculés conformément aux procédures et aux méthodes exposées dans les décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ou dans des accords en découlant ou leur succédant.

5. En cas de modifications des dispositions pertinentes des décisions 2/CMP.6 ou 2/CMP.7, les États membres communiquent à la Commission des niveaux de référence révisés tenant compte de ces modifications, dans un délai maximal de six mois après leur adoption.

6. Lorsqu'un État membre dispose de meilleures méthodes applicables aux données utilisées pour fixer le niveau de référence indiqué à l'annexe II, ou en cas d'amélioration notable de la qualité des données auxquelles il a accès, l'État membre concerné procède aux corrections techniques appropriées pour intégrer l'incidence des nouveaux calculs dans la comptabilisation de la gestion des forêts. Ces corrections techniques sont identiques à toute correction de ce type approuvée dans le cadre du processus d'examen de la CCNUCC, conformément à la décision 2/CMP.7. L'État membre concerné communique ces corrections à la Commission, au plus tard lors de la transmission des informations au titre de l'article 7, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 525/2013.

7. Aux fins des paragraphes 4, 5 et 6, les États membres précisent la quantité d'émissions annuelles résultant de perturbations naturelles qu'ils ont prise en considération dans leurs niveaux de référence révisés ainsi que la méthode qu'ils ont utilisée pour estimer cette quantité.

8. La Commission vérifie les informations relatives aux niveaux de référence révisés visés aux paragraphes 4 et 5, ainsi que les corrections techniques visées au paragraphe 6 afin de garantir la cohérence entre les informations envoyées à la CCNUCC et celles communiquées à la Commission par les États membres.

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 12 afin d'actualiser les niveaux de référence indiqués à l'annexe II lorsqu'un État membre modifie son niveau de référence en vertu des paragraphes 4 et 5 et après que celui-ci a été approuvé dans le cadre des processus de la CCNUCC.

10. Les États membres font état, dans leurs comptes de gestion des forêts, de l'incidence de toute modification de l'annexe II pour l'ensemble de la période comptable concernée.

Article 7

Règles comptables pour les produits ligneux récoltés

1. Chaque État membre fait état, dans ses comptes, en vertu de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, des émissions et des absorptions résultant des variations du réservoir de produits ligneux récoltés, y compris des émissions provenant de produits ligneux récoltés dans ses forêts avant le 1^{er} janvier 2013. Les émissions provenant de produits ligneux récoltés déjà comptabilisées au titre du protocole de Kyoto durant la période allant de 2008 à 2012 selon la méthode d'oxydation instantanée sont exclues.

2. Dans les comptes en vertu de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, relatifs aux produits ligneux récoltés, les États membres font état des émissions et des absorptions résultant des variations du réservoir de produits ligneux récoltés relevant des catégories suivantes, en utilisant la fonction de décomposition de premier ordre et les valeurs de demi-vie par défaut indiquées à l'annexe III:

- a) papier;
- b) panneaux de bois;
- c) bois de sciage.

Les États membres peuvent compléter ces catégories par des informations sur l'écorce, à condition que les données disponibles soient transparentes et vérifiables. Ils peuvent également utiliser des sous-catégories propres à chaque pays pour l'une ou l'autre de ces catégories. Les États membres peuvent utiliser des méthodes et des valeurs de demi-vie propres à chaque pays au lieu des méthodes et des valeurs de demi-vie par défaut indiquées à l'annexe III, à condition que ces méthodes et valeurs aient été déterminées à partir de données transparentes et vérifiables et que les méthodes employées soient au moins aussi détaillées et précises que celles indiquées à l'annexe III.

Pour les produits ligneux récoltés qui sont exportés, les données propres à chaque pays se rapportent aux valeurs de demi-vie propres à chaque pays et à l'usage des produits ligneux récoltés dans le pays importateur.

Les États membres ne peuvent appliquer aux produits ligneux récoltés et mis sur le marché dans l'Union des valeurs de demi-vie propres à chaque pays qui s'écartent de celles utilisées par l'État membre importateur dans leurs comptes établis en vertu de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3.

Les produits ligneux récoltés dans le cadre d'activités de déboisement sont comptabilisés selon la méthode d'oxydation instantanée.

3. Lorsque les États membres font état, dans leurs comptes visés à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) provenant des produits ligneux récoltés se trouvant dans les sites d'élimination de déchets solides, la comptabilisation se fait selon la méthode d'oxydation instantanée.

4. Lorsque les États membres font état, dans leurs comptes, des émissions provenant de produits ligneux récoltés à des fins énergétiques, ils le font également selon la méthode d'oxydation instantanée.

À des fins d'information uniquement, les États membres peuvent fournir des données sur la part de bois utilisée à des fins énergétiques qui a été importée de pays situés en dehors de l'Union, et sur les pays d'origine de ce bois.

5. Les produits ligneux récoltés qui sont importés, quelle que soit leur origine, ne sont pas pris en compte par l'État membre importateur. Les États membres ne font dès lors état, dans leurs comptes, des émissions et absorptions résultant des produits ligneux récoltés que lorsque ces émissions et absorptions

proviennent de produits ligneux récoltés sur des terres qui sont recensées dans leurs comptes en vertu de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 12 pour revoir les informations indiquées à l'annexe III, afin de tenir compte des modifications des actes adoptés par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant.

Article 8

Règles comptables pour la gestion des terres cultivées, la gestion des pâturages, la restauration du couvert végétal ainsi que le drainage et la réhumidification des zones humides

1. Dans ses comptes relatifs à la gestion des terres cultivées et à la gestion des pâturages, chaque État membre fait état des émissions et des absorptions résultant de ces activités, en calculant les émissions et les absorptions pour chaque période comptable indiquée à l'annexe I et en déduisant de cette valeur la valeur obtenue en multipliant le nombre d'années de cette période comptable par les émissions et absorptions de cet État membre résultant de ces activités pendant l'année de référence indiquée à l'annexe VI.

2. Lorsqu'un État membre choisit de préparer et de tenir des comptes pour la restauration du couvert végétal et/ou pour le drainage ou la réhumidification des zones humides, il applique la méthode de calcul indiquée au paragraphe 1.

Article 9

Règles comptables pour les perturbations naturelles

1. Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 5 du présent article sont réunies, les États membres peuvent exclure des calculs relevant de leurs obligations comptables en vertu de l'article 3, paragraphe 1, points a), b) et d), les émissions non anthropiques de gaz à effet de serre par des sources résultant de perturbations naturelles.

2. Lorsque les États membres appliquent le paragraphe 1 du présent article, ils calculent, conformément à la méthode indiquée à l'annexe VII, un niveau de fond pour chacune des activités visées à l'article 3, paragraphe 1, points a), b) et d). Les points a) et b) de l'article 3, paragraphe 1, ont un niveau de fond commun. Les États membres peuvent également employer une méthode transparente et comparable qui leur est propre en utilisant des séries chronologiques cohérentes et initialement complètes de données, y compris pour la période allant de 1990 à 2009.

3. Les États membres peuvent exclure de leurs comptes UTCATF, annuellement ou à la fin de la période comptable concernée, les émissions non anthropiques de gaz à effet de serre par des sources qui dépassent le niveau de fond calculé conformément au paragraphe 2 lorsque:

- a) les émissions dépassent, durant une année donnée de la période comptable, le niveau de fond plus une marge. Lorsque le niveau de fond est calculé selon la méthode indiquée à l'annexe VII, cette marge est égale à deux fois l'écart-type des séries chronologiques utilisées pour calculer le niveau de fond. Lorsque le niveau de fond est calculé en

utilisant une méthode propre à chaque pays, les États membres exposent la manière dont la marge a été fixée, dans les cas où une telle marge est nécessaire. Toute méthode utilisée doit éviter l'anticipation de crédits nets au cours de la période comptable;

- b) les États membres s'acquittent des obligations d'information visées au paragraphe 5 et déclarent l'avoir fait.

4. Chaque État membre qui exclut les émissions non anthropiques de gaz à effet de serre par des sources résultant de perturbations naturelles durant une année donnée de la période comptable:

- a) exclut de la comptabilisation, jusqu'à la fin de la période comptable, toutes les absorptions ultérieures sur des terres affectées par des perturbations naturelles et sur lesquelles se sont produites les émissions visées au paragraphe 3;
- b) n'exclut pas les émissions résultant d'activités de récolte et de coupe de récupération qui ont eu lieu sur ces terres à la suite de perturbations naturelles;
- c) n'exclut pas les émissions résultant d'incendies volontaires ayant eu lieu sur ces terres au cours de cette année donnée de la période comptable;
- d) n'exclut pas les émissions sur des terres ayant fait l'objet d'activités de déboisement à la suite de perturbations naturelles.

5. Les États membres ne peuvent exclure les émissions non anthropiques de gaz à effet de serre par des sources résultant de perturbations naturelles que s'ils fournissent des informations transparentes démontrant:

- a) que toutes les terres affectées par des perturbations naturelles durant l'année de déclaration considérée ont été recensées, y compris leur situation géographique, l'année et les types de perturbations naturelles;
- b) qu'aucun déboisement n'a eu lieu jusqu'à la fin de la période comptable concernée sur des terres qui ont été affectées par des perturbations naturelles et dont les émissions ont été exclues de la comptabilisation;
- c) quels méthodes et critères vérifiables seront utilisés pour repérer le déboisement sur ces terres au cours des années suivantes de la période comptable;
- d) le cas échéant, quelles mesures l'État membre a prises pour gérer ou contrôler l'incidence de ces perturbations naturelles;
- e) le cas échéant, quelles mesures l'État membre a prises pour remettre en état les terres affectées par ces perturbations naturelles.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 12 pour revoir les exigences d'information visées au paragraphe 5 du présent article afin de tenir compte des révisions d'actes adoptés par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Article 10

Informations relatives aux actions UTCATF

1. Au plus tard dix-huit mois après le début de chaque période comptable indiquée à l'annexe I, les États membres rédigent et transmettent à la Commission des informations sur les actions UTCATF qu'ils mènent ou comptent mener pour limiter ou réduire les émissions et maintenir ou renforcer les absorptions résultant des activités visées à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3 de la présente décision, qu'ils présentent dans un document séparé ou dans une partie clairement identifiable de leurs stratégies nationales de développement à faible intensité de carbone visées à l'article 4 du règlement (UE) n° 525/2013 ou d'autres stratégies ou plans nationaux relatifs à l'UTCATF. Les États membres veillent à consulter un large éventail de parties prenantes. Lorsque les informations soumises par un État membre font partie des stratégies de développement à faible intensité de carbone visées par le règlement (UE) n° 525/2013, le calendrier concerné prévu par ledit règlement s'applique.

Les informations relatives aux actions UTCATF couvrent la durée de la période comptable pertinente indiquée à l'annexe I.

2. Les États membres incluent, au minimum, dans leurs informations relatives aux actions UTCATF, les informations suivantes concernant chacune des activités visées à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3:

- a) une description des tendances observées antérieurement en matière d'émissions et d'absorptions, y compris, lorsque c'est possible, les tendances historiques, dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement retracées;
- b) des projections des émissions et des absorptions pour la période comptable;
- c) une analyse du potentiel de limitation ou de réduction des émissions et de maintien ou de renforcement des absorptions;
- d) une liste des mesures les plus adéquates pour tenir compte de facteurs nationaux, incluant le cas échéant, mais sans s'y limiter, les mesures indicatives spécifiées à l'annexe IV, que l'État membre prévoit et/ou qui doivent être mise en œuvre pour tirer parti des possibilités d'atténuation, lorsqu'elles sont identifiées par l'analyse visée au point c);
- e) les politiques en vigueur et prévues pour mettre en œuvre les mesures visées au point d), comportant une description quantitative ou qualitative de l'effet escompté de ces mesures sur les émissions et les absorptions, en tenant compte d'autres politiques et mesures liées au secteur UTCATF;

f) à titre indicatif, des calendriers d'adoption et de mise en œuvre des mesures visées au point d).

3. La Commission peut fournir des conseils et une assistance technique aux États membres pour faciliter l'échange d'informations.

La Commission peut, en consultation avec les États membres, faire la synthèse des conclusions qu'elle a tirées des informations reçues de l'ensemble des États membres sur les actions UTCATF, en vue de faciliter l'échange des connaissances et des meilleures pratiques entre les États membres.

4. Les États membres soumettent à la Commission, à une date à mi-chemin de chaque période comptable et à la fin de chaque période comptable indiquée à l'annexe I, un rapport décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre de leurs actions UTCATF.

La Commission peut publier un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au premier alinéa.

Les États membres rendent publiques les informations relatives à leurs actions UTCATF et les rapports visés au premier alinéa dans les trois mois qui suivent leur communication à la Commission.

Article 11

Réexamen

La Commission réexamine les règles comptables prévues dans la présente décision conformément aux décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ou au droit de l'Union, ou en l'absence de telles décisions, le 30 juin 2017 au plus tard, et soumet, s'il y a lieu, une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Article 12

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 8, à l'article 6, paragraphe 9, à l'article 7, paragraphe 6, et à l'article 9, paragraphe 6, est conféré à la Commission pour une période de huit ans à compter du 8 juillet 2013. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois

avant la fin de la période de huit ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 8, à l'article 6, paragraphe 9, à l'article 7, paragraphe 6, et à l'article 9, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphes 2 et 3, de l'article 4, paragraphe 8, de l'article 6, paragraphe 9, de l'article 7, paragraphe 6, et de l'article 9, paragraphe 6, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 21 mai 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

L. CREIGHTON

ANNEXE I

PÉRIODES COMPTABLES VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Période comptable	Années
Première période comptable	Du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020

ANNEXE II

NIVEAUX DE RÉFÉRENCE DES ÉTATS MEMBRES VISÉS À L'ARTICLE 6

État membre	Gg équivalents dioxyde de carbone (CO ₂) par an
Belgique	- 2 499
Bulgarie	- 7 950
République tchèque	- 4 686
Danemark	409
Allemagne	- 22 418
Estonie	- 2 741
Irlande	- 142
Grèce	- 1 830
Espagne	- 23 100
France	- 67 410
Italie	- 22 166
Chypre	- 157
Lettonie	- 16 302
Lituanie	- 4 552
Luxembourg	- 418
Hongrie	- 1 000
Malte	- 49
Pays-Bas	- 1 425
Autriche	- 6 516
Pologne	- 27 133
Portugal	- 6 830
Roumanie	- 15 793
Slovénie	- 3 171
Slovaquie	- 1 084
Finlande	- 20 466
Suède	- 41 336
Royaume-Uni	- 8 268

ANNEXE III

FONCTION DE DÉGRADATION DE PREMIER ORDRE ET VALEURS DE DEMI-VIE PAR DÉFAUT VISÉES À L'ARTICLE 7

Fonction de dégradation de premier ordre débutant avec $i = 1900$ et se poursuivant jusqu'à l'année en cours:

$$(A) \quad C(i + 1) = e^{-k} \cdot C(i) + \left[\left(\frac{1 - e^{-k}}{k} \right) \right] \cdot \text{Flux d'entrée}(i)$$

avec $C(1900) = 0.0$

$$(B) \quad \Delta C(i) = C(i + 1) - C(i)$$

où:

i = année

$C(i)$ = stock de carbone du réservoir de produits ligneux récoltés, au début de l'année i , Gg C

k = constante de dégradation de premier ordre exprimée en inverse du temps en an-1, $k = \ln(2)/HL$ où HL est la demi-vie du réservoir de produits ligneux récoltés, en années)

Flux d'entrée = flux entrant dans le réservoir de produits ligneux récoltés, pendant l'année i , Gg C an-1

$\Delta C(i)$ = variation du stock de carbone du réservoir de produits ligneux récoltés, pendant l'année i , Gg C an-1.

Valeurs de demi-vie par défaut (HL):

2 ans pour le papier;

25 ans pour les panneaux de bois;

35 ans pour le bois de sciage.

ANNEXE IV

MESURES INDICATIVES POUVANT ÊTRE INCLUSES DANS LES INFORMATIONS SUR LES ACTIONS UTCATF SOUMISES EN VERTU DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 2, POINT d)

- a) Mesures concernant la gestion des terres cultivées, consistant notamment:
- à améliorer les pratiques agronomiques par la sélection de meilleures variétés de plantes agricoles,
 - à développer la rotation des cultures et à éviter ou limiter le recours à la jachère nue,
 - à améliorer la gestion des nutriments, la gestion des labours/des résidus et la gestion de l'eau,
 - à encourager les pratiques d'agroforesterie et les possibilités de changement de couverture/d'affectation des terres.
- b) Mesures concernant la gestion et l'amélioration des pâturages, consistant notamment:
- à empêcher la conversion des prairies en terres cultivées et le retour de la végétation d'origine sur les terres cultivées,
 - à améliorer la gestion des pâturages en y incluant des modifications de l'intensité et des périodes de pâturage,
 - à accroître la productivité,
 - à améliorer la gestion des nutriments,
 - à améliorer la gestion du feu,
 - à introduire des espèces plus appropriées et en particulier des espèces à enracinement profond.
- c) Mesures destinées à améliorer la gestion des sols organiques agricoles, en particulier des tourbières, consistant notamment:
- à encourager des pratiques agricoles durables pour les zones humides,
 - à encourager des pratiques agricoles adaptées, notamment limiter au minimum la perturbation des sols ou les pratiques extensives.
- d) Mesures destinées à empêcher le drainage et à encourager la réhumidification des zones humides.
- e) Mesures concernant des marais existants ou partiellement asséchés, consistant notamment:
- à empêcher la poursuite du drainage,
 - à encourager la réhumidification et la remise en état des marais,
 - à prévenir les feux de tourbière.
- f) Remise en état des terres dégradées.
- g) Mesures concernant les activités de foresterie, consistant notamment:
- à boiser et reboiser,
 - à conserver le carbone dans les forêts existantes,
 - à stimuler la production dans les forêts existantes,
 - à accroître le réservoir de produits ligneux récoltés,
 - à améliorer la gestion des forêts, notamment par une composition optimisée d'essences, par des soins sylvicoles et des coupes d'éclaircie, et par la conservation des sols.
- h) Prévention du déboisement.
- i) Renforcement de la protection contre les perturbations naturelles telles que les incendies, les ravageurs et les tempêtes.
- j) Mesures destinées à remplacer des matières énergétiques et des matériaux dégageant des volumes élevés de gaz à effet de serre par des produits ligneux récoltés.
-

ANNEXE V

VALEURS MINIMALES DE TAILLE, DE COUVERT ARBORÉ ET DE HAUTEUR D'ARBRE INDIQUÉES PAR L'ÉTAT MEMBRE POUR DÉFINIR UNE FORÊT

État membre	Superficie (ha)	Couvert arboré (%)	Hauteur d'arbre (m)
Belgique	0,5	20	5
Bulgarie	0,1	10	5
République tchèque	0,05	30	2
Danemark	0,5	10	5
Allemagne	0,1	10	5
Estonie	0,5	30	2
Irlande	0,1	20	5
Grèce	0,3	25	2
Espagne	1,0	20	3
France	0,5	10	5
Italie	0,5	10	5
Chypre			
Lettonie	0,1	20	5
Lituanie	0,1	30	5
Luxembourg	0,5	10	5
Hongrie	0,5	30	5
Malte			
Pays-Bas	0,5	20	5
Autriche	0,05	30	2
Pologne	0,1	10	2
Portugal	1,0	10	5
Roumanie	0,25	10	5
Slovénie	0,25	30	2
Slovaquie	0,3	20	5
Finlande	0,5	10	5
Suède	0,5	10	5
Royaume-Uni	0,1	20	2

ANNEXE VI

ANNÉE OU PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

État membre	Année de référence
Belgique	1990
Bulgarie	1988
République tchèque	1990
Danemark	1990
Allemagne	1990
Estonie	1990
Irlande	1990
Grèce	1990
Espagne	1990
France	1990
Italie	1990
Chypre	
Lettonie	1990
Lituanie	1990
Luxembourg	1990
Hongrie	1985-87
Malte	
Pays-Bas	1990
Autriche	1990
Pologne	1988
Portugal	1990
Roumanie	1989
Slovénie	1986
Slovaquie	1990
Finlande	1990
Suède	1990
Royaume-Uni	1990

ANNEXE VII

CALCUL DU NIVEAU DE FOND DES PERTURBATIONS NATURELLES

1. Pour calculer le niveau de fond, les États membres communiquent des informations sur les niveaux historiques des émissions causées par des perturbations naturelles. Pour ce faire, les États membres:
 - a) fournissent des informations sur le ou les types de perturbations naturelles incluses dans l'estimation;
 - b) incluent les estimations des émissions annuelles totales pour ces types de perturbations naturelles pendant la période 1990-2009, énumérées pour les activités visées à l'article 3, paragraphe 1;
 - c) démontrent que la cohérence des séries chronologiques est garantie pour tous les paramètres pertinents, y compris la superficie minimale, les méthodes d'estimation des émissions, la couverture des réservoirs et des gaz.
 2. Le niveau de fond est calculé pour les activités énumérées à l'article 3, paragraphe 1, lorsque l'État membre entend appliquer les dispositions relatives aux perturbations naturelles, et correspond à la moyenne des séries chronologiques pour la période 1990-2009, à l'exclusion de toutes les années où des niveaux d'émission inhabituels ont été enregistrés, c'est-à-dire en excluant toutes les valeurs statistiques atypiques. Les valeurs statistiques atypiques sont identifiées par l'application d'un processus itératif décrit comme suit:
 - a) calcul de la valeur arithmétique moyenne et de l'écart type des séries chronologiques complètes pour la période 1990-2009;
 - b) exclusion des séries chronologiques de toutes les années où les émissions annuelles ne correspondent pas à deux fois l'écart type par rapport à la moyenne;
 - c) nouveau calcul de la valeur arithmétique moyenne et de l'écart type des séries chronologiques pour la période 1990-2009 moins les années exclues au point b);
 - d) répétition des opérations en b) et c) jusqu'à disparition des valeurs atypiques.
-

I

(Actes législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE (EU) 2016/2284 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 14 décembre 2016****concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) D'importants progrès ont été réalisés ces vingt dernières années dans l'Union en matière d'émissions atmosphériques anthropiques et de qualité de l'air, en particulier grâce à une politique spécifique de l'Union, notamment la communication de la Commission du 21 septembre 2005 intitulée «Stratégie thématique sur la pollution atmosphérique» (STPA). La directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ a joué un rôle déterminant à cet égard, en plafonnant, à partir de 2010, les émissions annuelles totales de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et d'ammoniac (NH₃) des États membres. En conséquence, entre 1990 et 2010, les émissions de dioxyde de soufre ont été réduites de 82 %, les émissions d'oxydes d'azote de 47 %, celles de composés organiques volatils non méthaniques de 56 % et celles d'ammoniac de 28 % dans l'Union. Toutefois, comme l'indique la communication de la Commission du 18 décembre 2013 intitulée «Programme "Air pur pour l'Europe"» (ci-après dénommée «STPA révisée»), il subsiste des incidences négatives et des risques notables en termes de santé humaine et d'environnement.
- (2) Le septième programme d'action pour l'environnement ⁽⁵⁾ confirme l'objectif à long terme de l'Union en matière de politique relative à la qualité de l'air, à savoir parvenir à des niveaux de qualité de l'air n'entraînant pas d'incidence négative ni de risque notable pour la santé humaine et l'environnement; à cette fin, il préconise une

⁽¹⁾ JO C 451 du 16.12.2014, p. 134.

⁽²⁾ JO C 415 du 20.11.2014, p. 23.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 23 novembre 2016 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 décembre 2016.

⁽⁴⁾ Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (JO L 309 du 27.11.2001, p. 22).

⁽⁵⁾ Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» (JO L 354 du 28.12.2013, p. 171).

conformité totale avec la législation en vigueur de l'Union en matière de qualité de l'air, des objectifs et actions stratégiques pour l'après-2020, des efforts accrus dans les domaines où la population et les écosystèmes sont exposés à des niveaux élevés de polluants atmosphériques, et un renforcement des synergies entre la législation en matière de qualité de l'air et les objectifs que l'Union s'est fixés, en particulier, en matière de changement climatique et de biodiversité.

- (3) La STPA révisée fixe de nouveaux objectifs stratégiques pour la période allant jusqu'en 2030, afin de se rapprocher davantage de l'objectif à long terme de l'Union en matière de qualité de l'air.
- (4) Les États membres et l'Union ont entamé le processus de ratification de la convention de Minamata sur le mercure de 2013 du Programme des Nations unies pour l'environnement, qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant les émissions de mercure provenant de sources existantes et de nouvelles sources, en vue de son entrée en vigueur en 2017. Les émissions déclarées de ce polluant devraient être régulièrement réexaminées par la Commission.
- (5) Les États membres et l'Union sont parties à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) (ci-après dénommée «convention PATLD») et à plusieurs de ses protocoles, y compris le protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, qui a été révisé en 2012 (ci-après dénommé «version révisée du protocole de Göteborg»).
- (6) Pour l'année 2020 et les années suivantes, la version révisée du protocole de Göteborg fixe, pour chaque partie, de nouveaux engagements de réduction des émissions par rapport à 2005, considérée comme l'année de référence, en ce qui concerne le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils non méthaniques, l'ammoniac et les particules fines; elle encourage la réduction des émissions de carbone suie et appelle à rassembler et à tenir à jour des informations sur les effets néfastes des concentrations et des dépôts de polluants atmosphériques sur la santé humaine et l'environnement, et à participer aux programmes axés sur les effets, au titre de la convention PATLD.
- (7) Le régime de plafonds d'émission nationaux établi par la directive 2001/81/CE devrait donc être révisé de manière à correspondre aux engagements internationaux des États membres et de l'Union. À cette fin, les engagements nationaux de réduction des émissions prévus par la présente directive pour chaque année de 2020 à 2029 sont identiques à ceux fixés dans la version révisée du protocole de Göteborg.
- (8) Les États membres devraient mettre en œuvre la présente directive de façon à contribuer effectivement à la réalisation de l'objectif à long terme de l'Union en matière de qualité de l'air, conformément aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de biodiversité et de protection des écosystèmes, en ramenant les niveaux et les dépôts de polluants atmosphériques acides et eutrophisants ainsi que de l'ozone au-dessous des charges et niveaux critiques définis par la convention PATLD.
- (9) La présente directive devrait également contribuer à la réalisation, de manière efficace au regard des coûts, des objectifs de qualité de l'air définis dans la législation de l'Union et à l'atténuation des effets du changement climatique en plus de l'amélioration de la qualité de l'air à l'échelle mondiale et de l'amélioration des synergies avec les politiques de l'Union en matière de climat et d'énergie, tout en évitant les doubles emplois avec la législation existante de l'Union.
- (10) La présente directive contribue également à la réduction des coûts sanitaires de la pollution atmosphérique dans l'Union en améliorant le bien-être des citoyens de l'Union, ainsi qu'à la facilitation de la transition vers une économie verte.
- (11) La présente directive devrait contribuer à la réduction progressive de la pollution atmosphérique, en s'appuyant sur les réductions induites par la législation de l'Union en matière de lutte à la source contre la pollution atmosphérique qui traite des émissions de substances spécifiques.
- (12) La législation de l'Union en matière de lutte à la source contre la pollution atmosphérique devrait permettre d'obtenir effectivement les réductions d'émission attendues. Il est essentiel d'identifier les dispositions législatives de l'Union inefficaces en matière de lutte à la source contre la pollution atmosphérique et d'y remédier à un stade précoce pour atteindre des objectifs de qualité de l'air plus généraux, comme en témoigne la divergence entre les émissions d'oxydes d'azote en conditions réelles et celles en conditions d'essai des voitures diesels relevant de la norme Euro 6.
- (13) Il convient que les États membres respectent les engagements de réduction des émissions définis par la présente directive de 2020 à 2029 et à partir de 2030. Afin de garantir des progrès concrets vers le respect des engagements pour 2030, il convient que les États membres définissent des niveaux d'émission indicatifs en 2025 qui seraient réalistes sur le plan technique et n'entraîneraient pas de coûts disproportionnés, et qu'ils s'efforcent de respecter ces niveaux. Si les émissions de 2025 ne peuvent être limitées conformément à la trajectoire de réduction définie, il convient que les États membres exposent la raison de cet écart ainsi que les mesures qui les ramèneraient sur leur trajectoire dans les rapports ultérieurs qu'ils doivent établir au titre de la présente directive.

- (14) Les engagements nationaux de réduction des émissions énoncés dans la présente directive pour l'horizon 2030 se fondent sur l'estimation du potentiel de réduction de chaque État membre figurant dans le rapport STPA n° 16 de janvier 2015 (ci-après dénommé «STPA 16»), sur l'examen technique des différences entre les estimations nationales et celles contenues dans le STPA 16, et sur l'objectif politique consistant à maintenir d'ici à 2030 la réduction totale des impacts sur la santé (par rapport à 2005) à un niveau aussi proche que possible de celui figurant dans la proposition de la Commission pour la présente directive. Afin d'améliorer la transparence, la Commission devrait publier les hypothèses de base utilisées dans le STPA 16.
- (15) Le respect des engagements nationaux de réduction des émissions devrait être évalué selon la méthode spécifique employée au moment où l'engagement a été fixé.
- (16) Les exigences de déclaration et les engagements de réduction des émissions devraient être fondés sur la consommation énergétique nationale et sur la quantité de carburants vendue. Certains États membres ont toutefois la possibilité, au titre de la convention PATLD, d'employer, pour évaluer la conformité, le volume total des émissions nationales calculé sur la base des carburants utilisés dans le secteur du transport routier. Il convient de maintenir cette possibilité dans la présente directive afin d'assurer la cohérence entre le droit international et le droit de l'Union.
- (17) Afin de remédier à certaines des incertitudes inhérentes à la fixation des engagements nationaux de réduction des émissions, la version révisée du protocole de Göteborg prévoit certaines flexibilités qu'il convient d'intégrer dans la présente directive. En particulier, la version révisée du protocole de Göteborg établit un mécanisme permettant d'ajuster les inventaires nationaux des émissions et de calculer la moyenne des émissions nationales annuelles pour un maximum de trois ans lorsque certaines conditions sont remplies. En outre, il convient d'établir des flexibilités dans la présente directive dans le cas où elle impose un engagement de réduction supérieur à la réduction efficace au regard des coûts visée dans le STPA 16 et également pour aider les États membres en cas d'événements soudains et exceptionnels liés à la production ou à la fourniture d'énergie, pour autant que certaines conditions soient remplies. Le recours à ces flexibilités devrait faire l'objet d'un suivi par la Commission en tenant compte des orientations mises au point en vertu de la convention PATLD. Aux fins de l'évaluation des demandes d'ajustement, les engagements de réduction des émissions pour la période allant de 2020 à 2029 devraient être considérés comme ayant été fixés le 4 mai 2012, date de la révision du protocole de Göteborg.
- (18) Chaque État membre devrait établir, adopter et mettre en œuvre un programme national de lutte contre la pollution atmosphérique en vue de remplir ses engagements de réduction des émissions et de contribuer effectivement à la réalisation des objectifs en matière de qualité de l'air. À cet effet, les États membres devraient tenir compte de la nécessité de réduire les émissions, notamment les émissions d'oxydes d'azote et de particules fines, dans les zones et agglomérations dans lesquelles les concentrations de polluants atmosphériques sont trop élevées et/ou dans les zones et agglomérations qui contribuent de manière significative à la pollution atmosphérique dans d'autres zones et agglomérations, y compris dans les pays voisins. Les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique devraient à cet effet contribuer à la bonne mise en œuvre des plans relatifs à la qualité de l'air établis en vertu de l'article 23 de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (19) Afin de réduire les émissions provenant de sources anthropiques, les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique devraient envisager des mesures applicables à tous les secteurs concernés, y compris l'agriculture, l'énergie, l'industrie, le transport routier, le transport maritime intérieur, le chauffage domestique et l'utilisation d'engins mobiles non routiers et de solvants. Toutefois, les États membres devraient être autorisés à décider des mesures à adopter pour respecter les engagements de réduction des émissions énoncés dans la présente directive.
- (20) Lors de l'élaboration des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique, les États membres devraient tenir compte des bonnes pratiques en matière de lutte contre notamment les polluants les plus nocifs relevant du champ d'application de la présente directive en ce qui concerne les groupes de populations humaines sensibles.
- (21) L'agriculture contribue pour une large part aux émissions atmosphériques d'ammoniac et de particules fines. Afin de réduire ces émissions, les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique devraient prévoir des mesures applicables au secteur agricole. De telles mesures devraient être efficaces au regard des coûts et se fonder sur des informations et des données spécifiques, en tenant compte du progrès scientifique et des mesures prises précédemment par les États membres. La politique agricole commune donne aux États membres la possibilité de contribuer à la qualité de l'air par des mesures spécifiques. Une future évaluation permettra de mieux comprendre les effets de ces mesures.
- (22) Il convient, pour améliorer la qualité de l'air, d'adopter des mesures proportionnées. Lors de l'adoption de mesures à inclure dans les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique applicables au secteur agricole, les États membres devraient s'assurer que leurs incidences sur les petites exploitations sont pleinement prises en compte afin de limiter autant que possible les éventuels surcoûts.

⁽¹⁾ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

- (23) Lorsque certaines mesures prises dans le cadre des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique afin d'éviter les émissions dans le secteur agricole peuvent bénéficier d'un soutien financier, en particulier lorsqu'il s'agit de mesures adoptées par des exploitations et qui exigent de modifier considérablement les pratiques ou de réaliser des investissements importants, la Commission devrait faciliter l'accès à ce type de soutien financier ainsi qu'aux autres financements disponibles au niveau de l'Union.
- (24) Afin de réduire les émissions, les États membres devraient examiner la possibilité de soutenir la transition vers des investissements dans les technologies propres et efficaces. L'innovation peut contribuer à améliorer la durabilité et à résoudre les problèmes à la source, en améliorant les réponses sectorielles apportées aux défis en matière de qualité de l'air.
- (25) Les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique, y compris l'analyse contribuant à définir les politiques et mesures, devraient être régulièrement mis à jour.
- (26) Afin d'établir des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique dûment fondés et toute mise à jour importante, les États membres devraient soumettre ces programmes et mises à jour à l'avis du public et des autorités compétentes à tous les niveaux, ceci à un stade où toutes les options en matière de politiques et de mesures sont encore envisageables. Les États membres devraient entamer des consultations transfrontières lorsque la mise en œuvre de leurs programmes est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité de l'air dans un autre État membre ou dans un pays tiers, conformément aux exigences énoncées dans le droit international et le droit de l'Union, y compris la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de la CEE-ONU (ci-après dénommée «convention d'Espoo») de 1991 et son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale de 2003.
- (27) La présente directive a notamment pour objectif de protéger la santé humaine. Ainsi que la Cour de justice l'a souligné à de nombreuses reprises, il serait incompatible avec le caractère contraignant que l'article 288, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reconnaît à la directive d'exclure, en principe, qu'une obligation qu'elle impose puisse être invoquée par les personnes concernées. Cette considération vaut tout particulièrement pour une directive dont l'objectif est de maîtriser ainsi que de réduire la pollution atmosphérique et qui vise, dès lors, à protéger la santé publique.
- (28) Les États membres devraient élaborer et transmettre, pour tous les polluants atmosphériques couverts par la présente directive, des inventaires nationaux des émissions et des projections nationales des émissions, ainsi que des rapports d'inventaire, qui devraient ensuite permettre à l'Union de s'acquitter de ses obligations de communication des informations au titre de la convention PATLD et de ses protocoles.
- (29) Afin de préserver la cohérence globale pour l'ensemble de l'Union, les États membres devraient veiller à ce que les inventaires nationaux des émissions et les projections nationales des émissions, ainsi que les rapports d'inventaire, qu'ils communiquent à la Commission concordent en tous points avec les informations qu'ils communiquent en vertu de la convention PATLD.
- (30) Afin d'évaluer l'efficacité des engagements nationaux de réduction des émissions énoncés dans la présente directive, les États membres devraient également surveiller les effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes terrestres et aquatiques et communiquer des informations sur ces effets. Pour garantir une approche efficace au regard des coûts, les États membres devraient avoir la possibilité d'avoir recours aux indicateurs de surveillance facultatifs visés dans la présente directive et devraient assurer une coordination avec les autres programmes de surveillance établis en vertu de directives connexes et, le cas échéant, en vertu de la convention PATLD.
- (31) Un forum européen «Air pur» réunissant toutes les parties prenantes, y compris les autorités compétentes des États membres à tous les niveaux pertinents, devrait être mis en place pour échanger des expériences et des bonnes pratiques, notamment afin de fournir des informations permettant d'établir des orientations et afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée de la législation et des politiques de l'Union relatives à l'amélioration de la qualité de l'air.
- (32) Conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, les États membres devraient assurer une diffusion active et systématique des informations par voie électronique.
- (33) Il est nécessaire de modifier la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ en vue de garantir la cohérence de ladite directive avec la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de la CEE-ONU de 1998 (ci-après dénommée «convention d'Aarhus»).

⁽¹⁾ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

⁽²⁾ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).

- (34) Afin de tenir compte des évolutions techniques et internationales, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de l'annexe I, de l'annexe III, partie 2, et de l'annexe IV, en vue de leur adaptation aux évolutions intervenant dans le cadre de la convention PATLD, et en ce qui concerne la modification de l'annexe V, en vue de son adaptation au progrès technique et scientifique et aux évolutions intervenant dans le cadre de la convention PATLD. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (35) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des flexibilités et des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique au titre de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾.
- (36) Il convient que les États membres définissent le régime de sanctions applicable en cas de violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et veillent à son application. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (37) Étant donné la nature et l'ampleur des modifications à apporter à la directive 2001/81/CE, il y a lieu de remplacer ladite directive pour renforcer la sécurité juridique, la clarté, la transparence et la simplification législative. Afin de garantir la continuité dans l'amélioration de la qualité de l'air, il convient que les États membres respectent les plafonds d'émission nationaux fixés par la directive 2001/81/CE jusqu'à ce que les nouveaux engagements nationaux de réduction des émissions prévus par la présente directive deviennent applicables en 2020.
- (38) Étant donné que les objectifs de la présente directive, qui consistent à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nature transfrontière de la pollution atmosphérique, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (39) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs⁽³⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectifs et objet

1. Afin de progresser vers des niveaux de qualité de l'air n'entraînant pas d'incidence négative notable ni de risque pour la santé humaine et l'environnement, la présente directive établit les engagements de réduction des émissions atmosphériques anthropiques de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), d'ammoniac (NH₃) et de particules fines (PM_{2,5}) des États membres et exige l'établissement, l'adoption et la mise en œuvre de programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique ainsi que la surveillance et la déclaration des émissions de ces polluants et d'autres polluants visés à l'annexe I, ainsi que de leurs incidences.

⁽¹⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽³⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

2. La présente directive contribue également à la réalisation des objectifs suivants:
- les objectifs de qualité de l'air fixés dans la législation de l'Union et les progrès en vue d'atteindre l'objectif à long terme de l'Union consistant à parvenir à des niveaux de qualité de l'air conformes aux lignes directrices relatives à la qualité de l'air publiées par l'Organisation mondiale de la santé;
 - les objectifs de l'Union en matière de biodiversité et d'écosystèmes conformément au septième programme d'action pour l'environnement;
 - l'amélioration des synergies entre la politique de l'Union en matière de qualité de l'air et les autres politiques pertinentes de l'Union, en particulier les politiques en matière de climat et d'énergie.

Article 2

Champ d'application

- La présente directive s'applique aux émissions des polluants visés à l'annexe I provenant de toutes les sources présentes sur le territoire des États membres, dans leurs zones économiques exclusives et dans les zones de lutte contre la pollution.
- La présente directive ne s'applique pas aux émissions produites aux îles Canaries, dans les départements français d'outre-mer, à Madère et aux Açores.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- «émission»: le rejet d'une substance dans l'atmosphère à partir d'une source ponctuelle ou diffuse;
- «émissions anthropiques»: les émissions de polluants dans l'atmosphère liées à l'activité humaine;
- «précurseurs de l'ozone»: les oxydes d'azote, les composés organiques volatils non méthaniques, le méthane et le monoxyde de carbone;
- «objectifs de qualité de l'air»: les valeurs limites, les valeurs cibles et les obligations en matière de concentration d'exposition pour la qualité de l'air prévues par la directive 2008/50/CE et par la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
- «dioxyde de soufre» ou «SO₂»: tous les composés soufrés exprimés en dioxyde de soufre, y compris le trioxyde de soufre (SO₃), l'acide sulfurique (H₂SO₄), et les composés soufrés réduits, tels que l'hydrogène sulfuré (H₂S), les mercaptans et le sulfure de diméthyle;
- «oxydes d'azote» ou «NO_x»: le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote;
- «composés organiques volatils non méthaniques» ou «COVNM»: tous les composés organiques autres que le méthane, qui sont capables de produire des oxydants photochimiques par réaction avec des oxydes d'azote sous l'effet du rayonnement solaire;
- «particules fines» ou «PM_{2,5}»: les particules d'un diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 2,5 micromètres (µm);
- «carbone suie» ou «CS»: des particules carbonées qui absorbent la lumière;
- «engagement national de réduction des émissions»: l'obligation incombant aux États membres de réduire les émissions d'une substance; elle précise la réduction des émissions devant être atteinte au minimum au cours d'une année civile cible, exprimée en pourcentage du total des émissions produites au cours de l'année de référence (2005);

⁽¹⁾ Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant (JO L 23 du 26.1.2005, p. 3).

- 11) «cycle d'atterrissage et de décollage»: le cycle comprenant la phase de roulage au sol (au départ et à l'arrivée), le décollage, la montée, l'approche, l'atterrissage et toutes les autres opérations de l'aéronef ayant lieu à une altitude inférieure à 3 000 pieds;
- 12) «trafic maritime international»: les déplacements en mer et dans les eaux côtières de navires, quel que soit leur pavillon, à l'exception des navires de pêche, qui quittent le territoire d'un pays et arrivent sur le territoire d'un autre pays;
- 13) «zone de lutte contre la pollution»: une zone maritime ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, établie par un État membre pour la prévention, la réduction et la lutte contre la pollution provenant des navires conformément aux règles et normes internationales en vigueur;
- 14) «législation de l'Union en matière de lutte à la source contre la pollution atmosphérique»: la législation de l'Union visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques entrant dans le champ de la présente directive en prenant des mesures d'atténuation à la source.

Article 4

Engagements nationaux de réduction des émissions

1. Les États membres limitent au moins leurs émissions anthropiques annuelles de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, d'ammoniac et de particules fines conformément aux engagements nationaux de réduction des émissions applicables de 2020 à 2029 et à partir de 2030, qui sont indiqués à l'annexe II.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires visant à limiter leurs émissions anthropiques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, d'ammoniac et de particules fines de l'année 2025. Le niveau indicatif de ces émissions est déterminé par une trajectoire de réduction linéaire entre leurs niveaux d'émission définis par les engagements de réduction des émissions pour 2020 et les niveaux d'émission définis par les engagements de réduction des émissions pour 2030.

Les États membres peuvent suivre une trajectoire de réduction non linéaire si celle-ci est plus efficace d'un point de vue économique ou technique, et à condition qu'à partir de 2025 elle converge progressivement vers la trajectoire de réduction linéaire et ne compromette pas les engagements de réduction des émissions pour 2030. Les États membres décrivent cette trajectoire de réduction non linéaire et les raisons de la suivre dans les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique qui doivent être soumis à la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 1.

Lorsque les émissions de 2025 ne peuvent être limitées conformément à la trajectoire de réduction définie, les États membres exposent la raison de cet écart ainsi que les mesures qui les ramèneraient sur leur trajectoire dans les rapports d'inventaire ultérieurs devant être communiqués à la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 2.

3. Les émissions suivantes ne sont pas prises en compte aux fins du respect des paragraphes 1 et 2:
 - a) les émissions des aéronefs au-delà du cycle d'atterrissage et de décollage;
 - b) les émissions provenant du trafic maritime national au départ et à destination des territoires visés à l'article 2, paragraphe 2;
 - c) les émissions provenant du trafic maritime international;
 - d) les émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils non méthaniques provenant d'activités relevant de la nomenclature de notification des données 2014 (NND) définie par la convention PATLD, catégories 3B (gestion des effluents d'élevage) et 3D (sols agricoles).

Article 5

Flexibilités

1. Les États membres peuvent, conformément à l'annexe IV, partie 4, ajuster les inventaires nationaux des émissions annuelles pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils non méthaniques, l'ammoniac et les particules fines lorsque l'application de méthodes améliorées d'inventaire des émissions, mises à jour conformément à l'évolution des connaissances scientifiques, est susceptible d'entraîner le non-respect de leurs engagements nationaux de réduction des émissions.

Aux fins de déterminer si les conditions pertinentes figurant à l'annexe IV, partie 4, sont remplies, les engagements de réduction des émissions pour les années 2020 à 2029 sont considérés comme ayant été fixés le 4 mai 2012.

À partir de 2025, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent aux ajustements au cas où il y aurait des facteurs d'émission ou des méthodologies utilisés pour déterminer les émissions provenant de certaines catégories de sources présentant des différences significatives par rapport à ceux attendus de la mise en œuvre d'une norme ou d'une règle donnée de la législation de l'Union en matière de lutte à la source contre la pollution atmosphérique, en vertu de l'annexe IV, partie 4, points 1 d) ii) et iii):

- a) après avoir tenu compte des résultats des programmes nationaux d'inspection et d'exécution contrôlant l'efficacité de la législation de l'Union en matière de lutte à la source contre la pollution atmosphérique, l'État membre concerné démontre que les facteurs d'émission présentant des différences significatives ne résultent pas de la mise en œuvre ou de l'exécution de cette législation au niveau national;
- b) l'État membre concerné a informé la Commission de la différence significative des facteurs d'émission, laquelle examine, conformément à l'article 11, paragraphe 2, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires.

2. Si, pour une année donnée, un État membre, en raison d'un hiver exceptionnellement froid ou d'un été exceptionnellement sec, ne peut pas respecter ses engagements de réduction des émissions, il peut s'acquitter de ces engagements en établissant la moyenne de ses émissions nationales annuelles pour l'année en question, l'année précédant l'année en question et l'année la suivant, à condition que cette moyenne n'exécède pas le niveau des émissions nationales annuelles déterminé par l'engagement de réduction qu'il a pris.

3. Si, pour une année donnée, un État membre, pour lequel un ou plusieurs engagements de réduction figurant à l'annexe II sont fixés à un niveau plus strict que la réduction efficace au regard des coûts définie dans le STPA 16, ne peut pas respecter l'engagement de réduction des émissions pertinent après avoir mis en œuvre toutes les mesures efficaces au regard des coûts, il sera réputé avoir respecté l'engagement de réduction des émissions pertinent pour une durée maximale de cinq ans, à condition qu'il compense, pour chacune de ces années, le non-respect par une réduction équivalente des émissions d'un autre polluant visé à l'annexe II.

4. Un État membre est réputé avoir satisfait à ses obligations au titre de l'article 4 pour une durée maximale de trois ans, si le non-respect de ses engagements de réduction des émissions pour les polluants pertinents résulte d'une interruption ou d'une perte de capacité soudaine et exceptionnelle dans le réseau de fourniture ou de production d'énergie et/ou de chaleur, qui n'aurait raisonnablement pas pu être prévue, et pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'État membre concerné a démontré que tous les efforts raisonnables, y compris la mise en œuvre de nouvelles mesures et politiques, ont été déployés pour respecter les engagements, et qu'ils continueront à l'être pour que la période de non-respect reste aussi brève que possible; et
- b) l'État membre concerné a démontré que la mise en œuvre de mesures et de politiques s'ajoutant à celles visées au point a) entraînerait des coûts disproportionnés, compromettrait de manière significative la sécurité énergétique nationale ou induirait un risque substantiel de précarité énergétique pour une partie importante de la population.

5. Les États membres qui ont l'intention d'appliquer le paragraphe 1, 2, 3 ou 4 en informent la Commission au plus tard le 15 février de l'année de déclaration concernée. Cette information reprend les polluants et les secteurs concernés et, le cas échéant, l'ampleur de l'incidence sur les inventaires nationaux des émissions.

6. La Commission, assistée de l'Agence européenne pour l'environnement, examine et évalue si le recours à l'une ou à l'autre des flexibilités pour une année donnée remplit les conditions pertinentes figurant au paragraphe 1 du présent article et à l'annexe IV, partie 4, ou aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article, le cas échéant.

Lorsque la Commission estime que le recours à une flexibilité donnée ne remplit pas les conditions pertinentes figurant au paragraphe 1 du présent article et à l'annexe IV, partie 4, ou au paragraphe 2, 3 ou 4 du présent article, elle adopte une décision dans un délai de neuf mois à compter de la date de réception du rapport pertinent visé à l'article 8, paragraphe 4, informant l'État membre que le recours à ladite flexibilité ne peut être accepté et exposant les raisons de ce refus. Si la Commission n'a pas formulé d'objections dans un délai de neuf mois à compter de la date de réception du rapport pertinent visé à l'article 8, paragraphe 4, l'État membre concerné peut considérer que le recours à cette flexibilité est valable et accepté pour l'année concernée.

7. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les modalités de recours aux flexibilités visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

8. Dans l'exercice de ses compétences au titre des paragraphes 6 et 7, la Commission tient compte des documents d'orientation pertinents mis au point au titre de la convention PATLD.

Article 6

Programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique

1. Les États membres établissent, adoptent et mettent en œuvre leurs programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique respectifs conformément à l'annexe III, partie 1, afin de limiter leurs émissions anthropiques annuelles conformément à l'article 4 et de contribuer à réaliser les objectifs de la présente directive conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

2. Lorsqu'ils établissent, adoptent et mettent en œuvre le programme visé au paragraphe 1, les États membres:

- a) évaluent la mesure dans laquelle les sources nationales d'émission sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'air sur leur territoire et dans les États membres voisins, à l'aide, le cas échéant, des données et des méthodes élaborées par le programme européen concerté de surveillance continue et d'évaluation (EMEP) en vertu du protocole à la convention PATLD relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe;
- b) tiennent compte de la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour permettre la réalisation des objectifs de qualité de l'air sur leur territoire et, le cas échéant, dans les États membres voisins;
- c) accordent la priorité aux mesures de réduction des émissions de carbone suie lorsqu'ils prennent des dispositions pour respecter leurs engagements nationaux de réduction des émissions de particules fines;
- d) veillent à garantir la cohérence avec d'autres plans et programmes pertinents établis en vertu des dispositions de la législation nationale ou de celle de l'Union.

En vue de s'acquitter des engagements nationaux de réduction des émissions pertinents, les États membres incluent dans leurs programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique les mesures de réduction des émissions prévues à titre obligatoire à l'annexe III, partie 2, et peuvent inclure dans lesdits programmes les mesures de réduction des émissions prévues à titre facultatif à l'annexe III, partie 2, ou des mesures ayant un effet d'atténuation équivalent.

3. Les États membres mettent à jour leurs programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique au minimum tous les quatre ans.

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les politiques et mesures de réduction des émissions prévues dans les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique sont mises à jour dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du dernier inventaire national des émissions ou des dernières projections nationales des émissions si, selon les données présentées, les obligations énoncées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si elles risquent de ne pas l'être.

5. Les États membres consultent le public, conformément à la directive 2003/35/CE, et les autorités compétentes, qui, en raison de leurs responsabilités environnementales spécifiques dans les domaines de la pollution atmosphérique et de la qualité et de la gestion de l'air à tous les niveaux, sont susceptibles d'être concernées par la mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique, sur leurs projets de programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et sur toute mise à jour importante, avant la finalisation desdits programmes.

6. Le cas échéant, des consultations transfrontières sont organisées.

7. La Commission facilite l'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique, le cas échéant, au moyen d'un échange de bonnes pratiques.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 afin de modifier la présente directive en ce qui concerne l'adaptation de l'annexe III, partie 2, aux évolutions, notamment le progrès technique, dans le cadre de la convention PATLD.

9. La Commission peut formuler des orientations sur l'établissement et la mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique.

10. La Commission précise également, par voie d'actes d'exécution, le format des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Article 7

Soutien financier

La Commission s'efforce de faciliter l'accès aux fonds existants de l'Union, conformément aux dispositions juridiques régissant ces fonds, afin de soutenir les mesures à prendre en vue de respecter les objectifs de la présente directive.

Ces fonds de l'Union incluent les financements, actuels et futurs, disponibles, entre autres, au titre:

- a) du programme-cadre pour la recherche et l'innovation;
- b) des Fonds structurels et d'investissement européens, y compris les financements applicables relevant de la politique agricole commune;
- c) des instruments de financement pour l'environnement et l'action pour le climat, tels que le programme LIFE.

La Commission étudie la possibilité de créer un guichet unique, où toute partie intéressée peut facilement vérifier la disponibilité de fonds de l'Union, et les procédures d'accès correspondantes, pour les projets qui répondent aux préoccupations liées à la pollution atmosphérique.

Article 8

Inventaires nationaux des émissions, projections nationales des émissions et rapports d'inventaire

1. Les États membres élaborent et mettent à jour chaque année des inventaires nationaux des émissions pour les polluants figurant dans le tableau A de l'annexe I, conformément aux exigences qui y sont énoncées.

Les États membres peuvent élaborer et mettre à jour chaque année des inventaires nationaux des émissions pour les polluants figurant dans le tableau B de l'annexe I, conformément aux exigences qui y sont énoncées.

2. Les États membres élaborent et mettent à jour tous les quatre ans des inventaires nationaux des émissions réparties dans l'espace et des inventaires des grandes sources ponctuelles et, tous les deux ans, des projections nationales des émissions pour les polluants indiqués dans le tableau C de l'annexe I, conformément aux exigences qui y sont énoncées.

3. Les États membres établissent un rapport d'inventaire qui est joint aux inventaires nationaux des émissions et aux projections nationales des émissions visés aux paragraphes 1 et 2, conformément aux exigences énoncées dans le tableau D de l'annexe I.

4. Les États membres qui optent pour une flexibilité prévue à l'article 5 font figurer dans le rapport d'inventaire de l'année concernée les informations démontrant que le recours à cette flexibilité remplit les conditions pertinentes énoncées à l'article 5, paragraphe 1, et à l'annexe IV, partie 4, ou à l'article 5, paragraphe 2, 3 ou 4, le cas échéant.

5. Les États membres élaborent et mettent à jour les inventaires nationaux des émissions (y compris, le cas échéant, des inventaires nationaux des émissions ajustés), les projections nationales des émissions, les inventaires nationaux des émissions réparties dans l'espace, les inventaires des grandes sources ponctuelles et les rapports d'inventaire qui y sont joints, conformément à l'annexe IV.

6. La Commission, assistée de l'Agence européenne pour l'environnement, élabore et met à jour chaque année des inventaires des émissions à l'échelle de l'Union et un rapport d'inventaire ainsi que, tous les deux ans, des projections des émissions à l'échelle de l'Union et, tous les quatre ans, des inventaires des émissions réparties dans l'espace à l'échelle de l'Union et des inventaires des grandes sources ponctuelles à l'échelle de l'Union pour les polluants visés à l'annexe I, sur la base des informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 afin de modifier la présente directive en ce qui concerne l'adaptation des annexes I et IV aux évolutions, notamment le progrès technique et scientifique, intervenant dans le cadre de la convention PATLD.

Article 9

Surveillance des effets de la pollution atmosphérique

1. Les États membres veillent à assurer la surveillance des incidences négatives de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes en s'appuyant sur un réseau de sites de surveillance qui soit représentatif de leurs types d'habitats d'eau douce, naturels et semi-naturels et d'écosystèmes forestiers, selon une approche efficace au regard des coûts et fondée sur les risques.

À cette fin, les États membres assurent la coordination avec d'autres programmes de surveillance établis en vertu de la législation de l'Union, notamment la directive 2008/50/CE, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽²⁾, et, le cas échéant, de la convention PATLD et, le cas échéant, emploient les données collectées au titre de ces programmes.

Pour satisfaire aux exigences du présent article, les États membres peuvent faire usage des indicateurs de surveillance facultatifs énumérés à l'annexe V.

2. Les méthodes figurant dans la convention PATLD et ses manuels relatifs aux programmes de coopération internationale peuvent être utilisées pour la collecte et la communication des informations énumérées à l'annexe V.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 afin de modifier la présente directive en ce qui concerne l'adaptation de l'annexe V au progrès technique et scientifique et aux évolutions intervenant dans le cadre de la convention PATLD.

Article 10

Communication d'informations par les États membres

1. Les États membres soumettent leur premier programme national de lutte contre la pollution atmosphérique à la Commission au plus tard le 1^{er} avril 2019.

Lorsqu'un programme national de lutte contre la pollution atmosphérique est mis à jour en vertu de l'article 6, paragraphe 4, l'État membre concerné communique le programme mis à jour à la Commission dans un délai de deux mois.

La Commission examine les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et leurs mises à jour au regard des exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 6.

2. Les États membres communiquent leurs inventaires nationaux des émissions, leurs projections nationales des émissions, leurs inventaires nationaux des émissions réparties dans l'espace, leurs inventaires des grandes sources ponctuelles et leurs rapports d'inventaire visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 3, et, s'il y a lieu, à l'article 8, paragraphe 4, à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement aux dates de déclaration prévues à l'annexe I.

Ces informations concordent avec les informations communiquées au secrétariat de la convention PATLD.

⁽¹⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁽²⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

3. La Commission, assistée de l'Agence européenne pour l'environnement et en concertation avec les États membres concernés, examine les données des inventaires nationaux des émissions au cours de la première année de déclaration et régulièrement par la suite. Cet examen comporte les éléments suivants:

- a) des contrôles destinés à vérifier la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations communiquées;
- b) des contrôles destinés à détecter les cas dans lesquels les données des inventaires sont établies d'une manière qui est incompatible avec les exigences du droit international, en particulier les dispositions de la convention PATLD;
- c) le cas échéant, le calcul des corrections techniques nécessaires, en concertation avec l'État membre concerné.

Lorsque l'État membre concerné et la Commission ne peuvent parvenir à un accord sur la nécessité ou le contenu des corrections techniques conformément au point c), la Commission adopte une décision déterminant les corrections techniques que doit appliquer l'État membre concerné.

4. Les États membres communiquent à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement les informations suivantes visées à l'article 9:

- a) au plus tard le 1^{er} juillet 2018 et tous les quatre ans par la suite, l'emplacement des sites de surveillance ainsi que les indicateurs de surveillance des incidences de la pollution atmosphérique associés; et
- b) au plus tard le 1^{er} juillet 2019 et tous les quatre ans par la suite, les données de surveillance visées à l'article 9.

Article 11

Rapports de la Commission

1. La Commission, au plus tard le 1^{er} avril 2020 et tous les quatre ans par la suite, présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente directive, notamment une évaluation de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article 1^{er}, y compris:

- a) les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs suivants:
 - i) les niveaux d'émission indicatifs et les engagements de réduction des émissions visés à l'article 4 et, le cas échéant, les raisons de leur non-respect;
 - ii) les niveaux de qualité de l'air ambiant conformément aux lignes directrices relatives à la qualité de l'air publiées par l'Organisation mondiale de la santé;
 - iii) les objectifs de l'Union en matière de biodiversité et d'écosystèmes conformément au septième programme d'action pour l'environnement;
- b) l'identification des mesures supplémentaires nécessaires au niveau de l'Union et des États membres pour atteindre les objectifs visés au point a);
- c) le recours aux fonds de l'Union pour soutenir les mesures prises en vue de se conformer aux objectifs de la présente directive;
- d) les résultats de l'examen par la Commission des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et de leurs mises à jour conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa;
- e) une évaluation des incidences de la présente directive sur les plans sanitaire, environnemental et socio-économique.

2. Lorsque le rapport indique que le non-respect des niveaux d'émission indicatifs et des engagements de réduction des émissions visés à l'article 4 pourrait résulter de l'inefficacité de la législation de l'Union en matière de lutte à la source contre la pollution atmosphérique, y compris de sa mise en œuvre au niveau des États membres, la Commission examine, le cas échéant, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires en tenant également compte des incidences sectorielles de la mise en œuvre. Dans les cas où cela est justifié, la Commission présente des propositions législatives, y compris une nouvelle législation en matière de lutte à la source contre la pollution atmosphérique, afin d'assurer le respect des engagements énoncés dans la présente directive.

*Article 12***Forum européen «Air pur»**

La Commission met en place un forum européen «Air pur» dans le but de fournir des informations permettant d'établir des orientations et de faciliter la mise en œuvre coordonnée de la législation et des politiques de l'Union relatives à l'amélioration de la qualité de l'air, en réunissant, à intervalles réguliers, toutes les parties prenantes concernées, notamment les autorités compétentes des États membres à tous les niveaux pertinents, la Commission, l'industrie, la société civile et la communauté scientifique. Le Forum européen «Air pur» échange des expériences et des bonnes pratiques, y compris sur la réduction des émissions issues du chauffage domestique et du transport routier, susceptibles d'apporter des informations utiles et d'améliorer les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et leur mise en œuvre.

*Article 13***Réexamen**

1. Sur la base des rapports visés à l'article 11, paragraphe 1, la Commission procède au réexamen de la présente directive au plus tard le 31 décembre 2025 en vue de préserver les progrès accomplis pour atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, en particulier en tenant compte des progrès scientifiques et techniques ainsi que de la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière de climat et d'énergie.

Le cas échéant, la Commission présente des propositions législatives concernant des engagements de réduction des émissions pour la période postérieure à 2030.

2. En ce qui concerne l'ammoniac, la Commission évalue en particulier dans le cadre de son réexamen:

- a) les données scientifiques les plus récentes;
- b) les mises à jour du document d'orientation de la CEE-ONU de 2014 pour la prévention et la réduction des émissions d'ammoniac provenant des sources agricoles ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «document d'orientation sur l'ammoniac») et le code-cadre de bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac de la CEE-ONU ⁽²⁾, tel que révisé en dernier lieu en 2014;
- c) les mises à jour des meilleures techniques disponibles définies à l'article 3, point 10), de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾;
- d) les mesures agroenvironnementales dans le cadre de la politique agricole commune.

3. Sur la base des données communiquées en ce qui concerne les émissions nationales de mercure, la Commission évalue l'incidence de ces émissions sur la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et envisage des mesures de réduction de ces émissions et, le cas échéant, présente une proposition législative.

*Article 14***Accès à l'information**

1. Les États membres garantissent, conformément à la directive 2003/4/CE, la diffusion active et systématique au public des informations suivantes en les publiant sur un site internet accessible au public:

- a) les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et leurs mises à jour éventuelles;
- b) les inventaires nationaux des émissions (y compris, s'il y a lieu, les inventaires nationaux des émissions ajustés), les projections nationales des émissions, les rapports d'inventaire ainsi que les rapports et les informations supplémentaires communiqués à la Commission conformément à l'article 10.

⁽¹⁾ Décision 2012/11, ECE/EB/AIR/113/Add.1.

⁽²⁾ Décision ECE/EB.AIR/127, paragraphe 36, point e).

⁽³⁾ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

2. La Commission assure, conformément au règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, la diffusion active et systématique au public des inventaires des émissions et des projections des émissions à l'échelle de l'Union, ainsi que des rapports d'inventaire, en les publiant sur un site internet accessible au public.
3. La Commission publie sur son site internet:
 - a) les hypothèses de base prises en compte, pour chaque État membre, aux fins de la définition du potentiel national de réduction des émissions utilisées pour préparer le STPA 16;
 - b) la liste de la législation pertinente de l'Union en matière de lutte à la source contre la pollution atmosphérique; et
 - c) les résultats de l'examen prévu à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa.

Article 15

Coopération avec les pays tiers et coordination au sein des organisations internationales

L'Union et les États membres, suivant le cas, promeuvent, sans préjudice de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays tiers et la coordination au sein des organisations internationales compétentes telles que le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), la CEE-ONU, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), y compris par l'échange d'informations, en matière de recherche et de développement techniques et scientifiques, dans le but d'améliorer les éléments de base permettant de faciliter les réductions d'émissions.

Article 16

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 8, à l'article 8, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 31 décembre 2016. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 8, à l'article 8, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ⁽²⁾.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 8, de l'article 8, paragraphe 7, et de l'article 9, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).

⁽²⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

*Article 17***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité pour la qualité de l'air ambiant institué par l'article 29 de la directive 2008/50/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 18***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

*Article 19***Modification de la directive 2003/35/CE**

À l'annexe I de la directive 2003/35/CE, le point suivant est ajouté:

- «g) Article 6, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (*).

(*) JO L 344 du 17.12.2016, p. 1.»

*Article 20***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 10, paragraphe 2, au plus tard le 15 février 2017.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 21***Abrogation et dispositions transitoires**

1. La directive 2001/81/CE est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 2018.

Par dérogation au premier alinéa:

- a) l'article 1^{er}, l'article 4 et l'annexe I de la directive 2001/81/CE continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2019;
- b) les articles 7 et 8 et l'annexe III de la directive 2001/81/CE sont abrogés au 31 décembre 2016.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

2. Jusqu'au 31 décembre 2019, les États membres peuvent appliquer l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive en ce qui concerne les plafonds prévus à l'article 4 et à l'annexe I de la directive 2001/81/CE.

*Article 22***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 31 décembre 2016.

*Article 23***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2016.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

I. KORČOK

ANNEXE I

SURVEILLANCE ET DÉCLARATION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Tableau A

Exigences de déclaration annuelle des émissions visées à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa

Élément	Polluants	Série chronologique	Dates de déclaration
Émissions nationales totales par catégorie de sources ⁽¹⁾ de la NND ⁽²⁾	— SO ₂ , NO _x , COVNM, NH ₃ , CO — métaux lourds (Cd, Hg, Pb) ⁽³⁾ — POP ⁽⁴⁾ [HAP ⁽⁵⁾ totaux, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, dioxines/furanes, PCB ⁽⁶⁾ , HCB ⁽⁷⁾]	Déclaration annuelle, de 1990 jusqu'à l'année de déclaration moins 2 (X-2)	15 février ⁽⁹⁾
Émissions nationales totales par catégorie de sources de la NND ⁽²⁾	— PM _{2,5} , PM ₁₀ ⁽⁸⁾ et, si disponible, CS	Déclaration annuelle, de 2000 jusqu'à l'année de déclaration moins 2 (X-2)	15 février ⁽⁹⁾

⁽¹⁾ Les émissions naturelles sont déclarées conformément aux méthodes établies dans la convention PATLD et le guide EMEP/AEE sur l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques. Elles ne sont pas intégrées aux totaux nationaux et font l'objet d'une déclaration séparée.

⁽²⁾ Nomenclature de notification des données (NND) définie par la convention PATLD.

⁽³⁾ Cd (cadmium), Hg (mercure), Pb (plomb).

⁽⁴⁾ POP (polluants organiques persistants).

⁽⁵⁾ HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

⁽⁶⁾ PCB (polychlorobiphényles).

⁽⁷⁾ HCB (hexachlorobenzène).

⁽⁸⁾ On entend par «PM₁₀» des particules d'un diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (µm).

⁽⁹⁾ En cas d'erreur, les données doivent être communiquées de nouveau dans un délai de quatre semaines au plus tard, et les modifications apportées doivent être clairement expliquées.

Tableau B

Exigences de déclaration annuelle des émissions visées à l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa

Élément	Polluants	Série chronologique	Date de déclaration
Émissions nationales totales par catégorie de sources ⁽¹⁾ de la NND	— Métaux lourds (As, Cr, Cu, Ni, Se et Zn et leurs composés) ⁽²⁾ — PTS ⁽³⁾	Déclaration annuelle, de 1990 (2000 pour les PTS) jusqu'à l'année de déclaration moins 2 (X-2)	15 février

⁽¹⁾ Les émissions naturelles sont déclarées conformément aux méthodes établies dans la convention PATLD et le guide EMEP/AEE sur l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques. Elles ne sont pas intégrées aux totaux nationaux et font l'objet d'une déclaration séparée.

⁽²⁾ As (arsenic), Cr (chrome), Cu (cuivre), Ni (nickel), Se (sélénium), Zn (zinc).

⁽³⁾ PTS (Particules totales en suspension).

Tableau C

Exigences de déclaration des émissions et des projections visées à l'article 8, paragraphe 2

Élément	Polluants	Série chronologique/Années cibles	Dates de déclaration
Données maillées nationales des émissions, par catégorie de sources (NND maillage)	<ul style="list-style-type: none"> — SO₂, NO_x, COVNM, CO, NH₃, PM₁₀, PM_{2,5} — métaux lourds (Cd, Hg, Pb) — POP (HAP totaux, HCB, PCB, dioxines/furannes) — CS (si disponible) 	Tous les quatre ans pour l'année de déclaration moins 2 (X-2) à partir de 2017	1 ^{er} mai ⁽¹⁾
Grandes sources ponctuelles (GSP), par catégorie de sources (NND maillage)	<ul style="list-style-type: none"> — SO₂, NO_x, COVNM, CO, NH₃, PM₁₀, PM_{2,5} — métaux lourds (Cd, Hg, Pb) — POP (HAP totaux, HCB, PCB, dioxines/furannes) — CS (si disponible) 	Tous les quatre ans pour l'année de déclaration moins 2 (X-2) à partir de 2017	1 ^{er} mai ⁽¹⁾
Projections des émissions, agrégées selon NND	<ul style="list-style-type: none"> — SO₂, NO_x, NH₃, COVNM, PM_{2,5} et, si disponible, CS 	Tous les deux ans, couvrant les années de projection 2020, 2025, 2030 et, si disponibles, 2040 et 2050 à partir de 2017	15 mars

⁽¹⁾ En cas d'erreur, les données doivent être communiquées de nouveau dans un délai de quatre semaines, et les modifications apportées doivent être clairement expliquées.

Tableau D

Exigences de déclaration annuelle des rapports d'inventaire visés à l'article 8, paragraphe 3

Élément	Polluants	Série chronologique/Années cibles	Dates de déclaration
Rapport d'inventaire	<ul style="list-style-type: none"> — SO₂, NO_x, COVNM, NH₃, CO, PM_{2,5}, PM₁₀ — métaux lourds (Cd, Hg, Pb) et CS — POP [HAP totaux, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, dioxines/furannes, PCB, HCB] — si disponibles, métaux lourds (As, Cr, Cu, Ni, Se et Zn et leurs composés) et PTS 	Toutes les années (comme indiqué dans les tableaux A, B et C)	15 mars

ANNEXE II

ENGAGEMENTS NATIONAUX DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Tableau A

Engagements de réduction des émissions de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x) et de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). Les engagements de réduction ont 2005 pour année de référence et, pour le transport routier, ils s'appliquent aux émissions calculées sur la base des carburants vendus (*).

État membre	Réduction des émissions de SO ₂ par rapport à 2005		Réduction des émissions de NO _x par rapport à 2005		Réduction des émissions de COVNM par rapport à 2005	
	Pour n'im- porte quelle année de 2020 à 2029	Pour n'im- porte quelle année à partir de 2030	Pour n'im- porte quelle année de 2020 à 2029	Pour n'im- porte quelle année à partir de 2030	Pour n'im- porte quelle année de 2020 à 2029	Pour n'im- porte quelle année à partir de 2030
Belgique	43 %	66 %	41 %	59 %	21 %	35 %
Bulgarie	78 %	88 %	41 %	58 %	21 %	42 %
République tchèque	45 %	66 %	35 %	64 %	18 %	50 %
Danemark	35 %	59 %	56 %	68 %	35 %	37 %
Allemagne	21 %	58 %	39 %	65 %	13 %	28 %
Estonie	32 %	68 %	18 %	30 %	10 %	28 %
Grèce	74 %	88 %	31 %	55 %	54 %	62 %
Espagne	67 %	88 %	41 %	62 %	22 %	39 %
France	55 %	77 %	50 %	69 %	43 %	52 %
Croatie	55 %	83 %	31 %	57 %	34 %	48 %
Irlande	65 %	85 %	49 %	69 %	25 %	32 %
Italie	35 %	71 %	40 %	65 %	35 %	46 %
Chypre	83 %	93 %	44 %	55 %	45 %	50 %
Lettonie	8 %	46 %	32 %	34 %	27 %	38 %
Lituanie	55 %	60 %	48 %	51 %	32 %	47 %
Luxembourg	34 %	50 %	43 %	83 %	29 %	42 %
Hongrie	46 %	73 %	34 %	66 %	30 %	58 %
Malte	77 %	95 %	42 %	79 %	23 %	27 %
Pays-Bas	28 %	53 %	45 %	61 %	8 %	15 %
Autriche	26 %	41 %	37 %	69 %	21 %	36 %
Pologne	59 %	70 %	30 %	39 %	25 %	26 %

État membre	Réduction des émissions de SO ₂ par rapport à 2005		Réduction des émissions de NO _x par rapport à 2005		Réduction des émissions de COVNM par rapport à 2005	
	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030
Portugal	63 %	83 %	36 %	63 %	18 %	38 %
Roumanie	77 %	88 %	45 %	60 %	25 %	45 %
Slovénie	63 %	92 %	39 %	65 %	23 %	53 %
Slovaquie	57 %	82 %	36 %	50 %	18 %	32 %
Finlande	30 %	34 %	35 %	47 %	35 %	48 %
Suède	22 %	22 %	36 %	66 %	25 %	36 %
Royaume-Uni	59 %	88 %	55 %	73 %	32 %	39 %
EU-28	59 %	79 %	42 %	63 %	28 %	40 %

(*) Les États membres qui ont la possibilité d'employer le volume total des émissions nationales calculé sur la base des carburants utilisés pour évaluer la conformité au titre de la convention PATLD peuvent conserver cette possibilité pour assurer la cohérence entre le droit international et le droit de l'Union.

Tableau B

Engagements de réduction des émissions d'ammoniac (NH₃) et de particules fines (PM_{2,5}). Les engagements de réduction ont 2005 pour année de référence et, pour le transport routier, s'appliquent aux émissions calculées sur la base des carburants vendus (*).

État membre	Réduction des émissions de NH ₃ par rapport à 2005		Réduction des émissions de PM _{2,5} par rapport à 2005	
	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030
Belgique	2 %	13 %	20 %	39 %
Bulgarie	3 %	12 %	20 %	41 %
République tchèque	7 %	22 %	17 %	60 %
Danemark	24 %	24 %	33 %	55 %
Allemagne	5 %	29 %	26 %	43 %
Estonie	1 %	1 %	15 %	41 %
Grèce	7 %	10 %	35 %	50 %
Espagne	3 %	16 %	15 %	50 %
France	4 %	13 %	27 %	57 %
Croatie	1 %	25 %	18 %	55 %
Irlande	1 %	5 %	18 %	41 %
Italie	5 %	16 %	10 %	40 %
Chypre	10 %	20 %	46 %	70 %
Lettonie	1 %	1 %	16 %	43 %

État membre	Réduction des émissions de NH ₃ par rapport à 2005		Réduction des émissions de PM _{2,5} par rapport à 2005	
	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030	Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030
Lituanie	10 %	10 %	20 %	36 %
Luxembourg	1 %	22 %	15 %	40 %
Hongrie	10 %	32 %	13 %	55 %
Malte	4 %	24 %	25 %	50 %
Pays-Bas	13 %	21 %	37 %	45 %
Autriche	1 %	12 %	20 %	46 %
Pologne	1 %	17 %	16 %	58 %
Portugal	7 %	15 %	15 %	53 %
Roumanie	13 %	25 %	28 %	58 %
Slovénie	1 %	15 %	25 %	60 %
Slovaquie	15 %	30 %	36 %	49 %
Finlande	20 %	20 %	30 %	34 %
Suède	15 %	17 %	19 %	19 %
Royaume-Uni	8 %	16 %	30 %	46 %
EU-28	6 %	19 %	22 %	49 %

(*) Les États membres qui ont la possibilité d'employer le volume total des émissions nationales calculé sur la base des carburants utilisés pour évaluer la conformité au titre de la convention PATLD peuvent conserver cette possibilité pour assurer la cohérence entre le droit international et le droit de l'Union.

ANNEXE III

CONTENU DES PROGRAMMES NATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE VISÉS AUX ARTICLES 6 ET 10

PARTIE 1

Contenu minimal des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique

1. Le programme national initial de lutte contre la pollution atmosphérique visé aux articles 6 et 10 couvre au moins les aspects suivants:
 - a) le cadre d'action national en matière de qualité de l'air et de lutte contre la pollution qui a servi de base à l'élaboration du programme, notamment:
 - i) les priorités d'action et leur lien avec les priorités fixées dans d'autres domaines d'action pertinents, y compris le changement climatique et, le cas échéant, l'agriculture, l'industrie et les transports;
 - ii) les responsabilités incombant aux autorités nationales, régionales et locales;
 - iii) les progrès accomplis grâce aux politiques et mesures en vigueur sur les plans de la réduction des émissions, de l'amélioration de la qualité de l'air et le degré de conformité aux obligations nationales et à celles imposées par l'Union;
 - iv) l'évolution attendue, dans l'hypothèse où les politiques et mesures déjà adoptées ne seraient pas modifiées;
 - b) les options envisagées pour respecter les engagements de réduction des émissions pour la période comprise entre 2020 et 2029 et à compter de 2030 et les niveaux d'émission intermédiaires fixés pour 2025 et pour améliorer encore la qualité de l'air, ainsi que l'analyse de ces options, y compris la méthode d'analyse; le cas échéant, l'impact individuel ou combiné des politiques et mesures sur les réductions d'émissions, la qualité de l'air et l'environnement et les incertitudes associées;
 - c) les mesures et politiques retenues en vue d'une adoption, y compris le calendrier pour leur adoption, leur mise en œuvre et leur réexamen, et les autorités compétentes responsables;
 - d) le cas échéant, un exposé des raisons pour lesquelles les niveaux d'émission indicatifs fixés pour 2025 ne peuvent pas être respectés sans mesures entraînant des coûts disproportionnés;
 - e) le cas échéant, un compte rendu du recours aux flexibilités visées à l'article 5 et les éventuelles conséquences de ce recours sur l'environnement;
 - f) une évaluation de la manière dont les politiques et mesures retenues garantissent la compatibilité avec les plans et programmes mis en place dans d'autres domaines d'action pertinents.
2. Les mises à jour du programme national initial de lutte contre la pollution atmosphérique visé aux articles 6 et 10 couvrent au moins les aspects suivants:
 - a) l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme, ainsi qu'en matière de réduction des émissions et de diminution des concentrations;
 - b) toute modification importante du contexte politique, des analyses, du programme ou de son calendrier de mise en œuvre.

PARTIE 2

Mesures de réduction des émissions visées à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa

Les États membres prennent en compte le document d'orientation pertinent sur l'ammoniac et recourent aux meilleures techniques disponibles conformément à la directive 2010/75/UE.

A. Mesures visant à limiter les émissions d'ammoniac

1. Les États membres mettent en place un code national indicatif de bonnes pratiques agricoles pour limiter les émissions d'ammoniac, en tenant compte du code-cadre de bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac établi en 2014 dans le cadre de la CEE-ONU et couvrant au moins les aspects suivants:
 - a) la gestion de l'azote, compte tenu de l'ensemble du cycle de l'azote;

- b) les stratégies d'alimentation du bétail;
 - c) les techniques d'épandage des effluents d'élevage à bas niveau d'émissions;
 - d) les systèmes de stockage des effluents d'élevage à bas niveau d'émissions;
 - e) les systèmes d'hébergement des animaux à bas niveau d'émissions;
 - f) les possibilités de limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'utilisation d'engrais minéraux.
2. Les États membres peuvent établir un bilan d'azote national afin de suivre l'évolution des pertes globales d'azote réactif d'origine agricole, et notamment d'ammoniac, de protoxyde d'azote, d'ammonium, de nitrates et de nitrites, suivant les principes énoncés dans le document d'orientation de la CEE-ONU sur les bilans d'azote nationaux ⁽¹⁾.
3. Les États membres interdisent l'utilisation d'engrais au carbonate d'ammonium et peuvent réduire les émissions d'ammoniac provenant des engrais inorganiques en appliquant les principes suivants:
- a) remplacement des engrais à base d'urée par des engrais à base de nitrate d'ammonium;
 - b) lorsque les engrais à base d'urée continuent d'être appliqués, utilisation de méthodes dont il a été démontré qu'elles permettent de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 30 % par rapport aux résultats obtenus avec la technique de référence spécifiée dans le document d'orientation sur l'ammoniac;
 - c) promotion du remplacement des engrais inorganiques par des engrais organiques et, lorsque des engrais inorganiques continuent d'être appliqués, épandage de ceux-ci en fonction des besoins prévisibles en azote et en phosphore des cultures ou des prairies réceptrices, compte tenu également de la teneur existante en nutriments du sol et des apports en nutriments des autres engrais.
4. Les États membres peuvent réduire les émissions d'ammoniac provenant des effluents d'élevage en appliquant les principes suivants:
- a) réduction des émissions dues à l'épandage de lisier et de fumier sur les terres arables et les prairies, au moyen de méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la méthode de référence décrite dans le document d'orientation sur l'ammoniac et moyennant le respect des conditions suivantes:
 - i) épandage des fumiers et lisiers uniquement en fonction des besoins prévisibles en azote et en phosphore des cultures ou des prairies réceptrices, compte tenu également de la teneur existante en nutriments du sol et des apports en nutriments des autres engrais;
 - ii) absence d'épandage des fumiers et lisiers sur les terres réceptrices saturées d'eau, inondées, gelées ou recouvertes de neige;
 - iii) épandage des lisiers sur les prairies à l'aide d'un système à pendillards tubes trainés ou sabots trainés ou par enfouissement à plus ou moins grande profondeur;
 - iv) incorporation dans le sol des fumiers et lisiers épandus sur les terres arables dans les quatre heures suivant l'épandage;
 - b) réduction des émissions dues au stockage des effluents d'élevage en dehors des hébergements des animaux en appliquant les principes suivants:
 - i) dans le cas des cuves à lisier construites après le 1^{er} janvier 2022, utilisation des systèmes ou techniques de stockage à bas niveau d'émissions dont il a été démontré qu'ils permettent de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 60 % par rapport à la méthode de référence décrite dans le document d'orientation sur l'ammoniac; dans le cas des cuves à lisier existantes, la réduction doit être d'au moins 40 %;
 - ii) couverture des cuves de stockage de fumier;
 - iii) veiller à ce que les exploitations disposent d'une capacité de stockage des effluents d'élevage suffisante pour ne procéder à l'épandage que pendant des périodes favorables pour la croissance des cultures;
 - c) réduction des émissions en provenance des hébergements des animaux, au moyen de systèmes dont il a été démontré qu'ils permettent de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 20 % par rapport à la méthode de référence décrite dans le document d'orientation sur l'ammoniac;
 - d) réduction des émissions provenant des effluents d'élevage par des stratégies d'alimentation à faible apport protéique, dont il a été démontré qu'elles permettent de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 10 % par rapport à la méthode de référence décrite dans le document d'orientation sur l'ammoniac.

⁽¹⁾ Décision 2012/10, ECE/EB.AIR/113/Add.1.

B. Mesures de réduction des émissions de particules et de carbone suie

1. Sans préjudice de l'annexe II relative à la conditionnalité du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, les États membres peuvent interdire le brûlage des déchets agricoles, des résidus de récolte et des résidus forestiers.

Les États membres surveillent et contrôlent l'application d'une interdiction appliquée conformément au premier alinéa. Toute dérogation à cette interdiction est limitée aux programmes préventifs visant à éviter les feux de friches, à lutter contre les nuisibles ou à préserver la biodiversité.

2. Les États membres peuvent établir un code national indicatif de bonnes pratiques agricoles pour la bonne gestion des résidus de récolte, qui repose sur les principes suivants:
 - a) amélioration de la structure des sols par incorporation de résidus de récolte;
 - b) recours à des techniques améliorées pour l'incorporation des résidus de récolte;
 - c) utilisation alternative des résidus de récolte;
 - d) amélioration de la teneur en nutriments et de la structure des sols par incorporation des effluents d'élevage en tant que de besoin pour une croissance optimale des végétaux, permettant ainsi d'éviter le brûlage des effluents d'élevage (fumier de ferme, litière paillée).

C. Éviter les répercussions sur les petites exploitations

Lorsqu'ils prennent les mesures décrites dans les sections A et B, les États membres veillent à ce que les répercussions sur les petites exploitations et les microexploitations soient pleinement prises en considération.

Les États membres peuvent, par exemple, exempter les petites exploitations et les microexploitations de ces mesures si cela est possible et approprié compte tenu des engagements de réduction applicables.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

ANNEXE IV

MÉTHODES POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE À JOUR DES INVENTAIRES NATIONAUX DES ÉMISSIONS, DES PROJECTIONS NATIONALES DES ÉMISSIONS, DES RAPPORTS D'INVENTAIRE ET DES INVENTAIRES NATIONAUX DES ÉMISSIONS AJUSTÉS VISÉS AUX ARTICLES 5 ET 8

En ce qui concerne les polluants visés à l'annexe I, les États membres élaborent des inventaires nationaux des émissions, des inventaires nationaux des émissions ajustés le cas échéant, des projections nationales des émissions, des inventaires nationaux des émissions réparties dans l'espace, des inventaires des grandes sources ponctuelles et des rapports d'inventaire à l'aide des méthodes adoptées par les parties à la convention PATLD (directives EMEP pour la communication des données d'émission) et sont invités à utiliser le guide EMEP/AEE sur l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques (ci-après dénommé «guide EMEP/AEE») qui y est mentionné. En outre, des informations complémentaires, en particulier les données d'activité, nécessaires pour l'analyse des inventaires nationaux des émissions et des projections nationales des émissions sont établies conformément à ces mêmes directives.

L'application des directives EMEP pour la communication des données d'émission est sans préjudice des modalités supplémentaires précisées dans la présente annexe et des exigences relatives à la nomenclature de notification des données, aux séries chronologiques et aux dates de déclaration spécifiées à l'annexe I.

PARTIE 1

Inventaires nationaux des émissions annuelles

1. Les inventaires nationaux des émissions sont transparents, cohérents, comparables, complets et exacts.
2. Les émissions des grandes catégories répertoriées sont calculées selon les méthodes définies dans le guide EMEP/AEE et en vue de l'application d'une méthode de niveau 2 ou de niveau plus élevé (détaillée).

Les États membres peuvent recourir à d'autres méthodes scientifiquement fondées et compatibles pour établir les inventaires nationaux des émissions, à condition que ces méthodes fournissent des estimations plus précises que les méthodes par défaut indiquées dans le guide EMEP/AEE.

3. Pour les émissions dues aux transports, les États membres calculent et déclarent les émissions conformes aux bilans énergétiques nationaux transmis à Eurostat.
4. Les émissions du transport routier sont calculées et déclarées sur la base de la quantité de carburants vendue ⁽¹⁾ dans l'État membre concerné. Les États membres peuvent également déclarer les émissions du transport routier sur la base de la quantité de carburants consommée ou du kilométrage parcouru dans l'État membre.
5. Les États membres déclarent leurs émissions nationales annuelles exprimées dans l'unité applicable indiquée dans le cadre de notification NND de la convention PATLD.

PARTIE 2

Projections nationales des émissions

1. Les projections nationales des émissions sont transparentes, cohérentes, comparables, complètes et exactes, et les informations communiquées comprennent au moins les éléments suivants:
 - a) une description claire des politiques et mesures adoptées et prévues comprises dans ces projections;
 - b) le cas échéant, les résultats de l'analyse de sensibilité réalisée pour les projections;
 - c) une description des méthodes, modèles, hypothèses de base et principaux paramètres d'entrée et de sortie.
2. Les projections des émissions sont estimées et agrégées pour les secteurs sources concernés. Les États membres fournissent une projection «avec mesures» (mesures adoptées) et, le cas échéant, une projection «avec mesures supplémentaires» (mesures prévues) pour chaque polluant conformément aux orientations fournies dans le guide EMEP/AEE.

⁽¹⁾ Les États membres qui ont la possibilité d'employer le volume total des émissions nationales calculé sur la base des carburants utilisés pour évaluer la conformité au titre de la convention PATLD peuvent conserver cette possibilité pour assurer la cohérence entre le droit international et le droit de l'Union.

3. Les projections nationales des émissions sont cohérentes par rapport à l'inventaire national des émissions annuelles pour l'année X-3 et aux projections communiquées au titre du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

PARTIE 3

Rapport d'inventaire

Les rapports d'inventaire sont élaborés conformément aux directives EMEP pour la communication des données d'émission et déclarés au moyen du modèle de rapport d'inventaire qui y est spécifié. Le rapport d'inventaire contient au moins les informations suivantes:

- a) les descriptions, références et sources d'information des méthodes, hypothèses, facteurs d'émission et données d'activité spécifiques utilisés, ainsi que les raisons pour lesquelles ils ont été retenus;
- b) une description des principales catégories de sources d'émission au niveau national;
- c) des informations concernant les incertitudes, l'assurance qualité et la vérification;
- d) une description des dispositions institutionnelles prévues aux fins de l'élaboration des inventaires;
- e) les nouveaux calculs et les améliorations prévues;
- f) le cas échéant, des informations sur le recours aux flexibilités prévues à l'article 5, paragraphes 1, 2, 3 et 4;
- g) le cas échéant, des informations sur les raisons de l'écart par rapport à la trajectoire de réduction déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 2, ainsi que les mesures destinées à converger à nouveau vers la trajectoire;
- h) un résumé.

PARTIE 4

Ajustement des inventaires nationaux des émissions

1. Un État membre qui propose un ajustement de son inventaire national des émissions conformément à l'article 5, paragraphe 1, inclut dans la proposition qu'il présente à la Commission au moins les éléments suivants:
 - a) la preuve que l'engagement ou les engagements nationaux de réduction des émissions concernés sont dépassés;
 - b) la démonstration de la mesure dans laquelle l'ajustement de l'inventaire des émissions réduit le dépassement et contribue au respect du ou des engagements nationaux de réduction des émissions concernés;
 - c) une estimation de la date à laquelle l'engagement ou les engagements nationaux de réduction des émissions concernés sont censés, le cas échéant, être atteints, sur la base des projections nationales des émissions en l'absence d'ajustement;
 - d) la preuve que l'ajustement est compatible avec une ou plusieurs des trois circonstances suivantes. Il est possible de faire référence, le cas échéant, aux ajustements antérieurs pertinents:
 - i) dans le cas de nouvelles catégories de sources d'émission:
 - la preuve que la nouvelle catégorie de sources d'émission est attestée par la littérature scientifique et/ou le guide EMEP/AEE,
 - la preuve que cette catégorie de sources n'a pas été incluse dans l'inventaire national des émissions historiques concerné au moment où l'engagement de réduction des émissions a été fixé,
 - la preuve que les émissions provenant d'une nouvelle catégorie de sources contribuent à empêcher l'État membre de respecter ses engagements de réduction des émissions, avec à l'appui une description détaillée de la méthode, des données et des facteurs d'émission utilisés pour parvenir à cette conclusion;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

- ii) dans le cas où des facteurs d'émission présentant des différences significatives ont été utilisés pour déterminer les émissions provenant de certaines catégories de sources:
 - une description des facteurs d'émission initiaux, y compris une description détaillée de la base scientifique ayant servi à déterminer les facteurs d'émission,
 - la preuve que les facteurs d'émission initiaux ont été utilisés pour déterminer les réductions des émissions au moment où ces réductions ont été fixées,
 - une description des facteurs d'émission actualisés, y compris une description détaillée de la base scientifique ayant servi à déterminer les facteurs d'émission,
 - une comparaison des estimations des émissions obtenues en utilisant les facteurs d'émission initiaux et les facteurs d'émission actualisés, démontrant que la modification des facteurs d'émission contribue à empêcher l'État membre de respecter ses engagements de réduction,
 - le raisonnement suivi pour déterminer si la modification des facteurs d'émission est substantielle;
 - iii) dans le cas où des méthodes présentant des différences significatives ont été utilisées pour déterminer les émissions provenant de certaines catégories de sources:
 - une description de la méthode initiale utilisée, y compris une description détaillée de la base scientifique ayant servi à déterminer le facteur d'émission,
 - la preuve que la méthode initiale a été utilisée pour déterminer les réductions des émissions au moment où ces réductions ont été fixées,
 - une description de la méthode actualisée utilisée, y compris une description détaillée de la base scientifique ou de la référence à partir de laquelle elle a été mise au point,
 - une comparaison des estimations des émissions obtenues par la méthode initiale et par la méthode actualisée, démontrant que la modification de la méthode contribue à empêcher l'État membre de respecter ses engagements en matière de réduction,
 - le raisonnement suivi pour déterminer si la modification de la méthode est substantielle.
2. Les États membres peuvent communiquer les mêmes informations à l'appui de procédures d'ajustement fondées sur des conditions préalables similaires, pour autant que chaque État membre présente les informations spécifiques requises le concernant conformément au paragraphe 1.
3. Les États membres recalculent les émissions ajustées afin de garantir, dans la mesure du possible, la cohérence des séries chronologiques pour chaque année faisant l'objet d'un ou de plusieurs ajustements.
-

ANNEXE V

INDICATEURS FACULTATIFS POUR LA SURVEILLANCE DES INCIDENCES DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
VISÉS À L'ARTICLE 9

- a) Pour les écosystèmes d'eau douce: détermination de l'ampleur des dommages biologiques, y compris récepteurs sensibles (microphytes, macrophytes et diatomées), et diminution des stocks halieutiques ou des populations d'invertébrés:

indicateur clé de la capacité de neutralisation des acides (ANC) et indicateurs auxiliaires de l'acidité (pH), des sulfates dissous (SO_4), des nitrates (NO_3) et du carbone organique dissous:

fréquence d'échantillonnage: annuelle (brassage automnal des lacs) à mensuelle (cours d'eau).

- b) Pour les écosystèmes terrestres: évaluation de l'acidité du sol, de la perte d'éléments nutritifs du sol, du bilan de l'azote et de la perte de biodiversité:

- i) indicateur clé de l'acidité du sol: fractions échangeables de cations basiques (saturation basique) et d'aluminium échangeable dans les sols:

fréquence d'échantillonnage: tous les dix ans;

indicateurs auxiliaires: pH, sulfates, nitrates, cations basiques, concentrations d'aluminium dans une solution de sol:

fréquence d'échantillonnage: chaque année (le cas échéant);

- ii) indicateur clé du lessivage des nitrates du sol (NO_3 , *lixivié*):

fréquence des prélèvements d'échantillons: chaque année;

- iii) indicateur clé du rapport carbone/azote (C/N) et indicateur auxiliaire de l'azote total du sol (N_{tot}):

fréquence d'échantillonnage: tous les dix ans;

- iv) indicateur clé du bilan des substances nutritives dans le feuillage (N/P, N/K, N/Mg):

fréquence d'échantillonnage: tous les quatre ans.

- c) Pour les écosystèmes terrestres: détermination des dommages à la croissance de la végétation et de la perte de biodiversité dus à l'ozone:

- i) indicateur clé de la croissance de la végétation et des dommages foliaires et indicateur auxiliaire des flux de carbone (C_{flux}):

fréquence d'échantillonnage: chaque année;

- ii) indicateur clé du dépassement des niveaux critiques en termes de flux:

fréquence d'échantillonnage: chaque année au cours de la période de végétation.

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2001/81/CE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, premier alinéa, et deuxième alinéa, points c), d) et e)	Article 2
Article 3, point e)	Article 3, point 1)
—	Article 3, points 2), 3), 4), 5), 8), 9), 12) et 13)
Article 3, point i)	Article 3, point 6)
Article 3, point k)	Article 3, point 7)
Article 3, point h)	Article 3, point 10)
Article 3, point g)	Article 3, point 11)
Article 4	Article 4, paragraphes 1 et 2
Article 2, deuxième alinéa, points a) et b)	Article 4, paragraphe 3
—	Article 5
Article 6, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 6, paragraphes 2 et 5 à 10
Article 6, paragraphe 3	Article 6, paragraphes 3 et 4
—	Article 7
Article 7, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1, premier alinéa
—	Article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, et article 8, paragraphes 2 à 4
Article 7, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 5
Article 7, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 6
Article 7, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 7
—	Article 9
Article 8, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 2
—	Article 10, paragraphes 3 et 4
Article 9	Article 11
—	Article 12
Article 10	Article 13
Article 6, paragraphe 4	Article 14, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 3, et article 8, paragraphe 3	Article 14, paragraphes 2 et 3
Article 11	Article 15
Article 13, paragraphe 3	Article 16
Article 13, paragraphes 1 et 2	Article 17

Directive 2001/81/CE	Présente directive
Article 14	Article 18
—	Article 19
Article 15	Article 20
—	Article 21
Article 16	Article 22
Article 17	Article 23
Article 8, paragraphe 1, et annexe III	Annexe I
Annexe I	Annexe II
—	Annexes III, V et VI
Annexe III	Annexe IV

Déclaration de la Commission sur la surveillance des émissions de méthane

La Commission estime très souhaitable, pour la qualité de l'air, de suivre l'évolution des émissions de méthane dans les États membres, en vue de réduire les concentrations d'ozone dans l'Union européenne et d'encourager la réduction des émissions de méthane dans le monde.

La Commission confirme qu'elle entend continuer à analyser, sur la base des émissions nationales déclarées, l'incidence des émissions de méthane sur la réalisation des objectifs fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive sur les plafonds d'émissions nationaux, et qu'elle envisagera des mesures pour réduire ces émissions et présentera, s'il y a lieu, une proposition législative à cet effet. Dans son analyse, la Commission tiendra compte d'un certain nombre d'études en cours dans ce domaine, dont l'achèvement est prévu en 2017, ainsi que des nouveaux éléments pertinents intervenant sur le plan international.
